

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1973.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), à la suite d'une mission effectuée du 17 juillet au 3 août 1972 sur l'organisation judiciaire et le système pénitentiaire au Danemark, en Norvège et en Suède,

Par MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Pierre CAROUS
et Lucien de MONTIGNY,

Sénateurs.

Nota. — La délégation était également composée d'Edouard LE BELLEGOU, décédé le 5 décembre 1972.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giaccobi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
Généralités sur les pays visités	11
PREMIERE PARTIE. — L'organisation judiciaire dans les pays scandinaves	15
CHAPITRE I^{er}. — <i>Le Danemark</i>	15
Section I. — Les tribunaux de première instance	16
Section II. — Les cours d'appel	23
Section III. — La Cour suprême	29
Section IV. — Le tribunal spécial chargé des demandes en revision et des actions contre les juges	31
Section V. — Le Ministère public	32
Section VI. — Les avocats danois	34
CHAPITRE II. — <i>La Norvège</i>	36
Section I. — La tentative d'arbitrage préalable en matière civile : la chambre de conciliation	36
Section II. — La juridiction de première instance : le tribunal de comté ou de ville	37
Section III. — L'instance d'appel : les cours d'appel	40
Section IV. — Le sommet de la hiérarchie judiciaire : la Cour suprême	43
Section V. — Le Ministère public	47
Section VI. — Les juges norvégiens	49
Section VII. — Les avocats norvégiens	50
Section VIII. — L'assistance judiciaire	51
CHAPITRE III. — <i>La Suède</i>	52
Section I. — Les tribunaux de première instance	52
Section II. — Les cours d'appel	54
Section III. — La Cour suprême	54
Section IV. — Les juridictions administratives	56
Section V. — Le contrôle de la constitutionnalité des lois	57
Section VI. — Les cours spéciales	58
Section VII. — Règles générales de la procédure	58
Section VIII. — Les acteurs de la vie judiciaire	59
Section IX. — L'assistance judiciaire	60

	Pages.
DEUXIEME PARTIE. — Le système pénal scandinave.....	63
Introduction	63
CHAPITRE I^{er}. — Les peines et leur exécution.....	65
Section I. — Les peines d'amendes.....	65
Section II. — Les peines privatives de liberté et leur exécution.	67
Section III. — Trois exemples de prisons fermées visitées par la délégation	72
Section IV. — La libération conditionnelle.....	77
CHAPITRE II. — Les mesures de traitement de la délinquance.....	81
Section I. — Aperçu général	81
Section II. — Mise en œuvre du sursis à l'exécution de la peine	83
Section III. — Deux régimes particuliers : la protection de la jeunesse et le traitement des délinquants psychopathes.....	91
A. — La protection de l'enfance et de l'adolescence.....	91
B. — Les anormaux mentaux.....	97
TROISIEME PARTIE. — L'Ombudsman scandinave	105
A. — L'âge de l'institution.....	105
B. — Le nombre des Ombudsman.....	106
C. — Mode de désignation et statut de l'Ombudsman.....	106
D. — La mission de l'Ombudsman.....	108
E. — Mode de saisine de l'Ombudsman.....	110
F. — Les pouvoirs de l'Ombudsman.....	112
G. — Les résultats : données statistiques.....	119
Conclusion	121
ANNEXE. — La police en Suède.....	123



INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La délégation de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, présidée par M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur de la Manche, et composée de MM. Edouard Le Bellegou, sénateur du Var, Pierre Carous, sénateur du Nord, et Lucien de Montigny, sénateur de la Mayenne, a séjourné dans les pays scandinaves du lundi 17 juillet au jeudi 3 août 1972. Elle était accompagnée par Mlle Hélène Ponceau, administrateur attaché au secrétariat de la commission.

Mais hélas, quelques mois après son retour, la délégation a été privée de l'un de ses membres les plus éminents en la personne d'Edouard Le Bellegou, brutalement décédé le 5 décembre 1972. Ses collègues avaient trouvé en lui un compagnon de voyage délicieux et avaient pu apprécier, outre l'étendue de ses connaissances, l'ampleur et la clarté de son intelligence, ses immenses qualités de cœur et d'esprit, au cours de cette mission dont le souvenir est irrémédiablement endeuillé. Nul doute que ce grand spécialiste du droit pénal aurait marqué le présent rapport de la riche expérience qu'il avait acquise au barreau, et notamment dans les procès d'assises.

*
* *

La délégation a été frappée par le chaleureux accueil qu'elle a reçu des plus hautes autorités des trois pays qu'elle a visités. Celles-ci ont organisé d'une façon parfaite les activités de la délégation et lui ont permis d'avoir sur chacun des aspects qui faisaient l'objet de son investigation une vue complète et objective. Elle a également été très touchée des contacts directs et confiants qu'il

lui a été permis d'avoir et exprime à tous ceux qui ont concouru à ce résultat ses très vifs remerciements. Elle tient à exprimer plus particulièrement sa reconnaissance aux personnalités suivantes :

M. K. B. Andersen, Ministre des Affaires étrangères du Danemark ;

M. K. Axel Nielsen, Ministre de la Justice du Danemark ;

M. Berrefjord, Ministre de la Justice de Norvège ;

M. A. Cappelen, Ministre des Affaires étrangères de Norvège ;

M. Karl Lidbom, Ministre d'Etat à la Justice de Suède ;

M. Bo Martinson, Directeur général des organes de traitement criminel de Suède ;

Son Excellence M. Pierre Pelen, ambassadeur de France au Danemark, Son Excellence M. Tanguy de Courson de La Ville-neuve, ambassadeur de France en Norvège, et leurs collaborateurs.

Ses remerciements vont également à Mlle Sunde, fonctionnaire au Ministère de la Justice de Norvège, qui nous a accompagnés dans les activités et les déplacements de la délégation durant son séjour dans ce pays, ainsi qu'à Mme Mette Rubow et M. Jean Heyum qui ont été ses aimables interprètes au Danemark et en Suède.

La mission s'est déroulée selon le programme suivant :

A. — SÉJOUR AU DANEMARK

(17-20 juillet.)

Lundi 17 juillet :

Arrivée à Copenhague dans la matinée, la délégation a été accueillie par M. Pierre Pelen, ambassadeur de France, et ses collaborateurs, ainsi que par notre charmante interprète Mme Rubow.

Au cours de l'après-midi, la délégation a rendu visite à M. l'Ombudsman du Parlement, au palais de Christiansborg.

Mardi 18 juillet :

La délégation s'est rendue à la cour d'appel de Copenhague, où elle a été reçue par le président, M. Erik Andersen, puis a assisté à une audience correctionnelle.

La délégation a ensuite été conviée à un déjeuner offert par le Ministre de la Justice M. K. Axel Nielsen, auquel assistaient également les plus hautes autorités judiciaires danoises.

L'après-midi a été consacrée à la visite de la Cour suprême danoise, sous la conduite de son président, M. Jorgen Trolle, et de MM. H. Tamm et P. Hoyrup, conseillers à la Cour.

Mercredi 19 juillet :

Cette journée, entièrement consacrée à l'étude du système pénitentiaire et du traitement des condamnés, a débuté par la visite de la prison spéciale de Herstedvester, à quelque distance de Copenhague (Albertslund) réservée aux délinquants psychopathes.

Après le déjeuner offert par les autorités pénitentiaires, la délégation a visité deux autres types d'établissements : la maison centrale de Vridsløselille (Albertslund), prison fermée, et la prison de Kastanienborg, centre ouvert agricole.

Jeudi 20 juillet :

La délégation a passé la journée au siège du Conseil de l'Ordre des avocats. Elle a d'abord eu une longue discussion de travail avec M. Poul Ostergaard, secrétaire général du Conseil, M. Kund Ehlers faisant fonction de président du Conseil, M. Per Federspiel, M. Ernest Hartwig et M. Thure Kraruf, avocats, au cours de laquelle a été envisagée, en une étude comparative, la procédure civile et pénale de la France et du Danemark.

Un très sympathique déjeuner réunissant les mêmes interlocuteurs a permis de poursuivre cette discussion ; avant de s'envoler pour Oslo, la délégation a pu visiter un cabinet d'avocat de Copenhague.

B. — SÉJOUR EN NORVÈGE

(21 - 26 juillet.)

D'Oslo où elle a été accueillie par M. Tanguy de Courson de La Villeneuve, ambassadeur de France, la délégation s'est immédiatement envolée pour Alta et le Nord de la Norvège où elle a passé le week-end.

De retour à Oslo la délégation sénatoriale a été reçue dès le lundi matin par M. Berrefjord, alors Ministre de la Justice, dans l'immeuble qui constitue le siège du Gouvernement.

A la suite de cette visite de courtoisie, les sénateurs se sont rendus, sous la conduite de Mlle Sund, fonctionnaire au Ministère de la Justice, qui a accompagné la délégation dans tous ses déplacements, au Palais du Parlement (Storting), où M. Andersen, membre de la Commission de la Justice et ancien Ministre de la Justice a commenté la visite des lieux.

La délégation a ensuite été reçue à la Cour suprême de Norvège où l'ont accueillie les membres de la Chambre d'appel de cette Cour.

Après cet entretien, la délégation a rendu visite à M. l'Ombudsman du Parlement.

La délégation a ensuite été conviée à un déjeuner offert par la Cour suprême.

Le soir du même jour, un dîner officiel organisé par le Gouvernement norvégien a réuni les membres de la délégation autour du Ministre de la Justice et des principales autorités judiciaires norvégiennes dans le cadre prestigieux du musée populaire et folklorique de Norvège et dans une ambiance d'une rare cordialité.

Mardi 25 juillet :

La délégation s'est rendue, depuis Oslo, à Tönsberg pour visiter les locaux de la prison-école pour jeunes délinquants de Berg.

Elle a été ensuite reçue à déjeuner par M. Svend Foyen Brun, consul honoraire de France, et son épouse, dans leur résidence de Tönsberg.

De retour à Oslo, la délégation s'est rendue à un dîner officiel donné dans les salons de l'Ambassade de France par M. Tanguy de Courson de La Villeneuve, notre ambassadeur.

Mercredi 26 juillet :

Contrairement à ce qui avait été prévu, la délégation n'a pas visité la prison nationale de Ullersmo ni la prison ouverte de Kroksrud, en raison de la grève que des détenus avaient déclenchée, quelques jours auparavant, pour obtenir des conditions d'incarcération plus favorables.

En revanche, la délégation s'est rendue à Trondheim pour y visiter la prison de Tonga, centre de détention modèle où sont pratiquées les méthodes les plus modernes de réadaptation sociale.

Avant de regagner Oslo, la délégation a été conviée à déjeuner par la Direction de l'administration pénitentiaire norvégienne.

De retour à Oslo, les sénateurs ont donné aux journalistes norvégiens une conférence de presse sur les enseignements qu'ils avaient retirés de leur visite et les réflexions que leur inspiraient les problèmes survenus dans les prisons norvégiennes.

La délégation s'est ensuite envolée pour Stockholm où elle est arrivée tard dans la soirée.

C. — SÉJOUR EN SUÈDE

(27 juillet - 3 août.)

Jeudi 27 juillet :

Dans la matinée, les sénateurs ont été reçus par le Président de la cour d'appel de Stockholm, qui est l'autorité la plus importante dans la hiérarchie judiciaire suédoise. Puis ils ont visité la cour d'appel sous la conduite d'un jeune juge assesseur à la cour, M. Singmark.

Après le déjeuner auquel l'avait conviée M. S. Rutholm, président de la Cour d'appel, la délégation est allée rendre visite à l'un des trois Ombudsman parlementaires, M. Ulf Lundvik, avec qui elle a procédé à un long échange de vues.

Vendredi 28 juillet :

La délégation a pris le train pour se rendre à Hallsberg d'où elle s'est rendue à la prison fermée pour hommes de Kumla, afin d'effectuer la visite de cet établissement sous la conduite de son directeur M. Lennart Wilson.

Après cette visite, la délégation a été conduite à Orebro ; elle était accompagnée de M. Cösta Ringius, directeur de la région pénitentiaire, et de M. Henrik Jönsson, inspecteur de probation.

L'après-midi a été consacrée tout d'abord à la visite de l'Office de probation d'Orebro, qui a été auparavant présenté par M. Ulf Treffenberg, agent de probation, ensuite à celle de Rynningehus, foyer de probation qui accueille en particulier les détenus relâchés.

La délégation a regagné Stockholm le soir même.

Lundi 31 octobre :

La délégation a été reçue dans la matinée par M. Bo Martinsson, directeur général des organes de traitement criminel, qui lui a exposé les buts recherchés par le système pénitentiaire suédois.

Elle s'est ensuite rendue à l'institution d'Asptuna, centre ouvert de probation, situé en dehors de Stockholm dont M. Kurt Tjärnberg, directeur du centre, lui a fait faire la visite.

Dans l'après-midi, la délégation a effectué la visite de la prison fermée pour jeunes de Mariefred.

Mardi 1^{er} août :

Les sénateurs ont passé la matinée au Ministère de la Justice où M. Mäns Jacobsson, conseiller technique au ministère, lui a fait un exposé sur l'organisation judiciaire suédoise et sur certains problèmes de droit actuellement à l'étude.

Puis elle a assisté à un déjeuner officiel offert par le Ministère de la Justice, en présence de M. Carl Lidbom, Ministre d'Etat à la Justice, et de M. Pierre Francfort, ambassadeur de France à Stockholm.

Dans l'après-midi, la délégation a eu un entretien de travail avec M. le procureur général près la Cour suprême.

En fin d'après-midi un cocktail a été donné à l'Ambassade de France en l'honneur de la délégation.

Mercredi 2 août :

La journée entière a été consacrée à la visite du collège de la police d'Ulrikdal sur l'invitation de la Direction nationale de la police.

Jeudi 3 août :

La délégation s'est envolée d'Oslo dans la matinée pour regagner Paris.

GENERALITES SUR LES PAYS VISITES

Réunissant l'ensemble des presqu'îles de l'Europe du Nord, la Scandinavie comprend la *péninsule scandinave* proprement dite, composée de la Suède et de la Norvège, allongée sur 1.900 kilomètres de la Scanie au Cap Nord, et rattachée par un isthme froid et à peine habité à la Finlande, ainsi que la *péninsule de Jutland*, au sud des détroits de Belt et du Sund, qui, avec l'archipel voisin, forme le Danemark.

Malgré la latitude élevée qui impliquerait un climat franchement froid, les eaux tièdes du *Gulf Stream* qui baignent la façade occidentale apportent un adoucissement de la température et des précipitations très fortes de pluies et surtout de neige. Ce climat maritime favorise une abondante végétation forestière.

Le Danemark est le plus petit des pays nordiques. Il se compose d'une presqu'île et d'un archipel formé de trois îles principales dans lesquelles la densité de population est particulièrement forte (116 habitants au kilomètre carré). Le pays compte 4.990.000 habitants dont 62 % sont massés dans les grands centres urbains.

La Norvège, pays essentiellement montagneux, est pourvue d'un littoral découpé à l'extrême : 73 % de sa surface sont improductifs, ce qui explique la faible densité démographique (12 au kilomètre carré) de ce pays qui compte 3.900.000 habitants.

La Suède est couverte de forêts sur plus de la moitié de sa superficie. La densité de sa population est faible (18 habitants au kilomètre carré). Celle-ci atteint le chiffre de 8.100.000 habitants.

Le plus généreux présent que la nature ait fait à la Scandinavie est son magnifique paysage : montagnes, forêts, lacs, rochers, fjords et cascades. L'industrialisation, qui d'ailleurs s'est abattue comme une plaie sur des campagnes naguère verdoyantes, est venue tard dans ces paisibles régions. Ainsi ont été évités très largement les problèmes sociaux issus des taudis et des régions sous-développées, ce qui n'est pas sans influence sur les aspects particuliers de la délinquance dans cette partie de l'Europe.

La Scandinavie est devenue un point de mire pour l'Occident et ce qu'on a appelé « l'expérience scandinave » a suscité un intérêt passionné. Si l'évolution politique récente a terni quelque peu cette image, particulièrement au Danemark et en Norvège, souvent encore délégations, experts et journalistes s'attellent à cerner sur place une réalité qui leur semble receler la solution à leurs propres problèmes. Parvenus au pouvoir dans les années 1930, les régimes issus de la social-démocratie ont établi un socialisme qui repose sur un paradoxe puisqu'il s'exerce sur une économie capitaliste où le profit reste le moteur de production. L'action du Gouvernement vise à supprimer les répercussions d'un tel principe en pratiquant une politique draconienne d'égalisation des revenus par le canal d'une fiscalité extrêmement lourde.

Mais pour douloureuse que soit pour le citoyen scandinave cette ponction fiscale, il peut en voir le résultat quotidiennement et à tous les stades de son existence. Ce que l'Etat prend d'une main, il le reverse à l'autre, et l'Etat-Providence n'est pas là un vain mot. On pourrait multiplier les exemples des efforts de la collectivité, réalisation d'équipements collectifs, construction d'écoles et d'hôpitaux, système d'assurances sociales très développé ; mais ce qui frappe le plus est le souci constant d'offrir à ceux qui, pour une raison ou une autre, sont exclus de la vie active, des conditions qui leur permettent de mener une existence proche de la normale.

Il est par ailleurs frappant de constater combien le souci d'aller de l'avant et de trouver des solutions toujours mieux adaptées s'accompagne rarement de bouleversements. On modifie, on aménage, on élargit, mais on sait faire l'économie d'une révolution. D'où, à travers l'aspect profondément original et moderne des pays nordiques, une grande permanence et aussi un respect certain des traditions. De même que l'organisation sociale et économique n'a pas entraîné de changements radicaux des structures existantes, c'est toujours dans le vénérable habit de constitutions plus que centenaires, mais progressivement retailé au goût du jour, que se déroule la vie politique.

Bien sûr, la monarchie est toujours en place, mais elle est maintenant constitutionnelle. Les souverains qui avaient à l'origine des pouvoirs très étendus, ont vu leurs prérogatives réduites et n'exercent pratiquement plus maintenant qu'un rôle de représentation. Parallèlement, les parlements ont vu leur représentativité s'accroître en même temps que leurs compétences. Elues à un

scrutin proportionnel très minutieusement mis au point pour qu'elles offrent un reflet aussi juste que possible de l'opinion publique, les chambres uniques (le monocamérisme a été introduit en Suède en 1971) détiennent maintenant toute l'autorité centrale. Les gouvernements n'en sont que l'émanation et leur gestion est soumise à un contrôle assez strict. Par ailleurs, une autonomie communale très poussée confie aux populations locales le soin de s'administrer elles-mêmes et permet aux citoyens de ne jamais perdre le contact avec les centres de décision.

A quelque niveau que se situe l'exercice du pouvoir, il s'accompagne toujours d'un respect scrupuleux des libertés individuelles. Les droits de l'homme sont une des valeurs auxquelles les Scandinaves proclament le plus volontiers leur attachement. Inscrits dans les dispositions constitutionnelles, c'est dans l'organisation de la justice et sa procédure, c'est dans le système de détention, c'est dans la défense du citoyen contre les abus de l'administration, qu'apparaît leur traduction pratique, et le soin avec lequel on a veillé à ce qu'aucun abus ne puisse se produire...

La délégation de la Commission des Lois a pu le constater pleinement au cours de sa mission d'étude des institutions judiciaires et pénitentiaires scandinaves. Elle a vu aussi comment, à partir d'une philosophie et des principes communs, chacun de ces pays a construit en fonction de son génie et de ses traditions propres, son système particulier dans chacun des secteurs considérés. Aussi, le présent rapport envisagera-t-il tour à tour les institutions judiciaires, le système pénitentiaire dans les trois pays visités.

Bien que l'institution de l'Ombudsman n'ait pas véritablement fait partie du domaine d'étude imparti à la délégation, son importance, l'actualité qu'elle a prise dans notre pays et, d'autre part, les entretiens qui leur ont été ménagés avec les différents Ombudsman, ont amené les membres de la mission à dégager les grandes lignes des systèmes pratiqués. C'est pourquoi un chapitre complémentaire sera consacré à l'Ombudsman scandinave, dans ses traits principaux.

PREMIERE PARTIE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES PAYS SCANDINAVES

CHAPITRE PREMIER

Le Danemark.

C'est en 1683, après l'instauration du pouvoir absolu, que le roi dota le Danemark d'un code général valable pour tout le pays, le code danois du roi Christian V, qui substitua une unité juridique pour tout le Danemark au particularisme provincial des législations.

Bien que le texte même du code civil danois n'ait jamais été modifié, il ne donne plus, en aucun domaine, une idée authentique du droit danois de nos jours. Toute une législation a été élaborée, depuis ce temps, sous la forme de lois individuelles sur des sujets spéciaux. De ce fait, seules quelques-unes des dispositions du code danois restent toujours en vigueur, par exemple la règle, d'une grande importance pratique, selon laquelle un employeur est généralement tenu pour responsable des dommages résultant de la faute commise par l'employé dans l'exécution de sa tâche. On n'a jamais tenté de rassembler ces lois en un seul code, et le Danemark n'a donc pas, comme tant d'autres pays, de code civil général.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux sont fixées par le pouvoir législatif dans le cadre de la Constitution. Les juges sont nommés par le Roi sur proposition du Gouvernement (en pratique, du Ministre de la Justice) après avis du Président de la Cour suprême et des présidents des cours d'appel. La Constitution garantit aux juges une indépendance totale par rapport au Gouvernement dans l'accomplissement de leur tâche. L'article 64 de celle-ci stipule d'une part que les juges ont à se conformer à la loi dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part, que dans cet exercice, ils sont protégés contre une influence indirecte du Gouvernement, car ils ne peuvent en général être déplacés contre leur gré et ne peuvent être révoqués que par le jugement d'un tribunal spécial.

La hiérarchie judiciaire danoise comprend trois niveaux qui sont :

- les tribunaux de première instance ;
- les cours d'appel ;
- la Cour suprême.

Mais contrairement à ce qui se passe chez nous, le Danemark ne connaît le plus souvent que *deux degrés de juridiction*, selon un système qui déconcerte un peu le juriste français : la *cour d'appel* juge *en appel* des jugements rendus par les tribunaux de première instance, mais elle est aussi une juridiction de *première instance* dans certaines affaires. D'autre part la *Cour suprême* n'est pas une instance de cassation mais une *juridiction d'appel pour les décisions rendues en première instance par les cours d'appel*.

La procédure est en règle générale orale et publique dans les affaires civiles et pénales. Toutefois, ce principe de la publicité des débats subit quelques restrictions dans l'intérêt des parties et des témoins. Les preuves y compris l'audition des parties et des témoins doivent en général être produites devant le tribunal. Cette règle ne vaut cependant pas pour la Cour suprême qui statue toujours au vu des procès-verbaux et autres preuves écrites.

Le système de l'assistance judiciaire connaît un large développement. Le Code de procédure civile donne le droit à l'autorité préfectorale, et en dernier ressort au Ministère de la Justice, le droit d'accorder cette assistance. Les personnes peu fortunées — dont les chances d'obtenir gain de cause auprès des tribunaux paraissent raisonnables, qu'elles soient demanderesse ou défenderesse — peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire. Celle-ci assure à l'assisté la remise des frais de justice et autres redevances, ainsi que des honoraires de son défenseur. Les frais sont à la charge du Trésor. Si l'assisté perd son procès, il peut par contre être contraint à rembourser les frais engagés par la partie adverse.

SECTION I

LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Après la mise en vigueur de la revision du Code de procédure civile adoptée le 1^{er} juin 1972 et modifiant la division du pays en arrondissements judiciaires, le nombre de ces tribunaux est de

quatre-vingt-cinq. En général, ces tribunaux sont tenus par un seul juge, mais, dans les ressorts les plus importants, ils en possèdent plusieurs. Le tribunal de Copenhague comprend ainsi trente et un juges et celui d'Arhus onze. Dans six des arrondissements judiciaires les plus importants, il y a trois juges et deux dans vingt autres. Toutefois, le principe demeure que *chaque affaire est instruite et jugée à juge unique*.

L'une des institutions les plus originales de la justice danoise et scandinave en général est la *participation de particuliers* comme assesseurs au jugement de certaines affaires. Au niveau des tribunaux de première instance, ceux-ci sont au nombre de deux pour l'ensemble des affaires pénales, à l'exception de celles qui ne le justifient pas, soit qu'elles n'entraînent qu'une amende (elles sont alors dites « de simple police » et le tribunal se compose d'un juge seulement), soit que le prévenu ait fait des aveux complets confirmés par les renseignements recueillis au cours de l'instruction. Les juges citoyens sont choisis dans le corps électoral de la manière suivante :

Dans chaque municipalité, un conseil communal choisit pour quatre ans un nombre de personnes de bonne réputation, ayant le droit de vote et qui sont considérées comme qualifiées pour cette tâche. Il existe des inéligibilités : les ministres, les avocats, les prêtres et certaines catégories de fonctionnaires.

Parmi les personnes ainsi sélectionnées par ces conseils communaux, le président de la cour d'appel tire au sort un nombre déterminé de personnes, d'une part, pour la liste des juges assesseurs valable pour les tribunaux de première instance, d'autre part, pour la liste des jurés et assesseurs valables pour les cours d'appel, les mêmes personnes ne pouvant faire partie des deux listes.

Les assesseurs près les tribunaux de première instance sont choisis pour chaque procès par le président de chambre dans l'ordre de la liste. Quand toute la liste a fonctionné une fois, on reprend celle-ci au début. La longueur de la liste est conçue pour que chaque personne fasse son office environ quatre fois par an.

La même procédure est employée pour les assesseurs et les jurés des cours d'appel.

A. — Affaires civiles.

a) Compétence des tribunaux de première instance.

La règle *formelle* prévue par le Code de procédure civile est que toutes les affaires civiles sont portées en première instance devant la cour d'appel. Cependant, la loi fait tant d'exceptions à cette règle que la *majeure partie des litiges* est, en fait, portée devant le tribunal de première instance.

Le tribunal de première instance connaît notamment des affaires suivantes :

1° Les affaires relatives au droit des biens où le chiffre de la demande ne dépasse pas 10.000 couronnes ;

2° Affaires relatives aux impôts et taxes inférieurs à 6.000 couronnes ;

3° Quelques affaires relatives à des droits sur des biens immobiliers ;

4° Affaires matrimoniales ;

5° Affaires de paternité ;

6° Affaires criminelles, dans la mesure où il n'est pas demandé de dommages-intérêts supérieurs à 6.000 couronnes ;

7° Droit du travail ;

8° Affaires relatives au contrôle des mesures de détention décidées administrativement.

Cependant les parties peuvent décider de porter l'affaire devant le tribunal de première instance, quel que soit le taux en jeu dans le litige.

Selon les données statistiques de l'année 1970, sur un total de 188.139 affaires civiles, 185.251 étaient jugées en première instance par les tribunaux de première instance, dont 51.694 à Copenhague et sa banlieue, 51.155 dans les îles et 32.412 en Jutland, alors que 2.878 étaient jugées par les cours d'appel, dont 2.436 par la cour d'appel de Copenhague.

b) Procédure devant les tribunaux de première instance.

L'action est normalement intentée devant le tribunal du domicile du défendeur.

L'action est engagée par le demandeur, qui dépose une citation énonçant sommairement l'objet et les moyens de sa demande au greffe du tribunal, où la citation est revêtue de la mention du jour et de l'heure de la première audience, puis est rendue au demandeur (ou à l'avocat de celui-ci) pour qu'elle soit signifiée au défendeur. La citation sera signifiée de façon que le défendeur dispose d'une semaine de délai jusqu'à l'audience s'il est domicilié dans le ressort du tribunal de première instance.

A la première audience, normalement de courte durée et de caractère préparatoire, le demandeur présente la citation signifiée et les documents dont il a l'intention de se prévaloir par ailleurs. Si le défendeur fait défaut, le jugement est prononcé. Si le défendeur comparait et reconnaît le bien-fondé de l'action, le tribunal peut également rendre immédiatement son jugement, mais dans de nombreux cas, la cause se termine par une *transaction* ayant la *même force exécutoire qu'un jugement*.

Si le défendeur comparait et conteste le bien-fondé de l'action, il dépose oralement ses conclusions, même si celles-ci consistent à présenter une demande reconventionnelle. Il n'est pas échangé d'autres conclusions écrites.

La cause est ensuite reportée pour être plaidée à une audience, au cours de laquelle les parties, d'éventuels témoins et experts, auront l'occasion de déposer. Si les parties comparaissent sans avocats, c'est le juge qui, le plus souvent, procède à l'interrogatoire sans aucun formalisme particulier. Au contraire des juges des cours d'appel le juge de première instance a dans ces cas le devoir spécial de renseigner et de conseiller les parties sur la manière dont elles doivent éclairer les aspects de l'affaire, et par ailleurs de veiller à leurs intérêts en cours d'instance.

Puis ont lieu des débats oraux à l'issue desquels, si les parties ne s'accordent pas, l'affaire est mise en délibéré et le jugement rendu aussi rapidement que possible.

Les 185.261 causes de première instance suscitées se répartissent, selon leur issue, de la façon suivante :

Dans 47.088 cas, les parties se sont désistées de leur demande ou celle-ci a été rejetée, alors que 12.608 actions se terminaient par un règlement transactionnel devant le tribunal.

Le nombre des affaires jugées s'élève donc à 125.565. Dans 122.764 cas, il a été donné entièrement suite à la demande du demandeur.

B. — *Affaires pénales.*

Le tribunal de première instance a une compétence générale de droit commun sauf pour les cas criminels particulièrement graves pouvant entraîner des peines d'emprisonnement supérieures à huit ans. Encore, rentrent-ils dans la compétence de ce tribunal si des aveux complets ont été passés.

a) Affaires dites « de simple police » n'entraînant qu'une peine d'amende.

Les causes sont instruites par le juge sans l'assistance d'assesseurs, ainsi qu'on l'a déjà dit.

L'acte d'accusation où sont indiqués le nom du prévenu et le délit commis est dressé par le commissaire de police et déposé au greffe du tribunal de première instance du lieu où le délit a été commis. Cependant, si le commissaire de police est d'avis que le délit n'est pas de nature à entraîner une amende supérieure à 600 couronnes et que le prévenu reconnaît avoir commis ce délit, il peut décider que le prévenu versera une amende d'un montant déterminé et que le paiement de cette amende mettra fin à toute poursuite ultérieure. Si le prévenu n'accepte pas un tel règlement, l'acte d'accusation est transmis au tribunal.

Lorsque le tribunal a reçu l'acte d'accusation du commissaire de police, l'affaire est inscrite au rôle, et le prévenu assigné. Dans ce cas, le prévenu n'est pas tenu de comparaître avec un avocat; dans les affaires ne pouvant entraîner qu'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un tiers (muni d'une procuration écrite), mais la cause peut être jugée sur la base des données connues, même s'il fait complètement défaut.

Si le prévenu comparaît et reconnaît sa culpabilité, l'affaire est mise en délibéré sans qu'il soit en général nécessaire de recueillir d'autres informations.

Dans tous les autres cas, il est procédé à la production des preuves, à l'audition du prévenu et des témoins s'il y a lieu. Si le juge estime que le prévenu est coupable, il peut, au cas où le fait représente un délit passible d'amende aux termes de la loi, au lieu de prononcer un jugement, donner au prévenu la possibilité de clore l'affaire en consentant à payer l'amende.

En 1970, où 32.787 affaires ont été tranchées judiciairement, sur 34.699 prévenus (18.890 dans la capitale, 4.934 dans le reste des îles et 8.963 en Jutland) 23.714 ont consenti à payer une amende.

b) Autres infractions.

Pour les infractions autres que celles dites « de simple police », il arrive que l'enquête de police soit suivie d'une instruction préparatoire. C'est le cas lorsque la délivrance de mandats d'amener, d'arrêt, ou de perquisition se révèle nécessaire.

L'instruction préparatoire a également lieu lorsque des aveux complets ont été passés, la procédure de jugement étant dans ce cas simplifiée (cf. *plus bas*). C'est le Ministère public qui transmet au tribunal la demande d'instruction préparatoire avec indication du nom du ou des prévenus et du ou des actes au sujet desquels une instruction est demandée. C'est le juge de première instance qui est en effet compétent pour délivrer les différents mandats et pour procéder à l'instruction préparatoire. Dans l'exercice de ces compétences, il statue à juge unique, sans l'assistance d'assesseurs citoyens.

Le but de l'instruction préparatoire est de recueillir les informations nécessaires pour décider pour quel fait criminel et devant quel tribunal il y a lieu de poursuivre. En cours d'instruction préparatoire le prévenu est interrogé ; il peut aussi être procédé à l'audition de témoins et à la production d'autres preuves, mais seulement dans la mesure où il est estimé nécessaire d'y recourir pour déterminer la portée de l'inculpation.

On constate que la procédure pénale danoise ne connaît pas l'équivalent de *notre juge d'instruction*. Les investigations sont effectuées par la police et les mesures d'instruction les plus importantes, notamment celles qui touchent à la liberté individuelle sont renvoyées à la compétence du tribunal. On verra que les législations norvégienne et suédoise présentent la même caractéristique originale par rapport à notre organisation pénale.

Le prévenu est assisté par son avocat au cours de cette instruction, qu'il soit choisi par lui ou commis d'office.

Le procès proprement dit se déroule suivant *deux procédures bien différentes* suivant que le prévenu a ou non passé des aveux complets confirmés par les autres constatations. *Dans le premier*

cas, si le Ministère public et le prévenu en sont d'accord, l'affaire peut immédiatement être mise en état d'être jugée sans qu'il soit dressé d'acte d'accusation. Le tribunal siège alors à juge unique.

Cette procédure peut être employée dans pratiquement toutes les affaires même s'il s'agit d'un crime relevant normalement de la cour d'assises. *Dans la seconde hypothèse*, la cause est jugée selon une *procédure plus formaliste* : l'acte d'accusation est dressé par le procureur du roi et déposé au tribunal. Celui-ci se compose alors d'un juge professionnel et de deux juges profanes.

L'audience se déroule d'une façon qui nous est familière : le tribunal veille à ce que l'accusé soit assisté d'un avocat, puis ont lieu l'interrogatoire de l'accusé, l'audition des témoins, la production des preuves, les plaidoiries. L'affaire est mise en délibéré après que l'accusé ait eu la possibilité de s'expliquer. Le jugement est rendu au plus tard dans un délai d'une semaine.

Il convient de préciser que les assesseurs citoyens ont sensiblement les mêmes pouvoirs que les juges pour le jugement et statuent avec lui à la fois sur la culpabilité et sur la détermination de la peine. La décision est prise à la majorité des voix.

Les statistiques des jugements font apparaître que les cas d'aveux sont très fréquents. En 1970, sur 17.555 affaires jugées, 10.180 l'ont été sur la base d'un aveu.

C. — *Autres affaires.*

Les affaires concernant le louage de logements sont, dans chaque arrondissement de tribunal de première instance, portées devant des tribunaux de logements (boligretter) où siègent un juge de première instance et, en général, deux juges profanes nommés par le président de la cour d'appel du ressort sur la présentation des organisations de locataires et de propriétaires fonciers, de sorte qu'un représentant de chacune des organisations susnommées participe à l'instruction de chaque affaire.

Dans les *affaires maritimes*, c'est-à-dire celles qui exigent une connaissance spéciale des questions maritimes, aussi bien au civil qu'au criminel, les tribunaux de première instance situés en dehors de Copenhague s'adjoignent deux experts maritimes. Dans les *affaires commerciales*, c'est-à-dire celles qui exigent une connaissance spéciale des questions commerciales, le tribunal peut décider de requérir le concours de deux experts commerciaux.

Dans la région du grand Copenhague, les affaires maritimes et commerciales sont déférées à un tribunal spécial, le *Tribunal maritime et commercial* qui existe depuis 1861 et qui, lorsqu'il est au complet, comprend un président, un vice-président (tous deux magistrats) et deux juges consulaires, experts maritimes ou commerciaux.

Les jugements du Tribunal maritime et commercial vont directement en appel à la Cour suprême, alors que ceux des tribunaux de première instance sont portés devant les cours d'appel.

Outre leurs fonctions judiciaires proprement dites, *les tribunaux de première instance* ont la charge d'opérations qui, chez nous, sont de la compétence des notaires, en particulier les opérations de *partage* et d'*enregistrement*, les *saisies* et *exécutions*.

En province, ces opérations sont, en général, confiées aux soins de juges suppléants (juges assesseurs) ayant une formation juridique, nommés à ces charges et agissant sous la responsabilité du juge et sous son contrôle. Les juges suppléants participent en outre à l'instruction et au jugement des litiges, d'une part en qualité de greffiers du tribunal, d'autre part en siégeant en vertu de délégations qui leur sont conférées soit pour une période de temps limitée durant laquelle ils remplacent le juge dans toutes ses fonctions pendant l'absence temporaire de celui-ci, soit durant une période plus longue pour traiter de certains groupes d'affaires spéciales.

SECTION II

LES COURS D'APPEL

Les affaires qui échappent à la compétence des tribunaux de première instance du fait de dispositions légales spéciales sont portées, en première instance, devant l'une des deux cours d'appel : « *Ostre Landsret* », siégeant à Copenhague, pour cette ville et les îles, et « *Vestre Landsret* », siégeant à Viborg, pour le Jutland. La première de ces deux cours comprend à l'heure actuelle trente-six juges alors que la seconde en compte vingt. C'est la cour d'appel de Copenhague, premier tribunal du pays en importance que votre délégation a pu visiter. Elle a pu s'entretenir avec son président M. Erik Andersen et même assister à une audience correctionnelle. Treize chambres composées chacune de trois juges composent la cour.

En matière civile, la compétence de la cour s'étend en première instance aux affaires dont le montant excède 10.000 couronnes, et, *en appel*, aux jugements rendus par les tribunaux de première instance. *En matière pénale*, la cour connaît en première instance, de certaines affaires criminelles particulièrement graves pouvant entraîner des peines d'emprisonnement d'un minimum de huit ans. Elle siège alors un peu comme une *cour d'assises* puisqu'alors elle se compose de trois juges de la cour et de douze jurés qui décident de la culpabilité de l'accusé.

La procédure pratiquée est cependant très originale au regard de la nôtre puisque si le *verdict de non-culpabilité* est souverain, celui de la culpabilité *peut être tenu pour non avenue par les juges*. Par ailleurs les jurés ont également un rôle d'assesseurs et en particulier, en cas de culpabilité reconnue, les jurés décident en commun avec les magistrats, de la peine qui sera infligée. *En appel* la cour connaît des jugements rendus par les tribunaux de première instance, et la chambre compétente est alors complétée par trois juges citoyens.

A. — *Compétence de la cour d'appel en matière civile.*

1. En première instance.

En ce qui concerne les causes jugées en première instance par la cour d'appel, l'instruction, et en particulier l'audition des témoins, se fait en principe au *tribunal de première instance du lieu du domicile du défendeur*. La citation est donnée devant ce tribunal et le jour d'une audience préparatoire est fixé.

Si le défendeur fait défaut à la première audience, ou s'il reconnaît le bien-fondé de l'action, la cause est jugée sur-le-champ.

Si le défendeur comparait et conteste la conclusion du demandeur, les parties procèdent à l'échange de leurs conclusions.

Il est ensuite procédé à la production des preuves et à l'audition des témoins ; après quoi, si les parties ne demandent pas de surcroît de preuves, la cause est déferée pour *instruction définitive* (débats oraux) à la *cour d'appel* dont ressort le tribunal de première instance en question. Le juge envoie à la cour d'appel le dossier de l'affaire. La cour d'appel prononce alors son jugement

sur la base des preuves produites devant le tribunal de première instance et des exposés oraux présentés durant les plaidoiries devant la cour d'appel.

Telle est du moins la procédure dans son principe. La pratique paraît toutefois assez différente. En effet, la cour d'appel peut toujours décider que la production des preuves peut se faire en tout ou partie devant elle, de façon que production des preuves et plaidoiries aient lieu en même temps. Il nous a été indiqué qu'au cours des dernières années, l'usage s'est établi au sein des deux cours d'appel de faire procéder dans la plus large mesure possible à la production des preuves directement devant la cour d'appel et de déferer l'affaire à celle-ci dès que les conclusions écrites ont été échangées, afin que les juges de la cour aient la possibilité d'être présents lors de la production des preuves et de se faire une idée des parties et des témoins qui comparaissent.

Les parties peuvent en outre toujours décider que l'instruction de l'affaire se fera devant la cour d'appel. Dans ce cas, l'échange de conclusions écrites et autres procédures se font directement devant la cour d'appel au cours d'un certain nombre d'audiences préparatoires pendant lesquelles il suffit que siège un juge de cour d'appel seulement, en général le président de la chambre concernée.

Enfin il existe à la procédure de droit commun une dernière exception importante : les actions dans lesquelles le défendeur est domicilié dans la ville où la cour d'appel a son siège ou dans le voisinage de celle-ci, sont intentées et instruites directement devant la cour. Pour la cour d'appel de Copenhague, où il est très fréquent que le défendeur soit domicilié dans la ville ou ses environs, il s'agit presque d'une règle.

Quelle que soit la procédure employée pour l'instruction des affaires, *une très large place est laissée à la transaction* qui intervient dans un très grand nombre de cas : en 1970, la cour d'appel de Copenhague a enregistré 778 transactions pour 987 jugements rendus. La transaction constitue donc le règlement de presque la moitié des affaires en instance.

2. Procédure en appel.

Comme mentionné plus haut, toute cause jugée devant le tribunal de première instance, quel que soit l'objet de l'affaire, peut faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé ce tribunal.

L'appel de jugements rendus par un tribunal de première instance se fait en déposant dans un délai de quatre semaines (huit semaines pour les affaires matrimoniales) une déclaration d'appel contenant le dispositif du jugement contesté et la conclusion de la partie appelante, au greffe de la cour d'appel concernée qui fixe alors une audience préparatoire : au cours de celle-ci, l'appelant présente sa déclaration d'appel ainsi que le dossier de l'affaire et une copie intégrale des procès-verbaux d'audience du tribunal de première instance.

Si la partie adverse fait défaut à la première audience, l'affaire est instruite par écrit ; dès que l'appelant a produit une défense écrite dans un délai convenable, la cause est jugée sur cette base sans qu'il soit procédé à des débats oraux.

Si elle comparait au contraire, l'affaire est pour l'essentiel instruite selon les règles applicables à la procédure de première instance devant la cour d'appel ; les débats sont oraux à l'audience où il est possible d'entendre de nouvelles parties et témoins ainsi que, le cas échéant, de nouveaux témoins ; il peut être procédé à la production de nouvelles preuves. L'instruction se fait toujours directement devant la cour d'appel, et il n'y est normalement pas échangé de conclusions écrites autres que l'acte d'appel.

En 1970, la Cour de Copenhague a statué sur 727 appels civils. Dans 473 des cas les parties se sont désistées de leur demande ou ont accepté une transaction ; dans 141 des cas le jugement a été confirmé et dans 113 cas il a été modifié.

On signalera, pour être complet, que certaines décisions prises en cours d'instance par le tribunal de première instance — notamment des décisions de procédure — peuvent être portées en appel par les parties, qui disposent pour cela d'un délai de deux semaines, devant la cour d'appel.

B. — *Compétence de la cour en matière pénale.*

a) Procédure de première instance (affaires d'assises).

Les affaires relatives à un crime passible aux termes de la loi de la peine de mort ou de la peine d'emprisonnement d'une durée de huit ans ou plus, les affaires relatives au meurtre d'un enfant ainsi que celles concernant des délits politiques, sont en règle générale instruites et jugées — dans la mesure où l'inculpé n'a pas avoué — devant les cours d'appel en première instance, avec la participation de jurés.

L'instruction préparatoire a lieu devant le tribunal de première instance siégeant à juge unique, sans l'assistance d'assesseurs.

La mise en accusation a lieu au moyen d'un acte d'accusation dressé par le procureur du roi chargé de l'affaire.

En cours d'instance trois juges à la cour d'appel et douze jurés participent à l'instruction définitive. Le procureur du roi aussi bien que le prévenu peuvent récuser deux jurés sans en indiquer la raison. Quand les douze jurés ont été choisis, le procureur du roi expose le chef d'accusation. L'accusé est alors interrogé dans la mesure où il se déclare prêt à répondre aux questions qui lui seront posées.

Après la production des preuves, les interrogatoires, auditions et plaidoiries, le procureur du roi pose aux jurés une série de questions formulées par écrit, dont le texte doit être approuvé par le tribunal et par la défense.

Le président du tribunal fait ensuite un exposé sommaire de l'affaire et des preuves réunies. Les jurés délibèrent avant de répondre aux questions posées, et de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. L'adoption d'une réponse défavorable à l'accusé demande une majorité de huit voix au moins.

Si les jurés répondent par la négative aux questions posées sur la culpabilité de l'accusé, le tribunal prononce immédiatement un verdict d'acquiescement.

Si les réponses des jurés impliquent que l'accusé est coupable alors que les juges considèrent les preuves insuffisantes pour entraîner une condamnation, le tribunal peut rendre un arrêt décidant qu'il sera procédé à de nouveaux débats. Dans ce cas, l'affaire est soumise à de nouveaux juges et de nouveaux jurés. Si

à l'issue de ce réexamen, les positions des jurés et des juges sont les mêmes que précédemment, il est prononcé un verdict d'acquiescement.

Une fois la culpabilité établie, l'avocat général et le défenseur ont la possibilité d'exprimer leur avis quant à la détermination de la peine. L'accusé a la parole en dernier.

Les juges ainsi que les jurés prennent part aux délibérés concernant la détermination de la peine, et les trois juges ont ensemble autant de voix que les jurés pour la décision. En cas d'égalité des voix c'est le résultat le plus favorable à l'inculpé qui l'emporte.

En 1970, trente-neuf affaires ont été jugées à la cour d'appel de Copenhague, le nombre des accusés étant de cinquante-quatre. Dans le même temps, la cour d'appel du Jutland a jugé trente et une affaires concernant trente-six accusés.

b) Procédure en appel.

Un jugement prononcé par un tribunal de première instance peut en général faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel du ressort, tant de la part de l'accusé que du procureur du roi. Le délai d'appel est de quinze jours à partir du prononcé du jugement ou, pour l'accusé qui n'était pas présent lors du prononcé du jugement, à partir de la signification du jugement.

Si l'appel a été interjeté par l'une des parties, l'autre a la possibilité de faire de même dans un délai de quinze jours après avoir été informée de l'appel.

L'acte d'appel devra indiquer le motif de l'appel et notamment si l'appel ne porte que sur la détermination de la peine ou s'il touche aussi à la question de la culpabilité. Les affaires de simple police ne peuvent, de la part du condamné, faire l'objet d'un appel que si la condamnation dépasse un certain degré de gravité (60 couronnes environ).

L'accusé doit toujours être assisté d'un défenseur même dans les cas où il pouvait se dispenser de le faire en première instance. Les débats sont oraux à l'audience. Si l'appel concerne la question de la culpabilité, il est procédé de nouveau à la production des preuves, à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins ; il peut être produit de nouveaux moyens de preuves.

Pour les affaires de simple police, la cour d'appel est composée de trois juges ; dans les autres cas, le tribunal s'adjoint trois assesseurs ayant les mêmes pouvoirs que les juges. Chaque juge a une voix. En cas de partage des voix, c'est le résultat le plus favorable à l'accusé qui compte.

En 1970 la cour d'appel de Copenhague a statué dans 1.645 appels au criminel concernant 1.774 accusés. Pour 413 d'entre eux, le jugement a été aggravé, pour 992 il a été confirmé, et pour 368 atténué.

La cour d'appel du Jutland a statué dans 868 appels concernant 928 accusés ; 283 d'entre eux ont vu leur jugement aggravé, 384, confirmé et 254, atténué.

SECTION III

LA COUR SUPRÊME

Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouve la Cour suprême, composée de quinze conseillers. Votre délégation a pu visiter cette Cour, magnifiquement installée dans le palais de Christiansborg, sous la conduite du président de celle-ci, M. J. Trolle, et de deux conseillers, MM. H. Tamm et P. Höyrup.

Chaque affaire doit être jugée par cinq conseillers au moins. Habituellement, la Cour se partage en deux sections, qui siègent simultanément.

Toutefois, lorsqu'une affaire présente un grand intérêt de principe, elle est examinée par une formation plus nombreuse ; quant aux procès les plus importants, ils viennent devant la Cour siégeant en assemblée plénière. La Cour suprême ne s'adjoint jamais d'assesseurs.

La Cour suprême *n'est pas*, comme on pourrait le penser, une *Cour de cassation*. Elle est une juridiction d'appel pour les décisions rendues par les cours d'appel en première instance. En revanche, les décisions des cours d'appel dans des affaires jugées en premier ressort par un tribunal de première instance ne peuvent être portées en principe devant la Cour suprême. Cependant, dans les cas particulièrement importants, le Ministre de la Justice peut permettre qu'un procès commencé en première instance soit soumis à la Cour suprême, intervenant *au troisième degré*.

A. — *Appel devant la Cour suprême au civil.*

Les jugements rendus en première instance par les cours d'appel et le tribunal maritime et commercial de Copenhague peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême. Le délai d'appel est de huit semaines. Les règles de procédure sont dans l'ensemble les mêmes que pour l'appel devant les cours d'appel ; toutefois la production des témoins et les interrogatoires n'ont normalement pas lieu directement devant la Cour suprême, mais devant la cour d'appel du domicile du témoin ou de la partie.

La Cour suprême a, en 1970, statué sur cent quarante-six appels civils : quatre-vingt-six portaient sur des décisions de la cour d'appel de Copenhague, quarante-trois de la cour d'appel du Jutland et dix-sept du tribunal maritime et commercial de Copenhague. Sur cent quarante-six actions, vingt et une ont été portées devant la Cour suprême sur autorisation du Ministère de la Justice. Dans soixante-huit cas, les parties se sont désistées de leur demande, ou ont accepté une transaction ; cinquante-neuf jugements ont été confirmés et dix-neuf modifiés.

B. — *Appel en matière pénale.*

Les jugements rendus *en première instance* par une cour d'appel (affaires de cour d'assises) peuvent être portés en appel devant la Cour suprême.

L'appel peut seulement être basé sur les raisons suivantes :

1° Les règles de procédure n'ont pas été observées ou ont été appliquées de façon erronée ;

2° Le tribunal a statué de façon erronée dans une question soustraite à la décision des jurés ;

3° Le tribunal a statué de façon erronée conformément à un verdict accablant, alors qu'il aurait dû acquitter ou ne pas tenir compte du verdict ;

4° Le résumé du président de la cour d'assises ou les questions posées aux jurés étaient entachées d'erreurs ;

5° La peine prononcée est contraire à la loi soit qu'il y ait disproportion manifeste entre la faute et la peine, soit qu'une autre forme de sanction eût dû être appliquée (par exemple : hospitalisation dans un hôpital d'aliénés, prison, hospice, prison-école).

Par contre *la Cour suprême ne peut se prononcer sur la culpabilité.*

En ce qui concerne les décisions prises *en appel* par la cour d'appel, qui peuvent être portées devant la Cour suprême sur autorisation du Ministère de la Justice, ne peuvent être soulevés que *les motifs suivants* : application erronée ou non-observation de règles de procédure, application erronée du Code pénal, prononcé d'une peine dépassant les limites de la loi ou disproportion manifeste de la faute et de la peine. Comme précédemment *la culpabilité de l'accusé échappe au contrôle de la Cour suprême.*

Mais la Cour suprême est, dans un certain nombre de cas, allée très loin dans son *contrôle de l'application de la loi* ; elle s'est reconnu le droit de se prononcer sur des notions de droit comportant en réalité l'appréciation d'éléments de fait. Les débats sont oraux à l'audience et il ne peut être présenté de nouvelles preuves que dans les limites de la compétence de la Cour suprême dans l'affaire considérée. A ce niveau, les accusés et les témoins ne sont pratiquement jamais entendus.

SECTION IV

LE TRIBUNAL SPÉCIAL CHARGÉ DES DEMANDES EN REVISION ET DES ACTIONS CONTRE LES JUGES

S'il en est décidé ainsi par ce tribunal, une cause jugée par la Cour suprême ou la cour d'appel avec l'assistance d'un jury peut être révisée dans certains cas, en particulier lorsqu'il a été recueilli de nouveaux renseignements qui, s'ils avaient été produits en cours d'instance, auraient vraisemblablement conduit à l'acquiescement ou à l'application de sanctions beaucoup moins sévères, ou lorsqu'on se trouve en présence de circonstances particulières qui font présumer que les pièces justificatives n'ont pas été jugées en connaissance de cause.

Si le tribunal trouve que les circonstances invoquées dans la demande de revision sont manifestement dépourvues d'importance, il peut immédiatement rejeter la demande. Le tribunal statue sur la base des déclarations et pièces justificatives écrites présentées par les parties, éventuellement après une nouvelle enquête ; la procédure ne se déroule oralement qu'exceptionnellement.

Si le tribunal décide que le procès doit être révisé, il est procédé à de nouveaux débats devant de nouveaux juges, jurés ou assesseurs.

En 1969, il a été statué sur cinquante-trois causes, dont une a été révisée.

Ce tribunal spécial est en outre chargé de faire fonction de tribunal disciplinaire pour les juges (et juges suppléants auprès des tribunaux). Ainsi quiconque s'estime offensé par la conduite injustifiable d'un juge, peut saisir le tribunal d'une plainte par l'intermédiaire du procureur général. De même, le Ministre de la Justice peut intenter une action contre un juge au cas où la conduite de celui-ci donnerait à supposer qu'il est inapte à juger. Le tribunal peut exprimer sa désapprobation au juge, le condamner à une amende ou le révoquer ; dans ce dernier cas, la décision peut être portée devant la Cour suprême.

SECTION V

LE MINISTÈRE PUBLIC

Alors que les tribunaux sont indépendants du Gouvernement, le Ministère public est une autorité administrative, subordonnée au Ministère de la Justice et soumise au contrôle de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. En tête de la hiérarchie se trouve le procureur général qui introduit les instances criminelles devant la Cour suprême. Huit procureurs du roi sont placés sous son autorité : sept d'entre eux ont un ressort de compétence géographique, le huitième assistant directement le procureur général.

Les procureurs du roi décident de la mise en accusation et déclenchent les poursuites dans les procès criminels ; ils comparaissent personnellement pendant l'instruction de l'affaire ou se

font représenter par des assistants juridiques spécialement désignés devant les tribunaux de première instance, les tribunaux maritimes et de commerce ainsi que devant les cours d'appel. Dans les affaires de moindre importance, c'est à la victime elle-même d'entamer les poursuites, notamment lorsqu'il s'agit d'injures.

Les commissaires de police, qui ont compétence sur chacune des cinquante-quatre circonscriptions de police, font *fonction de ministère public* dans les instances qu'ils sont chargés d'introduire. Il s'agit surtout de délits de la circulation, à l'exception des cas passibles du retrait du permis de conduire, des cas de contravention à la législation sur la construction, sur les débits de boissons, des cas de violation des règlements de police, et d'un grand nombre d'autres lois spéciales de caractère similaire, où la peine ne peut normalement dépasser l'amende.

On a déjà vu, d'autre part, que le commissaire de police *règle de son propre chef les affaires de simple police* et évite le recours au tribunal en fixant à *l'amiable* une amende avec le coupable. Il a, en outre, de nombreuses attributions comme représentant local de l'administration centrale.

La loi impose expressément au Ministère public de ne jamais perdre de vue que les personnes non passibles de peines ne doivent pas être poursuivies, et le principe selon lequel tout doute motivé doit être en faveur du prévenu est considéré comme une maxime fondamentale de la justice répressive. Il en résulte que le ministère public peut faire appel d'un jugement en vue d'obtenir un adoucissement de la peine infligée, et même l'acquiescement, par exemple, à la suite de renseignements recueillis ultérieurement.

La liberté individuelle des citoyens est garantie par la Constitution qui décide que toute personne appréhendée doit être déférée devant un juge dans *un délai maximum de vingt-quatre heures*. Ainsi, *la détention par la police ne peut se prolonger au-delà sans l'assentiment des tribunaux* et, si le détenu ne peut être mis en liberté dans un délai de trois jours, le juge doit statuer sur la détention provisoire par un jugement susceptible d'appel devant la cour d'appel.

SECTION VI

LES AVOCATS DANOIS

Pour être avocat au Danemark, il faut avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Justice. Ne peuvent obtenir cette autorisation que les titulaires d'un examen de droit passé après cinq à six ans d'études dans une université et trois ans au moins de formation pratique, en général chez un avocat. Les avocats bénéficient d'un monopole de plaidoirie devant les tribunaux. Mais leurs activités ne se bornent pas là. En fait l'ordre des avocats regroupe toutes les professions correspondantes à nos avocats actuels, à nos notaires, et à nos conseils juridiques, ce qui explique que *l'avocat soit l'homme universel auquel le citoyen s'adresse pour tout problème juridique*. Le long entretien que la délégation a eu avec le Conseil de l'Ordre des avocats danois lui a permis d'éclaircir certains points :

— en ce qui concerne la plaidoirie, tout avocat est autorisé à plaider devant les tribunaux de première instance. Par contre seuls peuvent plaider devant les cours d'appel les avocats ayant fait leurs preuves en plaidant un certain nombre d'affaires devant la cour d'appel à titre d'essai. Pour plaider devant la Cour suprême, il faut avoir plaidé en cour d'appel pendant cinq ans au moins ;

— en ce qui concerne l'organisation de la profession, le corps des avocats, au nombre de 2.500 environ, est dirigé par un *Conseil de l'Ordre des avocats* conformément à une réglementation fixée par le Code de procédure civile. Le Conseil de l'Ordre se compose de treize membres choisis dans tout le pays. Il représente les avocats dans les affaires internes comme dans les rapports avec l'extérieur.

L'Ordre danois des avocats est divisé en *onze circonscriptions* comportant chacune un *conseil local* composé de *cinq membres*. Quiconque est nommé avocat par le ministère de la justice doit obligatoirement faire partie de l'Ordre. Celui-ci est habilité à faire régner la *discipline* parmi ses membres, notamment en ce qui regarde la fixation des honoraires et la sauvegarde des intérêts de la clientèle. Il veille à l'observance des règles fixées pour la *tenue des « comptes clients »* qui doivent répertorier les effets et

valeurs confiées en dépôt par ceux-ci, en exigeant chaque année des déclarations sur l'état de ces comptes. L'Ordre des avocats a également un *fonds de garantie* qui, le cas échéant, lui permet de couvrir totalement ou partiellement les pertes qu'auraient subies les clients à la suite de manœuvres frauduleuses commises par l'avocat ou par son personnel.

Le *contrôle disciplinaire* de la profession est confié au *Comité disciplinaire* des avocats composé de onze membres également choisis dans tout le pays, compétent pour prononcer les peines prévues par le Code de procédure : blâme, amende, suspension.

— en ce qui concerne la rémunération, des tarifs standards sont fixés, mais il est possible de s'en écarter chaque fois que des conditions particulières le justifient.

Les honoraires sont fixés en pourcentage (pour les transactions immobilières et les affaires de construction, par exemple), établis suivant un barème (pour les procès, les liquidations judiciaires) ou suivant une échelle mobile.

Cependant, le recours de plus en plus fréquent aux services des avocats dans tous les domaines de l'activité rend souvent difficile, voire impossible, leur rétribution selon ces barèmes préétablis. Dans ces cas, les honoraires sont évalués en fonction du travail accompli, des valeurs ou intérêts en jeu, et des responsabilités inhérentes au travail lui-même. En calculant ses honoraires, l'avocat tient largement compte des conditions sociales de ses clients. Le Conseil de l'Ordre veille à ce que les honoraires restent toujours raisonnables ; les conseils locaux sont compétents pour examiner les plaintes relatives aux honoraires et peuvent soumettre celles-ci au Comité disciplinaire qui statue en dernier ressort.

CHAPITRE II

La Norvège.

Comme au Danemark, la hiérarchie judiciaire norvégienne distingue les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême. Il existe, en outre, en matière civile, un organisme de conciliation préalable au stade judiciaire proprement dit.

En outre, la Cour suprême comporte en son sein un organe d'examen intermédiaire des recours appelé « Comité judiciaire de sélection des appels », si l'on s'en tient à une traduction littérale. Entre ces différentes instances existe une hiérarchie très élaborée des différents recours, dont on va essayer de dégager les principes en étudiant chacune de ces juridictions.

SECTION I

LA TENTATIVE D'ARBITRAGE PRÉALABLE EN MATIÈRE CIVILE : LA CHAMBRE DE CONCILIATION

Avant de faire l'objet d'un procès devant le tribunal, un litige doit être porté devant un organe de médiation : *la chambre de conciliation* ; elle est composée de trois membres non juristes élus par le conseil municipal pour quatre ans. Chaque municipalité doit avoir un conseil de conciliation ; ceux-ci sont au nombre de 750 environ. Les membres du conseil ne reçoivent pas de salaire pour leur fonction mais uniquement une faible rétribution pour chaque cas.

Toutefois, une série d'affaires échappe à la compétence du conseil : les affaires matrimoniales qui sont, elles, soumises à une procédure de médiation particulière, les affaires d'héritage, les actions contre l'Etat et les collectivités locales, les actions relatives aux patentes, aux marques de fabrique, aux contrats de location, etc.

C'est le demandeur qui saisit le conseil de conciliation du lieu où réside l'adversaire. Les parties doivent se rendre en personne à la citation et ne peuvent se faire assister d'un avocat. Si le conseil

parvient au règlement de la querelle, l'accord est officiellement consigné dans les registres, et *l'effet est le même que s'il y avait eu jugement*. Si par contre les adversaires ne se mettent pas d'accord, le procès est renvoyé au tribunal de première instance. Le conseil de conciliation peut également rendre jugement dans certaines affaires si l'une des parties fait défaut ; le jugement est alors susceptible d'appel devant le tribunal de première instance.

SECTION II

LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE : LE TRIBUNAL DE COMTÉ OU DE VILLE

Ces deux dénominations visent à désigner, suivant le territoire géographique qu'elle recouvre, la juridiction de première instance. Il y a cent-quatre tribunaux de première instance dont soixante-trois tribunaux de ville. Dans les cinq grandes villes de province et la capitale, ces tribunaux comprennent plusieurs juges professionnels et un président. Quarante-trois juges appartiennent ainsi à ces tribunaux particulièrement importants ; vingt-six d'entre eux appartiennent au tribunal d'Oslo. En principe les autres tribunaux ne comportent qu'un seul juge professionnel. Mais il est assisté par un ou plusieurs « *juges assistants* » ou « *juges stagiaires* ». Il s'agit de jeunes juristes, qui après avoir acquis leurs diplômes à l'Université, s'entraînent à la pratique du droit en assurant un service au tribunal. Ils n'ont pas le pouvoir de prononcer un jugement, sauf autorisation spéciale. Cet entraînement ne peut durer plus de deux années ; le fait d'avoir effectué un tel stage est très apprécié pour l'entrée dans de nombreuses situations demandant des qualifications juridiques, en particulier pour entrer dans l'administration.

Le tribunal se compose d'*un seul juge de profession*, mais chacune des parties peut demander qu'il soit assisté de deux *juges citoyens* choisis sur une liste élue pour quatre ans par les conseillers municipaux (citadins ou ruraux) qui font partie du ressort du tribunal. En outre, dans certaines matières, la présence de juges citoyens est obligatoire : pour les litiges relatifs à des biens immobiliers, les litiges en matière maritime, etc. Dans certaines matières particulièrement techniques les juges citoyens sont choisis directement par les juges hors de la liste élue. Au sein du tribunal ainsi constitué, c'est le juge professionnel qui préside, mais pour le juge-

ment proprement dit, toutes les voix ont la même valeur. Les juges citoyens sont juges à part entière ; ils prennent part à toutes les décisions sur les questions de droit aussi bien que de fait.

Il arrive cependant que le tribunal soit composé collégalement de trois juges de profession. Il en est ainsi à la demande de l'une des parties, si l'affaire revêt une importance particulière. Une telle décision est prise par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal.

a) *La procédure en matière civile.*

Les tribunaux de ville et de Comté ont une compétence générale pour toutes les affaires civiles. La procédure est engagée lorsque le plaignant dépose une citation que le tribunal signifie au défendeur. Le plus souvent, l'action est menée devant le tribunal du domicile du défendeur. Cette instance procède à une instruction préparatoire, soit par l'échange de conclusions écrites entre les parties, soit en convoquant celles-ci ou leurs avocats à une audience d'information préliminaire. La date du procès est alors fixée.

La procédure au cours du procès lui-même est la suivante : la parole est donnée à l'avocat de chacune des parties, puis aux parties elles-mêmes. Puis sont entendus les témoins qui sont interrogés par les conseils des parties et parfois par le président. Dans la plupart des cas, la preuve peut être apportée par tous moyens. Il appartient au tribunal de décider d'admettre tel ou tel élément de preuve, sans être entravé par les prescriptions de la loi. Le jugement est prononcé dans la semaine qui suit la fin du procès.

En cas de défaillance de la partie défenderesse, l'autre peut obliger le tribunal à prononcer un jugement par défaut.

b) *La procédure au pénal.*

En matière pénale, le tribunal de Comté est compétent pour les affaires pénales susceptibles d'être punies d'un emprisonnement de cinq ans au plus, et de dix ans au plus lorsque l'accusé a fait des aveux complets corroborés par les faits. De même, les crimes quels qu'ils soient, commis par des mineurs de dix-huit ans, si le Ministère public ne requiert pas plus de deux ans de prison, sont soumis au tribunal de Comté. Le tribunal compétent est celui du lieu où

a été commise l'infraction. Il est composé pour les procès d'un juge professionnel et de deux juges citoyens choisis dans les mêmes conditions qu'en matière civile. Ceux-ci décident de la culpabilité et de la peine à appliquer en parfaite égalité avec les juges professionnels.

Il arrive que le tribunal siège sans les juges citoyens. Il prend alors le nom de « *tribunal d'examen sommaire* » et dans ce cas le juge professionnel siège seul. Lorsqu'un témoin ne peut se rendre dans un tribunal, situé à plus de 300 kilomètres de son lieu de résidence, où il doit être entendu au cours d'un procès, le « tribunal d'examen sommaire » de son domicile reçoit sa déposition et la transmet au tribunal compétent. Sur la demande du Ministère public, cette formation réduite du tribunal peut également entendre l'accusé ou un témoin et l'interroger. Il peut également, sur la même demande, effectuer une enquête préliminaire sur l'affaire en cause. Ce tribunal joue également un rôle important en matière d'arrestation et de détention. Le Ministère public doit obtenir son consentement avant d'opérer une arrestation ; en règle générale, une personne qui a été arrêtée devra comparaître devant le juge professionnel vingt-quatre heures au plus après son arrestation. Dans certains cas, le « tribunal d'examen sommaire » peut être amené à *rendre lui-même le jugement*, il en est ainsi si l'accusé le demande expressément et s'il fait des aveux complets corroborés par les faits. La *procédure* est alors *réduite au minimum* : pas d'audition des témoins, pas de représentant du Ministère public, ni d'avocat. C'est aussi une procédure très économique qui évite à l'accusé la plupart des ennuis inhérents à un procès ordinaire. *Cette procédure est tout à fait analogue à celle pratiquée au Danemark en cas d'aveux.*

Les règles essentielles de la procédure sont très proches des nôtres. *Le principe essentiel* du droit norvégien est que la personne accusée est considérée comme *innocente* jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée.

Le second principe fondamental est que *le fardeau de la preuve* repose entièrement sur *l'autorité publique de poursuite*. De même que, chez nous, *le doute bénéficie toujours à l'accusé*. Cependant, en matière de diffamation, il revient au défendeur de prouver la vérité de ses assertions.

Les poursuites pénales devant le tribunal sont déclenchées par l'autorité de poursuite qui délivre un acte d'accusation à l'accusé. Si cela n'a pas été fait, le Ministère public doit veiller à ce qu'un

avocat soit désigné par le tribunal dans les cas où le criminel doit en avoir un, c'est-à-dire dans tous les cas qualifiés crimes, sauf dans le cas où l'accusé a passé des aveux complets. Il en est ainsi également en cas d'infraction moins grave quand les circonstances le rendent nécessaire. L'avocat est choisi sur une liste établie par le Ministère de la Justice. L'accusé peut demander à avoir un avocat déterminé, même en dehors de la liste, qui aura alors le statut d'un avocat commis d'office. Les honoraires de l'avocat sont fixés par le tribunal en rapport avec le travail qu'il a à fournir.

Le procès s'ouvre par la lecture de l'acte d'accusation. L'accusé doit mentionner s'il plaide coupable ou non coupable. Il doit indiquer s'il souhaite donner des preuves de son innocence. Puis sont présentées les preuves ; tous les moyens de preuve sont admis. L'accusé est interrogé par le président, tandis que les témoins sont interrogés par les conseils des parties. L'affaire est mise en délibéré et la sentence rendue soit immédiatement, soit dans les trois jours. Le procès est public sauf décision contraire du tribunal (si l'accusé est âgé de moins de dix-huit ans, si le huis-clos est nécessaire pour protéger le secret de la vie privée, ou si l'accusé le demande pour des motifs valables).

SECTION III

L'INSTANCE D'APPEL : LES COURS D'APPEL

Les jugements rendus par les tribunaux de ville ou de Comté peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel.

Il existe actuellement cinq cours d'appel régionales : celle d'Oslo, compétente pour la région du Sud-Ouest, celle de Skien pour la région Sud proprement dite, celle de Bergen pour la région Ouest, celle de Trondheim pour la partie Nord, et enfin celle de Tromsø pour l'extrême Nord du pays. Chacune de ces cours a, à sa tête, un président. Quant à elle, la cour d'appel d'Oslo comprend trois juges présidents parmi lesquels le plus ancien joue le rôle de premier président.

a) *La cour d'appel au civil.*

Ne peuvent faire l'objet d'un appel que les affaires qui mettent en jeu une somme d'au moins 1.000 couronnes. Le président du tribunal peut cependant décider d'accepter l'appel, même si cette condition n'est pas remplie (les appels admis par autorisation du président ne représentent néanmoins qu' 1 % environ du nombre total des appels). Par ailleurs, peuvent toujours faire l'objet d'un appel, les affaires qui, en raison de leur nature, ne portent pas sur des sommes d'argent, mais sur les droits de la personne.

Le procès est instruit et jugé par une formation collégiale de trois juges professionnels. Elle a la possibilité de faire une sorte de tri préalable des recours et de rejeter dès l'abord ceux qui sont entachés de vice de procédure, qui ne lui paraissent pas de toute évidence fondés, et ceux qui sont tentés après la clôture du *délai d'appel légal de deux mois*.

Pour le procès proprement dit, chaque partie a la possibilité de demander que soient adjoints aux juges professionnels des juges citoyens ; dans ce cas, quatre juges citoyens sont adjoints aux trois juges professionnels. Toutefois, les parties peuvent se mettre d'accord pour n'en demander que deux. Le tribunal peut en outre, de son propre chef, s'adjoindre deux juges citoyens. La procédure de leur désignation est la même que pour les tribunaux de Comté et de ville. Comme au sein des tribunaux de première instance, les juges citoyens sont sur un pied de stricte égalité avec les juges professionnels.

Les juges de cours d'appel exercent leur fonction de jugement de façon itinérante : à l'intérieur du ressort de la cour, des assises sont tenues soit au lieu même du litige soit dans la commune où il se situe.

Du point de vue de la procédure, l'appel est formé en remplissant une déclaration enregistrée auprès du tribunal de Comté qui a rendu la décision. Le dossier est alors transmis à la cour, qui effectue le tri des appels. Parmi ceux qu'elle estime recevables, elle peut dès l'abord en accueillir certains et annuler les décisions des cours inférieures si elles sont entachées d'erreurs telles qu'elles entraînent automatiquement la nullité (nullité de plein droit). Pour les autres, la cour procède à une enquête préliminaire

par la voie d'échange de mémoires écrits. Sur la demande des parties, seule la procédure écrite est admise pour les procès qui concernent l'application par le tribunal inférieur des règles de procédure, ou des dispositions légales. Dans les autres cas, la procédure est la même pour le déroulement du procès que devant le tribunal de Comté. Ainsi, les témoins sont cités directement devant la cour, comme si les preuves devaient être apportées à nouveau devant elle. La cour rejuge entièrement l'affaire en cause, dans tous ses aspects, aussi bien ceux tenant aux faits que ceux tenant à l'application de la loi.

b) *La cour d'appel au pénal.*

En matière pénale, les cours d'appel connaissent en première instance des crimes qui encourent cinq ans d'emprisonnement ou dix ans en cas d'aveux complets. La formation de jugement se compose alors de *trois juges professionnels* et d'un *jury de dix membres*. Ce jury est choisi sur une liste de jurés élus par les conseils municipaux du ressort de la cour dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la liste des juges citoyens.

Les cours d'appel connaissent aussi, *en tant qu'instances d'appel*, de certains jugements de tribunaux de Comté, mais dans des *conditions très restrictives* : seules les *décisions concernant la culpabilité* peuvent être portées en appel devant la cour, par l'une ou l'autre des parties (condamné et Ministère public). Cette procédure prend le nom de « Pétition pour un nouveau procès devant la cour supérieure ». Dans ce cas, l'affaire est entièrement rejugée dans les mêmes conditions que si elle était portée devant la cour en première instance. Lorsqu'un tel appel est fait par l'accusé lui-même, il doit être soumis à l'acceptation du *Comité de sélection des appels de la Cour suprême*, qui le transmet, le cas échéant, à la cour d'appel. L'appel est, par contre, directement renvoyé à la cour s'il émane du Ministère public. Quant aux *autres appels* relatifs aux jugements rendus en première instance, ils sont de la *compétence de la Cour suprême*.

Les règles de procédure devant la cour d'appel sont les mêmes que devant le tribunal de Comté sous réserve des particularités qu'entraîne la présence d'un jury. Ainsi, c'est au jury et à lui seul qu'il appartient de décider de la culpabilité ; cette question fait

l'objet d'une délibération et d'une décision séparée. Les questions posées au jury sont rédigées de telle façon que la réponse ne peut être que oui ou non. Les réponses positives doivent être au nombre de sept pour emporter la décision. Il revient aux juges professionnels de rendre leur jugement quant à la peine à appliquer sur la base du verdict du jury. S'il s'agit d'un verdict de culpabilité, les juges appliquent la peine qu'ils estiment adaptée. *Comme au Danemark, les juges professionnels ont la possibilité de corriger dans certains cas le verdict populaire.* Ils peuvent acquitter l'accusé s'ils estiment que les faits à propos desquels les questions ont été posées au jury ne sont pas punissables ; ils peuvent d'ailleurs édicter cette sentence plus tôt, à un stade antérieur de la procédure, sans même avoir à consulter le jury. Ils peuvent également prononcer une condamnation moins sévère que celle qu'impliquerait la décision du jury. Par ailleurs, si les juges estiment que le verdict du jury est faux, ils peuvent décider que le cas sera soumis à un nouveau procès devant la cour d'appel. A ce deuxième stade, si les juges professionnels ont la conviction que les preuves contre l'accusé ne sont pas suffisantes pour entraîner sa condamnation ou qu'il est coupable d'une infraction moins grave que celle pour laquelle il est condamné par le premier jury, ils peuvent prononcer directement le jugement sans poser de questions au second jury.

SECTION IV

LE SOMMET DE LA HIÉRARCHIE JUDICIAIRE : LA COUR SUPRÊME

Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouve la Cour suprême. Son siège est à Oslo et sa compétence couvre l'ensemble du pays. Elle comprend *dix-huit juges*, y compris son président. Ils sont nommés par le Roi. Ce sont toujours des juristes. La Cour siège en deux chambres parallèles composées chacune de cinq membres.

La Cour comprend également dans son sein un organisme judiciaire appelé *Comité de sélection des appels judiciaires*. Il est composé de trois membres de la Cour suprême, désignés par le président. C'est à cette formation que notre délégation a eu la possibilité de rendre une visite au cours de laquelle elle s'est entretenue de façon fort instructive avec les juges qui la composent.

a) *La Cour suprême au civil.*

La Cour suprême est principalement une juridiction d'appel *au second degré* contre les décisions des cours d'appel. Ces décisions peuvent toujours être portées en appel lorsque la somme engagée dans le différend excède 8.000 couronnes. Si la valeur engagée est moindre, l'appel peut être formé mais il est soumis à l'examen du Comité de sélection des appels qui autorise ou n'autorise pas son enregistrement.

Le Comité agit ici comme organe de triage.

Mais la Cour suprême a une compétence beaucoup plus originale ; elle peut dans certains cas être juridiction d'appel *au premier degré* contre des décisions rendues par les tribunaux de ville ou de Comté, au lieu et place des cours d'appel.

Il en est ainsi pour les décisions qui ont été rendues par une formation de jugement composée de trois juges professionnels ou des juges citoyens experts. Il en est de même s'il est nécessaire d'avoir un jugement rapide ou s'il s'agit d'une décision dont l'importance dépasse le cas en question.

Avant d'être soumis au jugement d'une chambre de la Cour suprême, les appels ainsi enregistrés sont examinés par le Comité de sélection dont les pouvoirs sont très étendus. Il peut, en effet, s'instaurer en formation de jugement et prendre lui-même une décision concernant l'appel dans les cas suivants :

— si l'appel présente des vices qui rendent son rejet inévitable ;

— si le Comité unanime estime que l'appel n'aboutira pas quant au fond ;

— si le Comité unanime estime que la décision qui fait l'objet de l'appel présente de tels vices de forme qu'il doit en tout état de cause être réformé ;

— si la réussite de l'appel dépend d'une nouvelle enquête directe sur les faits ou de l'audition directe des témoignages des parties et des témoins, toutes choses que la Cour suprême elle-même ne peut faire.

Dans les cas où le Comité ne procède pas lui-même au jugement de l'affaire, son rôle est alors de vérifier si les formalités procédurales ont bien été correctement remplies.

On mesure ainsi combien *le rôle du Comité de sélection est vaste et complexe.*

En matière civile, les pouvoirs de *la Cour suprême* sont très étendus : elle n'est pas seulement une juridiction de cassation, elle *juge l'affaire à nouveau en droit et en fait.*

La procédure devant la Cour suprême présente quelques caractéristiques particulières. Tandis que devant les tribunaux de Comtés et de villes comme devant les cours d'appel, tous les moyens de preuve (témoignages, déclarations des plaignants, objets matériels étayant ces preuves) sont admis et donnés directement à l'audience, devant la Cour suprême, ceux-ci ne sont pas présentés directement. Les déclarations des parties et des témoins sont enregistrées devant le tribunal de leur résidence et transmises à la Cour suprême. Toutefois, les témoins experts peuvent venir déposer directement devant la Cour. Celle-ci peut même procéder à l'examen des preuves matérielles, pourvu qu'elles ne nécessitent pas d'enquête sur place. L'audience elle-même se déroule suivant la même procédure que devant les autres cours.

Une importante caractéristique de la procédure devant la Cour suprême est que *le vote sur la décision a lieu en public ; les votes sont individuels et motivés, même s'il s'agit de votes dissidents.* Néanmoins, la délibération préalable des juges a lieu à huis-clos.

b) *La Cour suprême en matière pénale.*

La compétence de la Cour suprême est fort différente. Elle est juridiction d'appel des jugements rendus par les juridictions inférieures, qu'il s'agisse des tribunaux de Comté ou des cours d'appel, jugeant au premier degré ou en appel. La Cour suprême ne peut cependant examiner les moyens de preuve qui servent de support à la décision relative à la culpabilité s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de Comté ou de ville (compétence réservée à la seule cour d'appel), ni remettre en cause la régularité du verdict du jury s'il s'agit d'un jugement de cour d'appel.

L'appel peut être basé sur les motifs suivants :

- vice de procédure ;
- mauvaise application de la loi, même s'agissant des instructions données au jury par le président de la cour d'appel ;
- contestations portant sur la condamnation prononcée.

Dans les deux premiers cas, la Cour suprême, qui accueille l'appel d'une décision, annule celle-ci et c'est à l'autorité de poursuite de décider de renvoyer l'affaire devant la juridiction censurée qui est alors tenue de respecter l'interprétation de la Cour suprême. Dans le troisième cas, la Cour suprême peut réformer elle-même le jugement si elle estime que l'ensemble des autres éléments du jugement reste valable.

Comme en matière civile, le rôle du Comité de sélection des appels est très important ; il procède à un contrôle formel des appels et élimine ceux qui ne remplissent pas les conditions de procédure ou qui sont mal fondés. Dans bien des cas, c'est le Comité de sélection qui statue s'il a une opinion unanime. Rappelons en outre que c'est le Comité qui donne l'autorisation de porter en appel devant la cour d'appel, sur la demande de l'inculpé, la décision d'une cour inférieure portant sur la culpabilité.

Du point de vue procédural, si l'accusé conteste une sentence rendue par le tribunal de première instance ou la cour d'appel, il doit faire une déclaration d'appel à la Cour suprême dans les quatorze jours qui suivent la sentence. S'il s'agit d'une sentence d'acquiescement, il ne peut former appel que si le jury l'a reconnu coupable. Le Ministère public peut de la même façon contester une sentence dans le même délai.

Telle se présente dans ses grandes lignes l'organisation judiciaire de Norvège. Elle se caractérise *par une certaine complexité*, en particulier *dans l'architecture des différents recours*, mais en même temps par une grande unité en ce sens que toutes les affaires sont soumises à la même hiérarchie. Fait remarquable, *la Norvège n'a pas de tribunaux spéciaux* ; les procès commerciaux en particulier sont traités de la même manière que les procès civils ordinaires.

SECTION V

LE MINISTÈRE PUBLIC

En tête de la hiérarchie des autorités publiques chargées de poursuivre l'accusation au nom de la société, se trouve le « *Directeur des poursuites publiques* », qui dépend directement du Roi et se trouve donc indépendant du Ministère de la Justice. Sous son autorité immédiate se trouvent douze « *avocats d'Etat* ». L'un d'entre eux est l'adjoint du Directeur et son collaborateur immédiat ; trois autres ont compétence géographique sur la ville d'Oslo et les districts périphériques ; le reste du pays est réparti géographiquement entre les huit autres. Ce sont tous des juristes nommés par le Roi.

Le système norvégien se caractérise par le fait que les autorités supérieures de la police appartiennent à ce que l'on appellera par assimilation avec notre terminologie le Ministère public.

Il en est ainsi en particulier pour les commissaires chefs des cinquante-quatre districts de police et pour leurs collaborateurs immédiats, les commissaires assistants. Ce sont également des juristes et ils sont tous nommés par le Roi.

La police se trouve en conséquence soumise à une double autorité : le Ministère public pour tout ce qui touche aux enquêtes criminelles et aux décisions de poursuite, le Ministère de la Justice pour l'exécution des tâches de police proprement dite. Ces tâches sont exécutées par les *shérifs* répartis en quatre cent soixante-dix circonscriptions géographiques et qui constituent à l'intérieur de chaque circonscription l'autorité administrative subordonnée à vocation générale.

C'est le Directeur général des poursuites qui engage celles-ci dans les cas particulièrement graves : crimes passibles d'un emprisonnement à vie, crimes où le grand public se trouve concerné, en particulier ceux effectués par l'intermédiaire de documents imprimés. Pour tous les autres crimes c'est l'avocat d'Etat géographiquement compétent qui déclenche les poursuites. Pour les délits, c'est le commissaire en chef de chaque district qui prend la décision.

Devant les juridictions, les intérêts de la Couronne sont défendus dans les conditions suivantes :

— devant la Cour suprême, par le Directeur des poursuites ou un avocat de la Cour suprême sur les instructions de celui-ci ; dans ce cas l'avocat est choisi sur une liste de conseils de la Couronne, fixée par le Ministre de la Justice ;

— devant la cour d'appel par l'avocat d'Etat compétent du district ;

— devant le tribunal de comté ou de ville par le commissaire de police chef de district lorsqu'il s'agit d'un *crime*, ou par un avocat choisi sur une liste d'avocats constituée pour remplir cet office par le Ministre de la Justice ; pour les *délits*, le réquisitoire pour la Couronne est toujours présenté par une autorité de police.

Le Ministère public a *l'important pouvoir de décider d'abandonner les poursuites relatives à un crime ou un délit quand les circonstances militent en faveur d'une pareille décision*. Cette décision est assez souvent prise en faveur des délinquants primaires. L'abandon des poursuites est subordonné à la condition que la personne soupçonnée ne commette pas pendant une période de deux ans de nouvelles infractions. Mais de son côté *la personne soupçonnée a, lorsqu'il s'agit d'un crime, et si elle ne s'estime pas coupable, la possibilité de demander au Ministère public de porter l'affaire devant le tribunal, si l'accusation n'est pas retirée par le Ministère public lui-même, ce afin de faire éclater son innocence au grand jour*. La décision d'arrêter les poursuites est prise par l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui doit normalement engager les poursuites.

La plupart des poursuites sont engagées par la Couronne. Mais dans certains cas ces poursuites sont subordonnées à la condition que la victime les réclame. Il arrive aussi que la victime déclenche elle-même les poursuites dans les cas où la Couronne n'a pas à en prendre l'initiative ou a renoncé à la prendre.

SECTION VI

LES JUGES NORVÉGIENS

La profession de juge est ouverte aux juristes de toutes les professions. Cependant, en pratique, elle est choisie de préférence par des membres de l'administration centrale et par les responsables supérieurs de l'« autorité de poursuite », ainsi que par des membres du barreau. De nombreux juges de la Cour suprême ont déjà servi comme juges des cours inférieures ; mais le passage d'un juge de la cour inférieure à la cour supérieure ne constitue pas une règle générale.

Les vacances de poste de juge sont publiées pour faire appel aux candidatures. Les juges sont nommés par le Roi en son conseil sur recommandation du Ministre de la Justice. Les juges de la Cour suprême et les juges présidents des cours d'appel doivent être âgés d'au moins trente ans et avoir les diplômes de droit les plus élevés de la hiérarchie universitaire. Les autres juges doivent avoir vingt-cinq ans au moins et posséder des diplômes d'un degré immédiatement inférieur ; en pratique, leur niveau universitaire se situe également au degré le plus élevé. L'âge moyen des juges est de quarante-cinq ans. Pour les juges de la Cour suprême, cette moyenne s'élève à quarante-huit ans. Les juges doivent avoir la nationalité norvégienne et être financièrement solvables. Les femmes ont comme les hommes accès à la profession de juge mais elles sont encore en petit nombre.

Les juges norvégiens reçoivent une *rétribution* qui les place au *tout premier rang des rémunérations données aux titulaires de fonctions publiques*. En général ils disposent d'une *résidence de fonction*.

SECTION VII

LES AVOCATS NORVÉGIENS

Les personnes qui professionnellement, ou du moins à titre d'activité rémunérée, prodiguent leur aide et leurs conseils en matière juridique, doivent, en règle générale, être titulaires d'une autorisation d'exercer comme avocat. Cette autorisation est donnée par le Ministre de la Justice. Elle est subordonnée à la condition que l'impétrant soit diplômé en droit, qu'il ait atteint l'âge de la majorité et qu'il remplisse les conditions de respectabilité et de solvabilité.

Un avocat est autorisé à plaider devant la cour d'appel lorsqu'il a déjà exercé pendant deux ans au moins après son diplôme de droit une fonction dans le domaine juridique. L'attestation lui en est fournie par le Ministre de la Justice. Pour avoir droit au titre d'avocat à la Cour suprême et de plaider devant elle, les conditions sont plus nombreuses (diplôme de droit le plus élevé, exercice d'une profession juridique pendant trois ans au moins). En outre, l'avocat doit prouver son aptitude à plaider devant la Cour suprême en assumant la défense de trois affaires avec succès. L'exercice de la profession est subordonnée à la souscription d'une assurance spéciale.

Les parties à un procès *civil* ne sont pas obligées d'avoir recours à un avocat agréé ; elles peuvent assurer seules leur défense ou se faire assister par un conseil qui n'est pas un avocat. Devant la Cour suprême, toutefois, l'obligation de recourir à un avocat de la Cour suprême existe pour la plaidoirie à l'audience et la procédure écrite. En matière *pénale*, l'obligation est générale devant la Cour suprême. Devant les autres cours, le choix d'un autre conseil pour assurer la défense est subordonné à l'autorisation de la Cour. (L'assistance d'un conseil n'est pas toujours obligatoire, ainsi qu'on l'a vu plus haut.)

Un nombre considérable d'avocats agréés n'exercent pas leur profession.

Les intérêts des membres du barreau sont défendus par l'Association des avocats norvégiens, qui comporte un bureau exécutif et un secrétariat à Oslo et de nombreux bureaux locaux.

SECTION VIII

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

En Norvège, les cours de justice ont l'obligation d'assister tout plaignant, s'il le demande, dans la mise en forme de la citation initiale, la déclaration d'appel et toutes les autres pièces de procédure concernant les affaires dont elles sont saisies.

L'assistance judiciaire elle-même prend la forme d'un certificat accordant la gratuité du procès, délivré par le Ministère de la Justice. La condition pour l'obtenir est d'être trop pauvre pour subvenir aux dépenses de celui-ci, et d'avoir des justifications raisonnables pour l'intenter. L'assistance judiciaire peut être accordée, même si le requérant n'est pas démuné de moyens, si le procès pose des questions de principe. Le certificat dispense du paiement des frais de justice ainsi que des dépenses liées au procès, y compris le paiement de l'avocat. Ce dernier paiement peut cependant être laissé à la charge de l'assisté.

Le tarif des honoraires de l'avocat d'un plaignant, qui a obtenu l'assistance judiciaire, est fixé par la cour mais peut être modifié par le Ministère de la Justice.

Il existe également des bureaux locaux pour l'assistance judiciaire établis dans les quatre cités les plus importantes : Oslo, Bergen, Trondheim et Stavanger. Les bureaux assurent une assistance principalement par la voie de consultations. Le bureau d'Oslo procure également une assistance gratuite en fournissant un avocat. En général, les bureaux obtiennent très peu de fonds de la part de l'Etat.

CHAPITRE III

L'organisation judiciaire en Suède.

Le système suédois, quand on l'aborde après l'étude des systèmes danois et norvégien, frappe par sa simplicité. La hiérarchie des tribunaux suédois comporte trois échelons : les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême. Dans la nouvelle organisation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, les anciens tribunaux ruraux et municipaux sont devenus des tribunaux de première instance et leur nombre a été fortement réduit, puisqu'il n'y en a plus qu'une centaine maintenant.

SECTION I

LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Il y a en Suède cent quatre tribunaux de première instance. En principe, toute affaire civile ou criminelle, grande ou petite, débute au tribunal. Il y a très peu d'exceptions à cette règle. On a cependant cru bon d'accorder aux juges le privilège d'être jugés directement par une instance supérieure. Si, par exemple, des poursuites pénales sont engagées contre un juge de première instance pour une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions, l'affaire est portée directement devant la cour d'appel. S'il s'agit d'un juge à la cour d'appel, c'est la Cour suprême qui connaît de l'affaire en première et dernière instance.

Au Danemark comme en Suède, la caractéristique des tribunaux de première instance est *la participation de particuliers* agissant en tant qu'assesseurs, qui prennent part à l'audience dans certains cas. Les jurés sont élus pour un mandat de six ans par un conseil local sur la base de listes des citoyens éligibles de la région. La plupart d'entre eux sont réélus consécutivement, et comme chaque juré est convoqué au moins dix jours par an, les jurys acquièrent une très grande expérience au cours des années. Dans

les districts ruraux, la qualité du juré est considérée comme un honneur. Le jury, qui a des traditions moyenâgeuses dans les tribunaux ruraux et qui a constitué un important élément de démocratie dans la vie publique suédoise, diffère fortement des jurys anglo-américains et des pays du continent européen. Ses membres ne prennent pas seulement part au verdict mais délibèrent aussi avec le juge sur les dispositions de la loi, par exemple sur les sanctions devant être prononcées en matière pénale. L'opinion de la majorité requise des jurés l'emporte sur une opinion contraire du juge ; de pareils désaccords sont toutefois très rares dans la pratique.

A cet égard, une nouvelle législation a récemment été introduite en Suède. En 1969, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi selon lequel, dans les affaires civiles, les tribunaux seraient composés de trois juges professionnels, tandis que, dans les affaires pénales, la composition serait d'un juge professionnel et de quatre jurés. Jusqu'alors les jurés avaient participé même aux affaires civiles dans les tribunaux ruraux, alors que dans les tribunaux des grandes villes leur participation était limitée aux affaires criminelles. La substance de la réforme était donc d'exclure l'élément non professionnel de toute participation à l'administration de la justice en ce qui concerne les procès civils. Le projet a causé un vif débat au Parlement. La Commission juridique de ce dernier a souligné que la participation de jurés à l'administration de la justice avait une grande importance pour la confiance du public dans les tribunaux. De l'avis de la commission, il était important que des points de vue non juridiques puissent être exprimés pendant les délibérations des tribunaux. Le résultat des débats au Parlement a été un compromis. Il a été décidé que les jurés participeront non seulement aux affaires pénales mais également à certaines affaires civiles, à savoir celles qui concernent des questions matrimoniales ou familiales, par exemple des affaires de divorce, de paternité ou de garde d'enfant. Dans ces affaires et dans les affaires pénales le tribunal est composé d'un juge et de cinq jurés. Chaque membre du tribunal a une voix individuelle, ce qui veut dire que quatre jurés peuvent dicter le jugement du tribunal même si le juge professionnel est d'avis différent.

SECTION II

LES COURS D'APPEL

La Suède possède six cours de deuxième instance, dont la plus ancienne et importante est la cour d'appel de Stockholm, créée en 1614. Contrairement aux tribunaux de première instance, elles ne comprennent pas de jurés. Les cours d'appel sont divisées en chambres pour l'exercice de leur compétence judiciaire. Chaque chambre est composée de cinq juges, mais la présence de quatre suffit pour atteindre le quorum de jugement nécessaire. Le droit d'appel n'est soumis à aucune restriction ; cinq pour cent environ de tous les cas jugés par les tribunaux de première instance sont portés devant une cour d'appel. Celle-ci procède à un nouvel examen de tous les aspects de l'affaire, entend à nouveau les témoins et peut, le cas échéant, admettre de nouveaux moyens de preuve.

Outre leurs fonctions d'institutions d'appel, ces cours sont responsables des tribunaux se trouvant dans leur juridiction et se chargent de la formation complémentaire des juges.

SECTION III

LA COUR SUPRÊME

La Cour suprême est composée de vingt-quatre conseillers groupés en trois sections comptant sept conseillers chacune. La présence de cinq conseillers forme le *quorum*. Les autres conseillers font partie du *Conseil d'Etat*. Ce conseil, composé de trois membres de la Cour suprême et d'un membre de la Cour administrative suprême (dont nous parlerons plus loin), examine les projets du Gouvernement avant leur soumission au Parlement.

Les décisions de la Cour suprême représentant des précédents d'une grande valeur, elle a le droit de se réunir en séance plénière lorsqu'il lui faut abandonner les principes de la jurisprudence antérieure.

Le Code de procédure judiciaire définit les catégories de cas susceptibles d'être jugés par la Cour suprême après avoir fait l'objet d'un arrêt d'une cour de seconde instance. Une section spéciale de la Cour suprême, constituée de trois conseillers, détermine si

une affaire peut être révisée ou non. A peu près un septième de toutes les décisions des cours d'appel font l'objet d'une révision par la Cour suprême. *La Cour suprême juge en dernier ressort.*

En principe, la Cour suprême est une cour d'appel au second degré ; il est possible de baser un appel sur des arguments relatifs aux questions de fait aussi bien qu'à celles de droit. En effet, la Cour suprême suédoise n'est ni une cour de cassation ni une cour qui, comme par exemple la Cour suprême allemande, n'est compétente que pour examiner des questions de droit. La Cour suprême est donc investie d'une compétence générale pour réviser les arrêts des cours d'appel, ce qui explique que la distinction entre « droit » et « fait », qui dans d'autres pays fournit le critère essentiel pour délimiter la compétence de l'instance judiciaire suprême, est sans importance quand il s'agit de déterminer les fonctions de la Cour suprême en Suède.

Néanmoins, il est évident que la Cour suprême suédoise ne peut — ne fût-ce que pour des raisons d'ordre pratique — procéder à un examen approfondi de toutes les affaires dont elle est saisie. On a donc dû lui imposer certaines limites, et c'est dans ce but qu'on a introduit un système d'examen préliminaire des appels. Une division spéciale de la Cour suprême, qui est composée de trois juges, a donc pour tâche de faire un examen préliminaire et de décider, sur la base de certains critères précisés par la loi, si l'affaire en question mérite un examen approfondi par la Cour. Si le résultat de l'examen préliminaire est que l'affaire est admise devant la Cour suprême, celle-ci procède à un nouvel examen de tous les aspects de l'affaire, des faits aussi bien que du droit.

En 1970, le Code de procédure judiciaire a été modifié dans le but de renforcer le rôle de la Cour suprême comme créateur de nouvelle jurisprudence. L'idée dominante de la réforme a été de faire de la Cour suprême une instance dont la tâche principale est de veiller au développement de la jurisprudence. Sauf dans des cas exceptionnels, l'examen préliminaire d'un appel à la Cour suprême a pour but de déterminer si l'affaire soulève un point sur lequel il y a lieu de créer une nouvelle jurisprudence. C'est seulement dans l'affirmative que la Cour procède à un examen du fond de l'affaire. Une telle limitation des pouvoirs de la Cour suprême est aussi susceptible d'accélérer la marche de la justice, car sauf dans certains cas exceptionnels on n'a en réalité que deux au lieu de trois instances.

Pour compléter ces indications, il convient de préciser que si, pendant ses délibérations d'une affaire, une chambre de la Cour suprême arrive à une conclusion qui n'est pas conforme à un principe ou à une interprétation de la loi adoptés auparavant par la Cour suprême, la chambre peut renvoyer l'affaire ou un point précis de celle-ci à la Cour plénière, qui décidera s'il y a lieu de maintenir ou de changer la jurisprudence antérieure.

SECTION IV

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Contrairement au Danemark et à la Norvège qui reconnaissent à leurs tribunaux de droit commun compétence, dans une mesure limitée, pour contrôler la légalité des décisions administratives, les tribunaux suédois n'ont aucune compétence semblable. Par contre, des juridictions administratives sont spécialement chargées du contrôle de l'administration.

En Suède, il y a en principe deux sortes de recours contre les décisions administratives. Dans certains cas, il y a un recours devant une juridiction administrative, en dernier lieu devant la Cour administrative suprême, qui présente une certaine ressemblance avec le Conseil d'Etat français ou belge. Dans d'autres cas, il n'existe aucun recours devant un organe juridictionnel, mais seulement un recours devant un autre organe administratif, en dernier lieu devant le Roi au Conseil, ce qui veut dire que formellement la décision incombe au Roi mais qu'en réalité c'est le Gouvernement ou le Ministre compétent qui décide. La loi précise les cas dans lesquels l'un ou l'autre de ces deux types de recours peut être utilisé. Le principe général qui a guidé le législateur suédois consiste à donner la préférence au recours judiciaire quand il s'agit de décisions administratives portant sur des questions de droit. D'autre part, si la décision est de nature discrétionnaire, seule la voie administrative est en général ouverte à celui qui veut l'attaquer. La Cour administrative suprême peut être par exemple saisie d'un recours contre toute décision relative aux impôts, au retrait d'un permis de conduire ou à l'internement d'un alcoolique. Par contre, il n'existe aucun recours judiciaire contre une décision administrative concernant l'expulsion d'un étranger ou la censure d'un film.

SECTION V

LE CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS

On peut dire, à cet égard, que le droit suédois — comme d'ailleurs le droit des autres pays scandinaves — prend une position intermédiaire entre les pays, tels que la France qui, expressément, interdisent aux tribunaux de contrôler la législation et ceux, par exemple la République fédérale d'Allemagne, qui attachent une grande importance à l'existence d'un tel contrôle. La doctrine suédoise admet en général que les tribunaux peuvent refuser d'appliquer une loi pour le motif qu'elle est contraire à une disposition constitutionnelle. La jurisprudence en la matière n'est pas très riche et ne comporte aucune décision par laquelle un tribunal a infirmé une loi pour motif d'inconstitutionnalité. Toutefois, il y a quelques affaires dans lesquelles un problème de ce genre a été soulevé. On mentionnera un seul exemple assez bien connu. En 1947, un nouvel impôt sur les successions a été voté par le Parlement. L'impôt était progressif et pouvait s'élever à des montants très considérables. Dans deux affaires portées devant la Cour suprême, il a été affirmé qu'en réalité il ne s'agissait pas d'un impôt mais d'une confiscation inconstitutionnelle. Dans ses arrêts, la Cour suprême a rejeté cet argument, mais avec un raisonnement qui semble indiquer que la Cour a estimé être compétente pour examiner le point soulevé devant elle. D'autres décisions judiciaires donnent l'impression que le juge suédois ne peut déclarer une loi inconstitutionnelle que dans des situations tout à fait exceptionnelles, c'est-à-dire au cas où la loi serait manifestement en opposition avec la Constitution. Il est évidemment rare qu'une loi adoptée par le Parlement soit manifestement inconstitutionnelle, d'autant plus que la Constitution suédoise, qui date de 1809, ne contient pas de règles très précises sur les droits fondamentaux de l'individu. Il y a dans la Constitution un article qui fournit une certaine protection de la liberté individuelle, mais il s'agit d'une disposition très archaïque qui se fonde sur le texte du serment que devaient prêter les Rois de Suède d'après le Code national du xiv^e siècle. En raison de sa formulation surannée, cet article est difficile à interpréter et à appliquer dans les conditions présentes.

SECTION VI

LES COURS SPÉCIALES

Outre les cours ordinaires de justice (et les tribunaux administratifs décrits ci-dessus), il existe un certain nombre de cours spéciales. Une de celles-ci est *la Haute Cour*, qui présente ce caractère particulier qu'elle est habilitée par la Constitution à juger les Ministres du Cabinet, elle ne s'est pas réunie depuis 1854. Une cour spéciale importante est *le Tribunal du travail*, créé en 1928. Sa compétence est exclusive en matière de conflits sur l'interprétation et l'application des conventions collectives. Parmi les sept membres de ce tribunal deux représentent les salariés et deux autres le patronat. Cette institution, qui suit strictement la loi et a toujours évité d'assumer le rôle de médiateur, a largement contribué au maintien de la paix sociale en Suède.

Les controverses sur l'utilisation de l'eau et de la force hydraulique sont jugées, en première instance, par des tribunaux spécialement chargés de ces cas. Leurs jugements sont révisés par une section spéciale de la cour d'appel de Stockholm et par la Cour suprême. Les causes ayant trait aux droits de propriété (terrains, limites des terrains, expropriations) sont soumises à un tribunal spécial de première instance, composé dans certains cas de spécialistes en la matière.

Il convient d'ajouter qu'il existe une tendance à réduire la compétence des tribunaux ordinaires et à recourir à des « tribunaux spécialisés ». C'est ainsi, par exemple, qu'on a créé une *Commission du marché*, chargée de trancher, entre autres, tout litige concernant des méthodes indues de marketing.

SECTION VII

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE

Tant en matière civile que pénale, la procédure judiciaire suédoise prévoit, dans tous les cas où cela est possible, une audience verbale où les deux parties en litige présentent leurs preuves. A tous les égards, le rôle du juge est celui d'un président neutre,

et les débats ont le caractère de négociations entre les parties. Des règles très détaillées doivent être observées en matière criminelle sur la durée des détentions préventives. Les tribunaux prennent la décision en matière de détention préventive. A défaut, aucune personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire ne peut être maintenue en détention préventive pour plus de quelques jours.

La procédure civile suédoise n'est pas empreinte de formalisme. Aucune preuve n'est rejetée pour des raisons techniques, et le tribunal peut examiner librement l'ensemble des preuves produites dans l'affaire.

SECTION VIII

LES ACTEURS DE LA VIE JUDICIAIRE

a) *La magistrature suédoise.*

La magistrature constitue une carrière spéciale. Les cours d'appel jouent un rôle très important dans le recrutement des juges. Après avoir servi deux ans et demi auprès d'un tribunal de première instance, le jeune juriste qui choisit cette carrière doit servir comme juge stagiaire auprès d'une des cours d'appel ; il appartient à cette cour de décider, à la lumière de son service, si le jeune candidat est qualifié pour continuer sa carrière dans la magistrature. Si la cour l'accepte, il sera probablement promu, à diverses reprises, à des fonctions judiciaires de plus en plus élevées. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des personnes qui n'appartiennent pas, dès le début, à la carrière judiciaire sont nommées juges.

Il s'agit donc d'une carrière assez close. Les mérites de ce système ont du reste été remis en question. Une commission d'enquête a été chargée d'étudier le système de recrutement et de formation des juges.

b) *Les procureurs.*

En matière criminelle, l'action de la partie civile est exercée par le Ministère public. Ce magistrat appartient à une hiérarchie à la tête de laquelle se trouve le *procureur général près la Cour suprême et chef du Ministère public*. A cet effet, la Suède est

répartie en un certain nombre de *districts*, qui possèdent chacun un ou plusieurs procureurs à plein temps ayant une formation juridique. Chaque *département* possède un *procureur en chef*.

c) *Le Barreau.*

Dans les affaires pénales graves, le défenseur est nommé par le tribunal. Le défenseur désigné doit être membre du Barreau, c'est-à-dire de l'Ordre national des avocats de Suède, organisation professionnelle semi-officielle dont les membres sont soumis à certaines règles de discipline. En général, le défenseur possède une formation juridique et est autorisé par le Barreau à porter le titre d'avocat. Il est courant aujourd'hui que les parties se fassent représenter par des avocats, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires civiles. Toutefois, *il n'existe aucune obligation d'avoir recours aux services d'un avocat* : si elle le désire, une partie peut plaider elle-même jusqu'à la Cour suprême. L'assistance d'un avocat peut être obtenue gratuitement par chacune des parties ; cette législation vient de faire l'objet d'une réforme très audacieuse qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973, et qui mérite attention.

SECTION IX

LA RÉFORME DU SYSTÈME DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Antérieurement, la loi accordait à toute personne qui manque de moyens pour plaider sa cause devant les tribunaux de droit d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite. De plus, il existait, dans plusieurs grandes villes, des institutions publiques qui, par les avocats qui y sont employés, assistaient gratuitement dans toutes les matières légales ceux qui sont incapables de payer les consultations et l'assistance juridique dont ils ont besoin. Dans certaines autres régions, où il n'y avait pas d'institutions de ce genre, les autorités régionales et le barreau avaient conclu des accords, d'après lesquels tous les avocats ou certains avocats de la région s'engageaient à fournir gratuitement des services à toutes les personnes peu fortunées à condition d'être remboursés pour ces services par les autorités.

Néanmoins, restaient privés de l'assistance judiciaire un nombre considérable de gens, pour qui les dépenses dues pour engager une affaire judiciaire étaient trop grandes pour leur

permettre de défendre de manière efficace leurs intérêts légitimes. Le Ministre de la Justice a estimé, à ce sujet, que le système en vigueur ne garantissait pas suffisamment le principe fondamental de l'égalité devant la loi.

La nouvelle loi prévoit une extension considérable de l'assistance judiciaire. Elle est basée sur les principes suivants :

— l'assistance judiciaire pourra être accordée dans *toute affaire de caractère juridique*, qu'il s'agisse d'une affaire judiciaire ou administrative ou simplement de consultations ou de négociations extra-judiciaires ;

— l'assistance judiciaire ne pourra être accordée que si le requérant démontre avoir un intérêt légitime à ce que l'affaire soit poursuivie ;

— toute personne qui bénéficie de l'assistance judiciaire devra en principe payer une contribution de 50 couronnes ; ce montant équivaut à peu près à 50 francs français. A l'exception de cette contribution plutôt symbolique, le Trésor public supportera tous les frais des personnes qui n'ont qu'un modeste revenu, c'est-à-dire ceux qui gagnent moins de 22.000 couronnes par an. Ceux qui gagnent entre 22.000 et 57.000 couronnes par an pourront également bénéficier de l'assistance judiciaire mais devront eux-mêmes contribuer aux frais selon une échelle progressive. Ceux qui ont un revenu annuel de plus de 57.000 couronnes n'auront pas le droit d'obtenir l'assistance judiciaire. Les montants ci-dessus mentionnés ne sont pas fixes mais se rattachent à un système d'indexation, et prennent en considération le devoir d'entretien familial du requérant ;

— la tâche d'administrer le nouveau système est confiée à un réseau d'autorités régionales. Il incombera à ces autorités d'accorder ou de refuser des demandes d'assistance judiciaire, de désigner des avocats et de fixer leurs honoraires. Ces fonctions incombent cependant aux tribunaux dans les litiges portés devant eux. A chaque autorité régionale sera attaché un certain nombre d'avocats qui pourront être désignés afin d'assister ceux qui bénéficient de l'assistance judiciaire, mais il sera également possible de désigner des avocats indépendants.

La réforme de l'assistance judiciaire est inspirée, en partie, par le désir de rendre plus efficace les garanties judiciaires offertes par le Code de procédure judiciaire, car tant que, pour des raisons

économiques, la voie judiciaire n'est pas ouverte à certaines personnes ou dans certaines affaires, même un système judiciaire de très haute qualité ne peut produire ses pleins effets. Les difficultés ne seront cependant pas écartées même par une extension du droit à l'assistance judiciaire. En effet, on peut dire que *la procédure civile suédoise* est satisfaisante quand il s'agit de grands litiges mais qu'elle est trop complexe et coûteuse pour pouvoir s'appliquer aux conflits de tous les jours. Le client qui a acheté un aspirateur et qui trouve qu'il ne fonctionne pas à sa satisfaction, l'employé qui réclame paiement pour quelques heures supplémentaires de travail, le piéton qui trouve son manteau abîmé par la faute du cycliste qui traverse les flaques d'eau à toute vitesse sont des personnes qui se trouvent plus ou moins à la merci de la partie adverse ; aller en justice leur fait courir le risque d'être impliqués dans un procès qui pourrait devenir long et coûteux et qui pourrait ruiner leur situation financière au cas où ils le perdraient. La question se pose donc de savoir si l'on pourrait créer une *procédure simplifiée* pour les conflits de ce genre, une procédure qui serait peut-être moins satisfaisante d'un point de vue théorique mais qui, en tout cas, aurait l'avantage de mettre les tribunaux à la disposition des citoyens pour rendre la justice, même dans les petites affaires. Le Ministère de la Justice suédois, conscient de cette difficulté, étudie actuellement une réforme. Il estime d'ailleurs que le problème n'est pas seulement de trouver une méthode pour rendre les tribunaux capables de s'occuper de petits litiges. En effet, on peut constater aujourd'hui que même les grands litiges commerciaux ne sont que rarement soumis aux tribunaux mais font plutôt l'objet de procédures d'arbitrage. Ceci indique que les tribunaux, dont l'une des tâches principales est de trancher des litiges en matière civile, ne sont pas, de l'avis des parties aux litiges, bien équipés pour remplir cette fonction. On en vient à se demander, dans ces circonstances, pourquoi les milieux commerciaux évitent les tribunaux et s'il convient de changer l'organisation ou la procédure judiciaire de manière à rendre les tribunaux plus attrayants pour ceux auxquels ils sont destinés. L'ensemble de ces préoccupations ont frappé votre délégation car elles rejoignent très exactement l'un des problèmes les plus aigus de notre propre système judiciaire.

DEUXIEME PARTIE

LE SYSTEME PENAL SCANDINAVE

Introduction.

Les trois pays nordiques que la délégation a visités ont suivi, pour ce qui touche à la politique criminelle, des voies assez parallèles. Il en résulte que les systèmes de sanctions danois, norvégien et suédois présentent de nombreux traits communs, dont voici quelques-uns des principaux :

— une première caractéristique qui distingue radicalement le droit scandinave de la plupart des autres systèmes européens est la *large possibilité offerte au Ministère public de renoncer aux poursuites*. Au regard des jeunes délinquants de moins de dix-huit ans, au Danemark et en Norvège, seul un faible pourcentage d'inculpations et de condamnations est prononcé. Le principe de l'égalité n'a donc pas la même rigueur que chez nous ;

— *les infractions ne sont pas soumises à notre hiérarchie tripartite des crimes, délits et contraventions* ; seul le droit norvégien connaît une division des infractions en deux groupes : les crimes et les contraventions. Par contre, les codes scandinaves donnent à *chaque infraction une dénomination particulière s'inspirant le plus possible du langage commun*, notamment le code suédois, de telle sorte que le public ne se heurte pas à des abstractions et soit parfaitement au fait de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable ;

— si l'emprisonnement reste la sanction la plus importante, *les condamnations conditionnelles*, qu'il s'agisse du *sursis à l'exécution* d'une peine prononcée ou d'une peine dont l'importance n'est pas encore déterminée, qu'il s'agisse de la *probation*, condamnation conditionnelle assortie d'une mise sous surveillance ou d'autres mesures d'assistance, représentent *un tiers de toutes les sanctions prononcées* ;

— on notera *l'importance des mesures de traitement à durée indéterminée* à l'égard de délinquants classés comme *anormaux mentaux*. La délégation a pu étudier un exemple frappant des nouvelles formes de sanctions à caractère de traitement et de protection en visitant l'institution pour criminels anormaux mentaux de Herstedvester au Danemark ;

— on notera aussi *l'importance des prisons-écoles destinées aux jeunes adultes de moins de vingt et un ans* qui manifestent des tendances criminelles ; cette sanction spéciale repose sur le principe de la condamnation à durée relativement indéterminée au cours de laquelle est appliqué un traitement éducatif et formateur spécial, adapté à l'âge du jeune délinquant. La délégation a visité l'une de ces prisons-écoles en Norvège (prison-école de Berg) ;

— l'évolution des programmes de l'administration pénitentiaire, en ce qui concerne le travail, l'instruction et les soins concernant les délinquants, est dominée par *la disparition progressive des grands pénitenciers fermés au profit d'établissements plus petits du type ouvert*. Il n'existe que peu de prisons qui aient de la place pour plus de deux cents détenus ; beaucoup sont destinées à une clientèle de cinquante à cent personnes. A cet égard, la délégation a eu l'occasion de visiter en Suède la prison de Kumla, centre fermé de haute sécurité, comprenant quatre cent trente-cinq places, qui lui a été présenté comme un type d'établissement maintenant périmé ;

— *l'effort fourni* par les pays scandinaves en matière de *politique criminelle* consiste à *augmenter l'efficacité par un approfondissement de l'expérience pratique et scientifique et des possibilités matérielles accrues plutôt que par des réformes législatives* ; l'aménagement des ressources matérielles est recherché sous forme de création de nouveaux établissements, de réforme interne des établissements, d'organisation de la surveillance, etc.

A cet égard, *la délégation a été frappée par l'importance des sommes consacrées par les pays scandinaves à la politique pénale et pénitentiaire*. On citera à titre d'exemple les chiffres qui nous ont été donnés en Suède : le coût journalier d'un détenu (les investissements mis à part) est de 170 couronnes pour un homme et de 220 couronnes pour une femme, soit environ les mêmes sommes en francs actuels.

CHAPITRE PREMIER

Les peines et leur exécution.

SECTION I

LES PEINES D'AMENDE

L'originalité de cette peine réside dans le fait qu'elle est assez souvent infligée sous forme de « *jours-amende* », surtout en Suède et à un moindre degré au Danemark.

Ce système implique que l'amende est prononcée en un certain nombre d'unités artificielles dénommées jours-amende, le jugement déterminant en même temps le montant de chaque jour-amende. La somme à payer par le condamné résulte de la multiplication du nombre des jours-amende par le montant de chaque jour-amende. Si, par exemple, un prévenu est condamné à vingt jours-amende de quinze couronnes, il devra payer trois cents couronnes. *Le but du système est d'adapter l'importance de l'amende à la capacité de paiement de celui qui est condamné.* Le nombre des jours-amende est fixé selon le degré de gravité de l'infraction en appliquant les critères ordinaires en matière de mesure de la peine, mais *le montant du jour-amende est fixé selon la capacité de paiement.* Ce système a été adopté en Suède en 1931 qui l'utilise sur une grande échelle ; il existe aussi au Danemark depuis 1939, mais n'est que peu employé en raison du faible nombre d'amendes infligées en application du Code pénal. La Norvège ne l'a pas introduit dans sa législation.

Des minima et maxima sont fixés par les codes, aussi bien pour le nombre de jours-amende que pour le taux de l'amende journalière (de un à cent vingt jours et de deux à cinq cents couronnes en Suède, de un à soixante jours et de deux couronnes au minimum — aucun maximum n'est fixé — au Danemark).

Un certain nombre d'infractions sont exclues de ce système, en particulier les infractions bénignes. Lorsqu'il est exclu, ce qui est le cas en Norvège pour l'ensemble des infractions, les amendes

sont infligées sous forme *d'une somme directement exprimée en couronnes*. Pour la fixation de son montant, il est tenu compte non seulement de la *gravité de l'infraction* mais aussi de la *situation de fortune du condamné* et de *ce qu'il est supposé pouvoir payer* d'après son niveau de vie. *Au Danemark et en Norvège, la loi ne fixe ni minimum ni maximum*. En Suède, par contre, un minimum et un maximum sont prescrits pour toutes les peines d'amende.

Il existe enfin, en Suède, un système très particulier d'amende proportionnelle, applicable aux cas où quelqu'un fournit des renseignements inexacts sur sa situation financière. L'amende est alors fixée à un certain nombre de couronnes dans la limite d'une échelle de peines dont le maximum est calculé en multipliant par cinq ou par deux et demi le montant de l'impôt auquel le contribuable avait échappé par sa déclaration fausse ou incomplète.

L'exécution des peines d'amende obéit également au système assez original de *l'emprisonnement subsidiaire* :

— en Suède, la loi fixe un tarif de conversion des amendes non payées en peine d'emprisonnement dont la durée ne peut jamais excéder quatre-vingt-dix jours ;

— au Danemark, il appartient au tribunal de préciser, dans son jugement, la peine privative de liberté qui devra être substituée à l'amende au cas où celle-ci ne serait pas payée ; cet emprisonnement ne dépasse pas, en règle générale, une durée de soixante jours ;

— en Norvège, en même temps que l'amende, une peine d'incarcération subsidiaire est toujours décidée par le tribunal ou par le Ministère public ; en principe, elle ne doit pas dépasser trois mois.

Pour des raisons aisément compréhensibles, la conversion des amendes en peines privatives de liberté n'est pas souhaitable. Aussi, *le paiement spontané des amendes a-t-il été facilité* par la prolongation des délais et de la durée de la libération des acomptes permettant un paiement progressif de l'amende. Par ailleurs, les amendes qui n'atteignent pas un certain montant ne peuvent être transformées en incarcération. Enfin, la procédure de recouvrement a été rendue plus efficace par *la possibilité donnée à l'autorité publique de prélever le montant de l'amende sur une partie du salaire du condamné*. Dans ce cadre, l'amende pour ivresse publique occupe une position particulière, en ce sens qu'elle peut toujours être transformée en emprisonnement, quel que soit son montant,

mais, s'il s'agit d'une amende pour ivresse répétée, la conversion ne peut être opérée qu'après avoir examiné si l'intéressé ne doit pas être placé dans un établissement pour alcooliques en application de la loi sur la lutte antialcoolique.

SECTION II

LES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ ET LEUR EXÉCUTION

La délégation a pu, au long de son voyage, effectuer à cet égard quelques observations d'ordre général :

— la première est *la faible importance dans les trois pays de la population pénale* ; celle-ci n'atteint pas 10.000 détenus en tout :

2.200 détenus au Danemark ;

1.700 détenus en Norvège ;

4.700 détenus en Suède.

Cette situation s'explique à la fois par l'importance donnée aux systèmes de surveillance en milieu ouvert et par la durée dans l'ensemble très courte des peines infligées : en Norvège, par exemple, sur 2.500 condamnés chaque année, 20 seulement le sont à une peine de plus de trois ans :

— *l'importance du personnel d'encadrement* ; dans presque tous les établissements visités, le personnel est presque aussi nombreux que les détenus. En outre, il existe un personnel compétent pour chaque aspect de la rééducation des délinquants, physique, psychique et intellectuel ;

— *les relations entre le personnel et les détenus s'apparentent plus à celles d'un malade vis-à-vis de son médecin qu'à celles d'un prisonnier à l'égard de son gardien*. On ne trouve guère trace de l'opposition entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent. Il y a ceux qui soignent et ceux qui sont soignés. Il ne s'agit, certes, que d'un état d'esprit, mais qui a paru déterminant à la délégation ;

— enfin, la délégation a été frappée par les *installations matérielles* qui comportent les éléments permettant de mener une vie décente, voire même agréable, sans pour autant encourir la critique d'être trop luxueuses ; *tout le nécessaire, mais aucun superflu* ; ainsi pourrait-on décrire les établissements de détention en Scandinavie.

Quelle est, dans ce climat, la politique suivie en matière de privation de liberté ?

Sa caractéristique essentielle est la suppression, ou, tout au moins, la *limitation très rigoureuse de l'emprisonnement cellulaire*.

Les éléments de caractère répressif, tels que la couche dure, le pain et l'eau, ont été supprimés. L'exécution des peines privatives de liberté tend à la resocialisation du condamné et les mesures applicables après la libération du détenu tendent à compléter cette réadaptation et à empêcher la récidive.

Il est frappant de constater à cet égard le *caractère quasi médical de la terminologie* employée. La notion de peine est progressivement remplacée par celle de « *traitement* ». Il semble que la Suède ait concrétisé plus nettement encore que ses voisins cette évolution en donnant à son administration pénitentiaire le titre d' « *organes de traitement criminel* ».

Pour l'essentiel, l'exécution des peines est assez analogue dans les trois pays que nous avons visités et les constatations qu'il nous a été permis de faire sont à peu près similaires.

La suppression de l'emprisonnement cellulaire a permis d'*introduire dans l'équipement pénitentiaire ordinaire des établissements ouverts*, c'est-à-dire des établissements sans murailles, sans clôtures, sans barreaux et sans surveillance particulière.

La Suède a donné un développement tout particulier au système des *permissions*.

C'est juste avant 1940 que l'autorisation de s'absenter des institutions a été pour la première fois officiellement accordée. Depuis lors le système des congés a été développé pour devenir un élément périodique et essentiel de la prise en charge institutionnelle.

Les congés sont de *deux types : spéciaux et réguliers*. La raison principale d'un congé spécial est de permettre à un détenu de visiter un parent sérieusement malade ou d'assister à l'enterrement d'un membre de sa famille. Parmi les autres raisons agréées, notons la recherche d'un emploi, avant une libération imminente. Il est également normal de laisser un détenu voyager seul quand il est transféré d'une institution à une autre (permission de transfert).

Les congés réguliers visent à neutraliser les conséquences indéniablement négatives d'une période d'incarcération. Un tel congé aide le détenu à maintenir ses liens familiaux ainsi que le contact avec la vie normale à l'extérieur. Les congés réguliers sont de durée variable selon les circonstances. Ainsi, la période de qualification pour le premier congé dépend-elle de la durée de l'emprisonnement, du type de traitement (fermé ou ouvert) et de la nature de la peine. Les congés réguliers ont lieu tous les deux mois. Leur durée est de quarante-huit heures la première fois, puis de soixante-douze heures.

En 1970 ont été accordées 14.270 permissions au total. Il y a eu 1.261 (8,8 %) défections et 571 (4 %) autres infractions telles que rentrées tardives ou consommation d'alcool.

Ces dernières années, des détenus à long terme se sont vu offrir la possibilité de passer plusieurs semaines d'été avec leurs proches dans un établissement spécial et des conditions analogues à celles des vacances. Une institution dispose de trois habitations familiales mises à la disposition de détenus à long terme souhaitant vivre avec leur famille. Cette expérience a remarquablement réussi.

Pour faciliter les visites familiales, un établissement a construit un hôtel où les visiteurs peuvent louer une chambre à leurs frais et passer un week-end avec le détenu dans une ambiance ne rappelant en rien une prison. On étudie actuellement la possibilité d'étendre ce programme.

Cette tendance à rendre la vie en établissement semblable à la vie en liberté explique l'importance donnée en Scandinavie à l'exécution des peines dans des établissements ouverts. Il s'agit là d'un mode normal d'exécution.

Quel que soit le traitement appliqué au condamné, *il est essentiel que celui-ci soit traité avec le respect dû à toute personne humaine*. Les effets nuisibles de la privation de liberté doivent être, autant que possible, évités, même au cours de la période de détention dans un établissement fermé. L'idée maîtresse est que l'exécution de la peine ne doit pas ajouter d'autres souffrances à celles qui résultent de *la perte de la liberté considérée comme suffisamment pénible*. Un des principes de l'exécution de la peine est, dans les limites que permet la situation, de rendre la vie dans les établissements semblable à la vie en liberté, afin d'habituer le détenu à l'existence qui l'attend au lendemain de sa libération.

Dans cette optique, il convient d'encourager le détenu à des contacts sociaux utiles. Ainsi le détenu est incité à entretenir des relations avec sa famille. Il peut, bien entendu, envoyer, recevoir des lettres et recevoir des visites de ses proches. On lui accorde, dans une certaine mesure, des permissions pour leur rendre visite et, quand sa libération approche, pour se procurer du travail. L'un des avantages de ce système de permission est de vérifier si le détenu a la force de se bien conduire en dehors de l'établissement. Par ailleurs, leur perspective favorise sa bonne conduite dans l'établissement.

Le plus grand nombre des établissements fermés de Scandinavie provient des vieilles prisons cellulaires aménagées de façon à permettre l'application des nouvelles méthodes de traitement et surtout l'installation d'ateliers. Tel est le cas, par exemple, de la maison centrale de Vridsløselille (Albertslund) au Danemark.

Outre les établissements installés dans d'anciennes prisons traditionnelles, il existe d'autres *centres de détention fermés de construction moderne*, correspondant aux derniers progrès de la technique pénitentiaire. La délégation a pu visiter deux types de ces nouveaux établissements :

- la prison de Tonga, à Trondheim, en Norvège ;
- la prison de Kumla, en Suède.

La description des établissements cités figure dans la section suivante du présent chapitre.

Il existe un *grand nombre d'établissements ouverts*. Certains sont petits et contiennent de vingt à soixante détenus. Leur installation est extrêmement simple. On a généralement utilisé une ferme existante, et construit des baraquements ; l'on fait travailler les détenus soit dans l'agriculture, soit dans l'exploitation forestière, soit à des travaux de voirie, soit encore dans des ateliers ou dans des petites usines installées en fonction de l'établissement. Il n'existe pas de murs ou clôtures destinés à empêcher les évasions et il n'y a pas de personnel spécialement désigné pour la surveillance. Afin d'organiser une exploitation rationnelle des usines et pour offrir aux détenus des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auront après leur libération, on a cependant commencé à installer un certain nombre d'établissements ouverts neufs d'environ cent vingt places chacun. Un tiers environ du nombre des détenus séjournant dans les établissements pénitentiaires est placé — rappelons-le — en établissement ouvert.

La délégation a ainsi visité, au Danemark, le centre ouvert de Kastanienborg à quelque distance de Copenhague : il s'agit d'une ferme d'une vingtaine d'hectares dans laquelle travaillent, pour une période de quatre à cinq mois avant la fin de leur détention, une vingtaine de condamnés. Ils y travaillent librement, la seule obligation étant de réintégrer la ferme à vingt-deux heures chaque soir ; ils disposent d'un week-end libre chaque mois.

Certes, il se produit des *évasions* dans ces établissements ouverts, mais elles ne constituent plus maintenant un problème sérieux, exception faite des établissements pour jeunes. Cependant, le bon fonctionnement de ces établissements ouverts suppose l'existence d'établissements fermés où peuvent être transférés les détenus dont la conduite dans un établissement ouvert n'est pas satisfaisante.

Dans les établissements ouverts aussi bien que dans les établissements fermés, on attache une grande importance à ce que les prisonniers soient occupés à un *travail dont les conditions se rapprochent autant que possible de celles du travail libre*.

L'équipement en machines des établissements est très complet, et dans nombre d'entre eux on trouve des *ateliers qui ne sont pas inférieurs à ceux de l'industrie privée*. On considère qu'il est souhaitable que le travail éveille l'intérêt et procure des satisfactions. Pour encourager l'assiduité, et aussi pour stimuler l'intérêt, le *travail est en grande partie rémunéré aux pièces*. La production économique des établissements pénitentiaires est assez appréciable, bien qu'elle ne soit naturellement pas suffisante pour couvrir leurs frais de fonctionnement.

En Suède, il nous a été indiqué que la production des établissements pénitentiaires avait représenté, en 1971, 80 millions de couronnes (c'est-à-dire 80 millions de francs actuels, ce qui n'est pas négligeable, mais faible si l'on considère que le coût d'exploitation de la seule prison de Kumla est de 25 millions de couronnes, soit 25 millions de francs).

Un enseignement est dispensé à ceux qui en ont besoin, et les prisonniers sont encouragés aux études autodidactiques ou à toute autre occupation intéressante de leurs loisirs. Les détenus suivent assez souvent des cours par correspondance. Tous les types d'activité sont encouragés, y compris les activités sportives. Depuis quelque temps, on a commencé à appliquer, dans certains établissements, une thérapie de groupe.

La répartition entre les établissements est faite par l'administration pénitentiaire, moins en considération du caractère de l'infraction qu'en fonction de la personnalité des condamnés. Dans certains établissements ouverts la clientèle est surtout constituée par des individus dont les infractions ne sont pas typiquement criminelles, telles que la conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool, mais il arrive que dans un établissement ouvert on trouve des condamnés ayant commis des infractions très différentes, tels qu'un meurtier et un délinquant subissant une peine d'emprisonnement subsidiaire pour non-paiement d'une amende. Il arrive aussi qu'un individu d'un âge moyen ou assez âgé soit placé dans une prison-école s'il peut y être utile et si l'on estime qu'il ne peut pas être nuisible pour les jeunes gens qui constituent la clientèle normale de l'établissement.

A l'arrivée du condamné, on établit un plan de traitement à l'aide du dossier et des résultats d'un examen de personnalité auquel il est procédé dans l'établissement même. Son comportement et sa conduite font l'objet d'observations constantes, et des changements peuvent être apportés au plan de traitement, s'il y a lieu. Les fonctionnaires de l'établissement se réunissent pour discuter du cas de chaque détenu. *Un certain contrôle des établissements* est exercé par *des commissions* dans lesquelles siègent des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, et presque toujours *un juge*. Ces commissions ont également la charge de la surveillance des libérés conditionnels et des délinquants placés sous le régime de la probation.

SECTION III

TROIS EXEMPLES DE PRISONS FERMÉES VISITÉES PAR LA DÉLÉGATION

A. — *Une prison fermée traditionnelle :*
la prison de Vridsløselille (Albertslund), au Danemark.

La visite de cette prison nous a beaucoup frappés car, bien que correspondant à peu près à notre conception de la maison centrale, cette prison diffère considérablement des nôtres par l'abondance des possibilités fournies aux délinquants (condamnés à des peines temporaires n'excédant pas seize ans) pour améliorer

leur éducation et leur formation par un système très développé de cours par correspondance ; nous avons également remarqué l'importance du personnel d'encadrement : cent cinquante gardiens pour deux cents détenus permettant le développement de relations personnelles et d'une véritable assistance psychologique de la part des gardiens dans un climat de confiance excluant totalement la mentalité « garde-chiourme ». Enfin, cet établissement se caractérise par l'importance du service social : six assistantes sociales et un médecin.

B. — *Deux prisons fermées modernes :*

Tonga, près de Trondheim, en Norvège, et Kumla, en Suède.

1. — *La prison de Tonga, en Norvège.*

La prison de Tonga, en Norvège, représente en quelque sorte le modèle du centre de détention fermé tel que le conçoivent les Scandinaves. Donner au prisonnier toutes ses chances, telle est la règle d'or. Cent trente prisonniers y sont traités, de vingt-quatre ans en moyenne, condamnés à de courtes peines en général. Ils sont constamment assistés par un personnel hautement qualifié de quatre-vingts personnes, ce qui permet de suivre chaque détenu d'heure en heure. L'enseignement est dispensé sous toutes ses formes : on fait compléter leur scolarité à ceux qui n'ont pas effectué les neuf années d'enseignement réglementaire. L'orientation des détenus vers les différents examens est effectuée par un personnel qualifié, la préparation assurée sur place, et les cours organisés en petits groupes ou même en cours particuliers.

L'enseignement professionnel est également dispensé sur place dans des domaines aussi divers que la mécanique, la construction, la soudure ; en général, les élèves sont répartis par groupes de cinq pour un professeur.

Les détenus peuvent aussi, dans certains cas, aller suivre des cours à l'extérieur.

Parallèlement est appliqué aux prisonniers un traitement psychologique destiné à préparer leur réinsertion totale dans la société, sous la forme de conversations particulières ou en petits groupes, avec des psychologues, et de réunions générales deux fois

par semaine. Le but recherché est de donner aux détenus le goût de leur travail et de les aider à le choisir en fonction non seulement de leurs goûts et de leurs aptitudes, mais aussi des débouchés qu'ils trouveront en sortant.

La sortie du détenu est préparée de diverses manières par la liaison de correspondances avec des personnes extérieures pendant la détention, par des conversations avec des personnes civiles, qui coopèrent bénévolement à cette œuvre de rééducation, enfin et surtout par un service d'assistance après l'exécution de la peine dans un centre spécial, sorte de foyer ouvert, très moderne.

2. — *La prison de Kumla, en Suède.*

La maison centrale de Kumla est la première d'une série de sept institutions centrales qui devaient être construites en Suède, où les institutions pénitentiaires sont réparties en groupements régionaux composés d'une institution centrale fermée et d'un certain nombre d'institutions secondaires rattachées, fermées ou ouvertes. Kumla est ainsi l'institution centrale de la région intérieure du pays.

L'établissement de Kumla a été construit dans la plaine à proximité de la ville du même nom. Cette construction donne un peu l'impression d'une forteresse, complètement isolée de la société normale, et c'est peut-être cela qui a suscité une certaine émotion dans la presse suédoise, certains ayant critiqué la conception même de cette institution fermée.

Kumla dispose au total de *quatre cent trente-cinq places*. Chaque nouvel interné est placé d'abord dans la *section d'accueil*, où il s'occupe de petits travaux dans une cellule de travail spéciale. Au cours des deux premières semaines, son placement et son travail futur sont déterminés par le comité de traitement, devant lequel il doit paraître pour exprimer ses propres désirs à ce sujet. Pour une partie des détenus, la décision du comité de traitement peut signifier le transfert instantané à l'une des institutions secondaires affiliées ; pour les autres, le placement et le travail définitifs auront lieu à l'institution centrale.

L'institution dispose de *trois pavillons d'habitation* pour les détenus. *Chaque pavillon* est partagé en *quatre sections*, chacune pour *vingt détenus*. En raison de cette subdivision, les possibilités

de différencier la clientèle sont très bonnes. On peut, par exemple, séparer des complices, ou installer une ou plusieurs sections pour les détenus désirant étudier dans la tranquillité, etc.

Le détenu qui est tombé malade, ou qui révèle les symptômes d'un trouble mental, est admis dans une des sections de l'*infirmerie*.

Quand un détenu est coupable d'une infraction relativement grave à la discipline, par exemple d'une évasion ou d'un refus de travailler, il est transféré à la *section d'isolement*, ou — en cas d'infraction spécialement grave — il sera placé dans la *subdivision de sécurité maximum*. C'est ici qu'il doit subir la peine disciplinaire à laquelle il peut être condamné par le directeur de l'institution. Si le détenu, après avoir purgé cette peine, continue à représenter un danger pour l'ordre et la sécurité de l'institution, notamment, le directeur de l'institution peut décider qu'il restera dans une cellule isolée. En pratique, de telles décisions concernent surtout les détenus refusant de travailler ou exerçant une mauvaise influence sur l'atmosphère et la morale dans les ateliers, ainsi que les récidivistes d'évasions et les individus ayant commis des infractions à la discipline par des actes de violence.

Dans les sections pour récalcitrants, les détenus forment des groupes de travail de dix personnes. On y contrôle soigneusement leur conduite pendant le travail et le temps libre, ainsi que leur façon de se comporter avec les fonctionnaires et les autres détenus, etc. ; le placement dans un groupe plus grand ne se produit que lorsqu'on a tout lieu de croire que les détenus pourront s'y intégrer sans risque.

Des spécialistes du système pénitentiaire, des spécialistes de planification et l'entrepreneur lui-même ont fourni un travail important dans le but de rendre impossibles les évasions de l'institution. Les fenêtres et les portes sont pour la plupart en acier et en verre de sécurité. Quelques points de la prison sont contrôlés par télévision, mais la surveillance est aussi effectuée de façon traditionnelle par le personnel. Le système des serrures est un des meilleurs qui existent sur le marché.

Les détenus sont employés dans les *différents ateliers industriels* ; à peu près cent détenus dans les ateliers de menuiserie et soixante-dix dans les ateliers de mécanique. En outre, il y a des groupes plus petits de dix à vingt personnes au maximum travaillant

dans la fabrication des étoffes, la céramique, la fabrication d'enveloppes, etc. Pratiquement, *toute la production est vendue aux autorités administratives du pays.*

L'éclairage extérieur de l'institution est commandé par une cellule photoélectrique.

Dans les sections destinées à la clientèle normale (donc à l'exception des sections d'isolement ou des malades) chaque détenu reçoit la clef de sa chambre. Le personnel possède un passe-partout. En appliquant ce système, on essaie d'éviter le bruit permanent des clefs et la circulation ininterrompue du personnel qui est appelé pour fermer ou ouvrir les portes. En principe, le personnel ne doit ouvrir le matin et refermer le soir qu'une seule fois.

On a attaché une grande attention *aux activités de loisir.* Les membres du personnel et les détenus disposent en commun d'une salle de gymnastique, d'une salle pour cent trente personnes et de plusieurs salles d'études. On a également installé un terrain de football à l'intérieur des murs qui entourent l'institution.

Les divers bâtiments sont reliés par un tunnel ayant une longueur totale d'environ six cents mètres, y compris les parties menant aux sous-sols. Ce tunnel a une largeur de près de trois mètres et permet le passage de piétons et des chariots de transport.

La plupart des bâtiments sont construits avec un sous-sol et deux étages dont les murs sont faits en béton armé et décorés à l'extérieur de briques rouges.

Le terrain de l'institution est entouré d'un mur en béton ayant environ 1.800 mètres de long et 7 mètres de haut. Le haut du mur est incliné vers l'intérieur, avec un profil « en manche de parapluie ». Pour pouvoir résister à la pression du vent, le mur est construit en forme ondulée, produisant aussi un effet d'ombres assez plaisant. Pour éviter que ce mur, autour de l'institution, n'offre un aspect trop sinistre aux observateurs de l'extérieur, on a élevé un rempart de terre de deux mètres de haut à une distance d'environ vingt-cinq mètres du mur et planté des arbres et des buissons aux alentours. Le mur est coloré à l'intérieur et beaucoup de fleurs ont été plantées.

Les coûts de construction de l'institution se sont élevés à 35,5 millions de couronnes suédoises, c'est-à-dire plus de 80.000 couronnes pour chaque place de détenu.

Le personnel de Kumla comprend *deux cent soixante-dix fonctionnaires dont cent soixante-dix surveillants*.

Notons que le séjour en institution fermée est toujours une étape vers le placement en institution ouverte et qu'il dure en général de trois à six mois.

Notre délégation a eu, au cours de cette visite, le sentiment qu'une institution de ce type était considérée comme trop inhumaine en raison de ses dimensions et que la politique actuelle s'oriente vers la construction de centres de détention fermés plus petits et dotés d'un équipement de sécurité allégé. Mais pour l'observateur étranger, Kumla est une prison où tous les inconvénients traditionnels de la prison ont disparu hors de la privation de la liberté, sans être ce qu'on a pu appeler une « prison quatre étoiles ».

SECTION IV

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle ne constitue plus en Scandinavie un système d'incitation et une récompense à une bonne conduite pour l'exécution de la peine privative de liberté. Mais elle est néanmoins d'application courante.

a) *En droit norvégien*, la libération conditionnelle (régie par la loi du 12 décembre 1958 sur l'exécution des peines privatives de liberté) est possible si la durée de la peine infligée est de six mois au moins. La libération conditionnelle n'est impossible que si des raisons particulières l'interdisent, par exemple si l'on a des raisons de s'attendre à ce que le détenu, ainsi libéré, commette des infractions pendant le temps d'épreuve, ou s'il s'est trop mal conduit dans l'établissement.

La libération conditionnelle peut intervenir quand les deux tiers de la durée de la peine infligée sont écoulés, le séjour effectif en établissement ne pouvant être inférieur à quatre mois. En cas de peine d'un an d'emprisonnement, par exemple, la détention en établissement ne dure donc normalement que huit mois. La libération conditionnelle peut aussi être accordée après exécution de la moitié de la peine, mais ceci seulement s'il existe des raisons

particulières. Le condamné à une peine d'emprisonnement à vie peut être libéré sous condition après douze ans, mais il est souvent gracié plus tôt. La durée moyenne de la détention en établissement des condamnés à vie est de onze ans et demi environ.

Le temps d'épreuve faisant suite à la libération conditionnelle est fixé à un an au moins et à cinq ans au plus. Pour les détenus à vie, le temps d'épreuve est de dix ans. La libération a pour conditions que, pendant le temps de l'épreuve, le détenu libéré mène son existence dans le respect de la loi et qu'il se conforme aux prescriptions et obligations dont la décision de libération conditionnelle est assortie. Ces prescriptions concernent par exemple le lieu de séjour, les conditions de logement, le travail. Pendant le temps d'épreuve le condamné est placé sous le contrôle d'un surveillant spécialement désigné. Si le libéré transgresse les prescriptions ou s'il commet des infractions, il peut être replacé en établissement pour y subir le reste de sa peine. Si la transgression n'est pas grave il peut faire l'objet d'un simple avertissement.

b) *En droit danois*, la libération conditionnelle n'est pas autant qu'en Norvège un élément normal de la peine privative de liberté. Elle est pourtant largement utilisée, et pas seulement dans des cas où le condamné l'a méritée par sa bonne conduite.

Aux termes de l'article 38 du Code pénal danois, elle ne peut être obtenue qu'après exécution des deux tiers au moins de la durée de la peine, sans que ce temps puisse être inférieur à quatre mois. La libération conditionnelle conformément à cette règle est largement utilisée, même dans des cas autres que ceux où le condamné l'a méritée par sa bonne conduite. Il existe aussi une disposition complémentaire permettant, dans des cas spéciaux, la libération conditionnelle hors des limites citées lorsque le prisonnier a accompli la moitié de sa peine et l'a subie pendant quatre mois.

C'est à la direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice qu'il appartient de décider la mise en liberté conditionnelle. La libération conditionnelle n'existe pas lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à vie. Mais en général une mesure de grâce intervient après quinze ans à seize ans d'incarcération s'il n'existe pas de contre-indication formelle à l'élargissement du condamné.

Pendant la durée d'épreuve, le libéré est généralement placé sous surveillance, et la décision de libération peut être assortie de prescriptions relatives à ses conditions de vie.

c) *En Suède*, quand la libération conditionnelle a été introduite, elle n'a été appliquée que sur une petite échelle et elle n'était destinée qu'aux détenus dont la conduite avait été excellente. Peu à peu son domaine d'application s'est élargi, et par une réforme de 1943 on l'a même rendue obligatoire lorsque la peine prononcée dépassait une certaine durée. Après cette réforme la possibilité subsistait de libérer le détenu sous condition avant le moment où cette libération devait intervenir obligatoirement. Mais ce qu'on avait voulu obtenir par cette libération conditionnelle obligatoire, c'était que tous les détenus fussent soumis à une période d'épreuve, pourvu que la peine prononcée fût assez longue pour permettre une telle réduction. Le système introduit en 1943 était pourtant trop rigide pour donner entière satisfaction à la longue. Après avoir posé le principe que tout détenu ayant à accomplir en établissement un séjour d'une certaine durée devait être libéré conditionnellement, et après avoir pratiqué ce système pendant deux décennies, on a, en 1965, supprimé la libération obligatoire. Désormais, la libération conditionnelle est donc toujours accordée après examen des circonstances particulières à chaque cas, mais le législateur a présumé qu'elle serait accordée à presque tous pourvu que les conditions relatives à la durée de la peine prononcée et à la durée de la peine subie soient remplies.

Pour que la libération conditionnelle soit possible, la peine prononcée doit être un emprisonnement de durée déterminée de six mois au moins. Normalement, la libération conditionnelle ne doit pas intervenir avant que le détenu ait subi les deux tiers de la peine prononcée. A titre exceptionnel la libération conditionnelle est cependant possible après que la moitié de la peine prononcée ait été subie. En aucun cas le détenu ne peut être libéré conditionnellement avant qu'il n'ait effectué quatre mois d'emprisonnement. Le cas le plus fréquent est que la libération conditionnelle a lieu quand les deux tiers de la peine prononcée ont été subis. La libération conditionnelle n'est refusée que dans les cas où l'on désespère de la possibilité d'influencer le détenu par le délai d'épreuve. Dans la pratique, la libération conditionnelle n'est possible que si le détenu possède un domicile et un travail.

La libération conditionnelle est décidée par des commissions locales, sauf dans les cas où la peine prononcée dépasse un an. Dans ce cas la décision est réservée à une commission centrale.

Parmi les conditions imposées au libéré figure fréquemment celle d'occuper un certain emploi ou de s'abstenir de consommer de l'alcool. Les conditions et la surveillance sont identiques à ce qu'on trouve en matière de probation.

Le libéré conditionnel peut être replacé dans un établissement pénitentiaire pour y subir le reste de sa peine, s'il commet une infraction pendant la période d'épreuve, ou s'il se conduit mal, par exemple en n'observant pas les prescriptions qui lui avaient été imposées (une nouvelle libération conditionnelle est cependant possible). Mais on peut se borner à lui infliger un simple avertissement, tout en lui enjoignant d'observer les prescriptions qu'il a méconnues. Le libéré qui se conduit mal peut aussi être placé dans un établissement autre qu'un établissement pénitentiaire, dans l'attente d'une décision sur son cas. Cette « prise en mains » provisoire, assez fréquente, est souvent suffisante pour persuader l'individu de la nécessité de se bien conduire et l'on peut alors éviter de lui faire subir le reste de sa peine. Ce séjour en établissement ne peut pas dépasser une semaine, ou deux semaines dans des cas exceptionnels.

Les dispositions du Code pénal relatives à la libération conditionnelle ne s'appliquent pas aux criminels condamnés à l'emprisonnement à vie. Leur peine peut cependant être raccourcie par le jeu de la grâce. Il est courant que la peine à vie soit, par une mesure de grâce, transformée en une peine à temps et, dans ce cas, la libération conditionnelle peut intervenir selon les règles qui lui sont propres. Généralement, elle intervient au bout de dix à douze ans.

CHAPITRE II

Les mesures de traitement de la délinquance.

SECTION I

APERÇU GÉNÉRAL

Un certain nombre de dispositions viennent tempérer — ou compléter — le principe selon lequel l'infraction doit être sanctionnée par une peine.

A. — Il s'agit tout d'abord dans certains cas de *la possibilité de ne pas appliquer de sanction* bien qu'il soit établi que l'infraction a bien été commise. Les dispositions autorisant le tribunal à descendre au-dessous du minimum dans l'échelle de la peine lui permettent aussi de réduire la peine à rien, c'est-à-dire de ne pas appliquer de sanction, bien qu'une infraction ait été commise par le prévenu. Il arrive aussi que la loi autorise le juge à ne pas appliquer la peine dans certains cas de complicité ou d'excès de légitime défense.

Le Code pénal suédois contient une disposition générale autorisant le tribunal, bien qu'il admette que le prévenu ait commis une infraction, à ne pas appliquer de sanction. On estime qu'en raison de certaines circonstances particulières, la sanction ne s'avère pas nécessaire. Quand il applique cette disposition, le tribunal doit déclarer l'intéressé coupable de l'infraction. Celui-ci n'est donc pas acquitté : il échappe seulement à la sanction. Ce texte ne doit être utilisé que dans des cas extrêmement rares. Parmi ces cas exceptionnels on peut mentionner celui du médecin qui abrège la vie d'un patient mourant pour lui épargner une souffrance atroce. On n'a pas voulu formuler une règle de nature à légitimer l'euthanasie, mais on a pensé que dans un tel cas le tribunal doit pouvoir, après examen des circonstances, ne pas appliquer une peine au médecin.

B. — Il s'agit d'autre part et surtout des dispositions relatives *au sursis à l'exécution de la peine.*

La condamnation avec sursis à l'exécution de la peine a été introduite en Norvège dès 1894. Suivant l'exemple de la Norvège, le Danemark l'a introduite en 1905. Le sursis a été introduit en Suède en 1906.

Aussi bien en Norvège qu'en Suède la condamnation avec sursis avait seulement pour effet, *lors de sa création*, d'entraîner conditionnellement la non-exécution de la peine. On ne voulait pas que des criminels occasionnels, pour lesquels le pronostic était bon, subissent l'emprisonnement. On estimait qu'une surveillance n'était pas nécessaire puisque le sursis était réservé à des criminels jugés peu enclins à la récidive. Au Danemark, cependant, la loi de 1905 permettait d'adjoindre au sursis *une surveillance* pendant le temps d'épreuve. Puis dans les deux autres pays il devint possible de placer le condamné avec sursis sous surveillance pendant le temps d'épreuve. On entendait ainsi donner au condamné l'aide et l'appui nécessaires pour que sa conduite fût satisfaisante. Le caractère de l'institution avait donc quelque peu changé. Le sursis avec surveillance n'était plus réservé aux seuls condamnés occasionnels avec bon pronostic. On entendait, dans le cadre du temps d'épreuve, amener le condamné à respecter les normes sociales. Le domaine d'application du sursis avait été aussi élargi en ce qui concernait la gravité des infractions auxquelles la condamnation avec sursis était applicable.

Un pas de plus dans le développement de cette politique fut fait dans les trois pays lorsque la loi donna aux tribunaux la possibilité d'imposer aux condamnés avec sursis des *prescriptions concernant leur mode de vie* pendant le délai d'épreuve. Ces prescriptions n'étaient que des conditions que le condamné devait respecter, sous peine de voir révoquer le sursis dont il avait bénéficié.

Mais si la condamnation conditionnelle s'accompagne de mise sous surveillance et que, de plus, des prescriptions sont ordonnées concernant le mode de vie du condamné, il s'agit alors d'une *véri- table sanction d'un type particulier*, constituant autre chose et bien plus qu'un simple sursis, ou une remise conditionnelle de

l'exécution de la peine. C'est vers ce type de sanction que la condamnation conditionnelle a peu à peu évolué dans les trois pays scandinaves.

C'est ce que le nouveau Code pénal suédois a voulu réaliser pleinement en remplaçant ce qui constituait jusqu'alors la condamnation conditionnelle assortie de mise sous surveillance et, dans certains cas aussi, de prescriptions, par un régime particulier : *la probation*, véritable sanction du délit. Depuis cette réforme, la condamnation conditionnelle au sens strict n'est jamais assortie de mise sous surveillance ; il s'agit toujours d'un simple sursis au prononcé de la peine.

Au Danemark et en Norvège, le tribunal a maintenant la possibilité de prononcer des condamnations conditionnelles, en choisissant entre deux solutions : prononcer une peine, ou s'abstenir, c'est-à-dire opter pour le sursis à l'exécution de la peine ou le sursis au prononcé d'une peine.

SECTION II

LA MISE EN ŒUVRE DU SURSIS A L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Paragraphe 1. — *Conceptions propres à chacun des pays visités.*

a) *Le Danemark.*

Comme en Norvège, le tribunal a le choix entre le sursis concernant le prononcé de la peine et le sursis concernant l'exécution de la peine. La loi ne pose aucune limite à l'application de la condamnation avec sursis en fonction de la gravité de l'infraction. Elle ne contient pas non plus de dispositions écartant l'application du sursis pour des raisons de prévention générale, mais, selon la pratique judiciaire, il est rare qu'une condamnation avec sursis soit prononcée pour des infractions particulièrement graves, et il est rare aussi que l'amende soit infligée avec sursis.

Il appartient au tribunal de décider de la durée du délai d'épreuve. Celle-ci ne peut pas en général être supérieure à trois ans, sauf si certaines circonstances particulières le requièrent, et dans ce cas elle peut atteindre cinq ans au maximum.

Le tribunal peut décider que pendant le temps d'épreuve, ou pendant une partie de celui-ci, le condamné sera placé sous sur-

veillance. Dans plus de 50 % des cas, une telle surveillance est établie. Elle est généralement prise en charge par l'organisme qui s'occupe de la surveillance des libérés conditionnels. Sur ce point, le tribunal peut imposer au condamné bénéficiaire du sursis les prescriptions qu'il juge appropriées, et à ce sujet la loi mentionne en particulier :

1° L'obligation de se conformer à la décision du tribunal en ce qui concerne le lieu de séjour, le travail, la formation professionnelle, l'utilisation des loisirs et les relations avec certaines autres personnes ;

2° L'obligation de séjourner dans un établissement déterminé (le tribunal doit fixer alors un temps maximum de séjour qui, en général, ne doit pas dépasser un an) ;

3° L'obligation de s'abstenir soit de consommer de l'alcool, soit d'user de stupéfiants ou de produits semblables par leurs effets ;

4° L'obligation de se soumettre à une cure de désintoxication, éventuellement en hôpital ou en établissement approprié.

Par la suite, le tribunal peut mettre fin à la surveillance s'il ne l'estime plus nécessaire ; il peut également modifier ou faire cesser les conditions prescrites.

En outre, il est possible au tribunal d'accorder le sursis pour une partie de la peine dans les cas où il estime nécessaire que le condamné subisse une peine, mais où il juge en même temps que les renseignements relatifs à la personnalité du condamné et à ses conditions de vie sont favorables et justifient un sursis. Cette possibilité de partager la peine de telle façon qu'une partie en soit exécutée tandis que l'autre partie bénéficie du sursis est limitée, en ce sens que la partie effectivement exécutée ne doit pas dépasser trois mois.

Si le condamné avec sursis ne se conforme pas à la surveillance et aux conditions prescrites, le tribunal peut lui adresser un avertissement, modifier les prescriptions ou prolonger le temps d'épreuve — dans la limite d'un maximum de cinq ans — ou révoquer le sursis. Dans ce dernier cas, si aucune peine n'avait été prononcée en même temps que la condamnation conditionnelle, le tribunal inflige la peine prévue pour l'infraction. Si le condamné commet une nouvelle infraction pendant le temps d'épreuve, le sursis peut aussi être révoqué. Mais la révocation n'est jamais obligatoire.

b) *La Norvège.*

Le tribunal est libre d'infliger ou de ne pas infliger une peine lorsqu'il prononce une condamnation avec sursis. Mais, pour des considérations tirées de la prévention générale, on estime que le sursis ne doit être appliqué qu'exceptionnellement à des infractions telles que la conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool ou les violences contre les gendarmes. On estime aussi, pour les mêmes raisons, que la condamnation avec sursis ne devrait être qu'exceptionnelle en matière de meurtre et de faux serment. La condamnation avec sursis est cependant *employée dans un très grand nombre de cas*. La plupart des gens qui n'ont pas été condamnés antérieurement bénéficient du sursis si l'infraction n'est pas particulièrement grave. La loi recommande de ne pas appliquer une condamnation conditionnelle, sauf dans des circonstances exceptionnelles, lorsque, au cours des cinq dernières années précédant l'infraction, le criminel avait déjà subi une peine privative de liberté.

La loi permet que la condamnation soit prononcée conditionnellement pour une partie de la peine, abandonnant ainsi l'idée que le sursis est destiné à épargner au prévenu un séjour en prison. Elle dispose en outre qu'en prononçant une condamnation avec sursis à une peine d'emprisonnement pour une infraction déterminée, le tribunal peut, en même temps, infliger une peine d'amende ferme pour la même infraction, même si cette peine n'est pas normalement prévue pour cette infraction. Cette faculté a été accordée au tribunal afin de renforcer la condamnation avec sursis et mieux prévenir la récidive.

Le temps d'épreuve est en général de deux ans. Le tribunal peut cependant décider que ce temps d'épreuve sera de cinq ans si des raisons particulières le motivent, notamment si le condamné n'est pas tout à fait normal sur le plan psychique et a besoin de demeurer sous surveillance pendant un long laps de temps.

Si le tribunal le juge utile, le condamné est placé sous surveillance pendant le temps d'épreuve. Celle-ci peut être supprimée quand elle n'est plus jugée nécessaire. La surveillance est moins employée en Norvège qu'au Danemark et en Suède. *Grosso modo*, un dixième seulement des condamnés avec sursis sont placés sous surveillance. La surveillance est en général exécutée par l'organisme qui suit également les libertés conditionnelles.

La condamnation avec sursis peut être assortie de prescriptions concernant le mode de vie du condamné pendant le temps d'épreuve. Le tribunal a le pouvoir de prescrire les conditions qu'il estime appropriées pour la resocialisation du condamné. Parmi les conditions prévues par la loi, on citera l'obligation pour le condamné de chercher du travail, de se soumettre à une formation professionnelle, de s'abstenir d'absorber des boissons alcooliques. Dans les cas sérieux d'alcoolisme, il arrive que le condamné soit soumis à une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé pour le traitement des alcooliques.

Si la victime, du fait du dommage résultant de l'infraction, a droit à des dommages-intérêts, le tribunal peut, au nombre des conditions prescrites, faire figurer l'obligation pour le condamné de payer l'indemnité réparatrice du préjudice subi. Cette prescription est obligatoire si la victime le requiert au cours du procès. Mais le tribunal doit veiller à ce que cette obligation n'excède pas les facultés de paiement du condamné et celui-ci peut être autorisé à verser le montant de l'indemnité par versements échelonnés pendant le temps d'épreuve.

Bien souvent la victime aura intérêt à se contenter des versements échelonnés prescrits pendant le temps d'épreuve, car, en fait, elle recevra plus ainsi qu'elle n'eût obtenu autrement. On assure de cette façon à la victime une réparation du dommage par elle subi, et, du point de vue tant psychologique que pédagogique, il est excellent que le criminel soit forcé d'indemniser le dommage qu'il a causé.

Si pendant le temps d'épreuve le tribunal estime que de nouvelles conditions sont nécessaires, il peut les prescrire. Il peut aussi modifier ou supprimer certaines conditions dont la condamnation avec sursis était assortie.

Si le condamné vient à commettre une nouvelle infraction pendant le temps d'épreuve, le tribunal peut révoquer le sursis et prononcer la peine si elle ne l'avait pas été antérieurement. Il peut aussi le révoquer si le condamné se dérobe à la surveillance ou s'il n'obéit pas aux prescriptions imposées par la décision judiciaire. La révocation du sursis n'est cependant jamais obligatoire.

c) *La Suède.*

Dans le nouveau Code pénal suédois, on n'a pas hésité à réaliser une nette distinction entre la condamnation avec sursis et la probation.

L'institution de la condamnation avec sursis a donc repris le caractère qu'elle possédait à l'époque où elle fut introduite dans la législation : elle ne concerne que ceux qui font l'objet d'un bon pronostic et qui n'ont pas besoin de surveillance.

Pour les autres délinquants, on a fait appel à une institution nouvelle, *la probation*, dont le nom n'évoque aucun caractère conditionnel. Il s'agit d'une sanction, placée sur le même plan que les autres et soumettant le condamné à un traitement sans privation de liberté. Le condamné est surveillé dans le but d'être protégé.

Ce qui s'est produit est donc une scission de l'institution de la condamnation avec sursis en deux sanctions autonomes, dont l'une seulement — celle où le jugement ne prononce qu'un sursis — a conservé la dénomination primitive de condamnation conditionnelle. Une des raisons de cette scission est que l'on ne voulait pas que des individus dans lesquels on n'avait pas confiance fussent l'objet d'une condamnation aussi légère que ce qu'évoquait le terme de condamnation conditionnelle.

— *la condamnation avec sursis* (ou condamnation conditionnelle) n'existe que *sous la forme de sursis au prononcé de la peine*. Aucune peine n'est donc fixée dans le jugement de condamnation conditionnelle. En effet, puisque l'individu ainsi condamné n'est pas placé sous surveillance, il n'arrive pratiquement jamais que le sursis soit révoqué pour une raison autre que la commission d'une nouvelle infraction.

Pour infliger une condamnation avec sursis, certaines conditions doivent être réalisées. Il est nécessaire que le caractère et l'ensemble de la personnalité du prévenu fassent apparaître que la mise sous surveillance ou d'autres mesures d'intervention ne sont pas nécessaires pour éviter toute récidive. Par ailleurs, il faut que la condamnation avec sursis ne soit pas à rejeter pour des raisons tenant à des préoccupations de prévention générale ou à la gravité de l'infraction. Enfin, la condamnation conditionnelle n'est prononcée que si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement.

Le temps d'épreuve est de deux ans. Pendant ce temps le condamné est tenu d'observer une bonne conduite et d'éviter les mauvaises fréquentations. Il doit par ailleurs chercher à subvenir à ses besoins.

En cas de nécessité, il peut être prononcé, en plus de la condamnation conditionnelle, une peine de cent vingt jours d'amende au plus, même si aucune peine d'amende ne figure dans l'échelle des peines pour l'infraction commise.

— la probation est beaucoup plus fréquente que la condamnation conditionnelle.

La loi dispose que la probation peut être prononcée si l'infraction est passible d'un emprisonnement, s'il apparaît nécessaire que le prévenu soit placé sous surveillance, et il n'apparaît pas nécessaire d'appliquer une mesure d'intervention plus grave. Si le minimum de la peine prévue pour l'infraction est l'emprisonnement pour un an ou plus, la probation ne pourra être prononcée que pour des raisons particulières.

Le temps d'épreuve est de trois ans, pendant lesquels le condamné est placé sous surveillance. Celle-ci peut être supprimée si l'on estime qu'elle n'est plus nécessaire. Le condamné — comme un condamné avec sursis — est tenu d'observer une bonne conduite, d'éviter les mauvaises fréquentations, et selon ses possibilités de chercher à subvenir à ses besoins. Il doit aussi faire tout ce qui est en son pouvoir pour satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par jugement en matière de réparation du dommage causé par l'infraction commise.

Dans un souci de re-socialisation du condamné, la condamnation à la probation peut être assortie de prescriptions relatives à son mode de vie pendant le temps d'épreuve, valables pendant une certaine période ou jusqu'à nouvel ordre. Ces prescriptions peuvent concerner le lieu de séjour ou la résidence, l'emploi des loisirs, la disposition du produit du travail ou d'autres ressources, la formation professionnelle, l'emploi, l'interdiction de consommer des boissons alcooliques. D'autres prescriptions sont possibles, mais elles doivent présenter une certaine analogie avec les précédentes. Si la nécessité en est démontrée, on peut prescrire au condamné de se soumettre, dans un hôpital ou dans tout autre établissement, à un traitement médical, à une cure de désintoxication ou à tout autre traitement.

S'il a été condamné à des dommages-intérêts, les prescriptions peuvent concerner l'obligation de les payer, en stipulant le mode et la date du paiement, par exemple, par versements échelonnés. Cette façon de procéder donne d'assez bons résultats et elle est assez fréquemment utilisée.

La surveillance est assurée par un agent de surveillance désigné pour chaque cas de probation. Il existe un organisme de fonctionnaires dont l'une des principales tâches est justement d'assurer les surveillances.

Si le condamné n'observe pas les obligations qui lui incombent, il peut recevoir un avertissement ; le temps d'épreuve peut aussi être prolongé et porté à cinq ans au maximum ; on pourra également, sous peine d'une sanction pécuniaire spéciale, lui imposer le respect des prescriptions auxquelles il n'a pas obéi ; ou encore, la décision de placement sous probation sera révoquée. Si le condamné commet une infraction pendant le temps d'épreuve, la décision de probation peut aussi être révoquée, et le tribunal prononcera un jugement applicable aux deux infractions.

Qu'une peine d'amende soit ou non prévue par la loi pour l'infraction commise, le tribunal peut prononcer, en même temps que la probation, une condamnation à l'amende de cent vingt jours amende au plus, comme dans le cas de la condamnation avec sursis.

Quand le tribunal ordonne la probation, il peut, s'il l'estime nécessaire pour la rééducation du condamné ou pour toute autre raison, imposer un séjour en établissement dont la durée est d'un mois au moins et de deux mois au plus, la durée exacte étant fixée en cours de séjour. Le but de cette disposition, innovation introduite dans le droit suédois par le nouveau Code pénal, est de donner au tribunal la possibilité d'infliger au condamné une correction sensible qui puisse le séparer pour quelque temps de son entourage et mettre obstacle à ce qu'il poursuive une activité criminelle tout de suite après le jugement. Des établissements spéciaux ont été créés pour ceux qui doivent être privés de leur liberté en application de cette disposition de la loi. Ces établissements sont petits, afin de diminuer les risques de contamination. Ils ne comportent ni grilles, ni barreaux, ni murs élevés.

La délégation a eu l'occasion de visiter l'un de ces centres, celui d'Asptuna, à une centaine de kilomètres de Stockholm.

Le séjour dans l'établissement doit être utilisé pour procéder à l'observation des internés, mais aussi à leur traitement dans la mesure où la brièveté du séjour le permet. Ce séjour constitue donc un premier stade du traitement qui se poursuivra ensuite en liberté, mais sous surveillance. Le séjour en établissement fait ainsi partie intégrante de la probation, ce qui explique pourquoi sa durée n'est pas déterminée par le jugement mais fixée d'après l'évolution du sujet dans les limites du maximum et du minimum indiquées plus haut.

Le traitement en établissement ne peut être ordonné par le tribunal que si le délinquant placé sous probation est âgé de plus de dix-huit ans. Pour les délinquants plus jeunes qui ont besoin d'un traitement en institution, on estime que les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance doivent être préférées. Bien qu'il ne soit pas stipulé de limite d'âge supérieure, c'est surtout pour les jeunes qu'on utilise cette possibilité de combiner probation et détention.

En cas de cumul d'infractions, rien n'empêche le tribunal de prononcer pour l'une ou plusieurs de ces infractions une condamnation conditionnelle (sursis) ou une mise sous probation, et pour les autres une condamnation ferme.

Paragraphe 2. — *L'organisation de la surveillance.*

Alors qu'au Danemark et en Norvège, celle-ci est en général entre les mains d'associations qui reçoivent des subventions de l'Etat et bénéficient d'une position semi-officielle, *en Suède*, le système est plus complexe et *plus élaboré*. La direction et la surveillance en milieu ouvert sont confiées à des *commissions locales de surveillance*. En général ces commissions, qui sont des organismes autonomes, se composent de cinq membres dont le président est juriste.

Le travail de base est assuré par *les agents de probation*, répartis en *quarante-quatre districts*.

Depuis longtemps il existe des *associations privées* qui se consacrent à la surveillance, qui reçoivent des subventions de l'Etat et qui possèdent un personnel attitré. Mais, parallèlement, on a créé un organisme composé *d'employés de l'Etat* qui assument des

surveillances et procèdent à des examens de personnalité. Cette organisation est devenue de plus en plus importante et occupe aujourd'hui cent cinquante employés.

Les commissions locales de surveillance supervisent les agents de surveillance, et prennent les décisions dans les problèmes graves qui viennent à se poser au cours de la surveillance. Elles exercent leurs attributions tant à l'égard des condamnés à la probation qu'à l'égard des libérés conditionnels. C'est une telle commission qui, dans la plupart des cas, décide de la libération conditionnelle et commet un agent à la surveillance du libéré. La commission a le droit de modifier les conditions prescrites, d'en ajouter, d'en supprimer, elle a le droit de prononcer un avertissement, de prolonger le temps d'épreuve, d'imposer au condamné ou au libéré de se conformer, sous peine de sanction pécuniaire spéciale, aux prescriptions qui lui ont été imposées. La commission peut encore révoquer la libération conditionnelle et décider que le libéré sera replacé dans un établissement pénitentiaire pour y subir le reste de sa peine. Par contre, seul le tribunal peut révoquer une décision de probation, car une autre sanction doit alors être prise, et c'est au tribunal d'en décider.

L'organisation des institutions qui viennent d'être décrites répond au désir que la probation comme la surveillance consécutive à la libération conditionnelle deviennent des formes de traitement criminel efficace en milieu ouvert, correspondant dans une certaine mesure au traitement criminel en établissement pour ceux qui subissent des peines privatives de liberté.

SECTION III

DEUX RÉGIMES PARTICULIERS : LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS PSYCOPATHES

A. — *La protection de l'enfance et de l'adolescence.*

Dans les trois pays scandinaves, la protection de l'enfance et de la jeunesse est assumée par des organismes dépendant de l'Etat et des communes. Les comités communaux sont élus par les conseils municipaux ; ce sont ces organes que nous désignerons comme

« *comités de protection de l'enfance* ». Au *Danemark*, quand il est question d'enlever un enfant à sa famille, un juge d'un tribunal inférieur ordinaire participe à la délibération, bien qu'il n'ait pas voix délibérative dans l'affaire. En *Norvège*, un juge d'un tribunal inférieur ordinaire fait partie du comité avec voix délibérative dans les affaires de caractère grave. La *loi suédoise* se contente de recommander qu'un juriste soit élu membre du comité. Il peut être fait appel des décisions de ces comités devant une autorité administrative supérieure ou devant un tribunal administratif.

Selon le droit suédois, la décision du comité de placer l'enfant dans un foyer privé ou dans un établissement n'est valable que si elle est confirmée par une autorité administrative lorsque les parents n'ont pas consenti à son placement, ou lorsque l'enfant, âgé de plus de quinze ans, n'y a pas lui-même consenti. En *Norvège*, la possibilité est, dans une certaine mesure, ouverte à quiconque s'estime lésé par une décision d'un Comité de protection de l'enfance de porter l'affaire devant un tribunal ordinaire ; et en droit danois, les décisions entraînant une privation de liberté peuvent être portées devant un tel tribunal.

Les Comités de protection de l'enfance doivent, dans leurs circonscriptions respectives, veiller à ce que la croissance des enfants s'effectue dans des conditions convenables, et prendre des mesures d'assistance lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires ; ils doivent de même, en cas de besoin, intervenir pour la rééducation des jeunes manifestant des signes de désadaptation sociale, que celle-ci soit due aux conditions de leur existence ou à des anomalies personnelles. Le fait qu'un jeune ait commis un acte légalement punissable n'entraîne pas automatiquement une intervention si par ailleurs les circonstances ne démontrent pas la nécessité d'un redressement. La mission du comité n'est pas de sanctionner des actes commis, mais de promouvoir la réadaptation des jeunes lorsque celle-ci s'avère nécessaire. Il ne doit donc pas prendre des mesures qui n'apparaîtraient pas indispensables au point de vue éducatif.

Les mesures dont disposent les Comités de protection de l'enfance sont diverses ; elles comportent notamment la mise sous surveillance, le placement dans un foyer privé et l'internement dans un établissement éducatif.

Comme on le voit, les Comités de protection de l'enfance sont, par leur rôle, assimilables dans une certaine mesure à des tribunaux

pour enfants. Ils ne sont cependant pas considérés comme tels. Dans aucun des trois pays scandinaves, il n'existe de tribunaux pour enfants.

Si, avant d'avoir atteint l'âge de la majorité pénale un individu commet un acte punissable, le Comité de protection de l'enfance est la seule instance habilitée à prendre des mesures adaptées.

Cependant, les lois sur la protection de l'enfance ne sont pas uniquement applicables aux jeunes n'ayant pas atteint la majorité pénale. L'âge limite pour l'intervention des Comités de protection de l'enfance est de dix-huit ans au Danemark et en Norvège, et de vingt et un ans en Suède, mais avec des conditions plus étroites au-delà de dix-huit ans. Ces limites n'interdisent pas aux comités de continuer à s'occuper des jeunes à l'égard desquels ils avaient pris des mesures, par exemple lorsque le Ministère public a renoncé aux poursuites.

Dans les trois pays scandinaves on rencontre une institution appelée *prison-école*, spéciale pour *les jeunes délinquants* et uniquement destinée à eux. La dénomination utilisée désigne généralement, non pas les établissements où la sanction est mise en œuvre, mais la sanction elle-même. Au Danemark et en Norvège, la prison-école est qualifiée de peine, mais ce n'est pas le cas en Suède.

a) Aux termes de l'article 41 du Code pénal *danois*, le tribunal peut, s'il le juge utile, condamner un prévenu âgé de quinze à vingt et un ans à la prison-école (ou prison pour mineurs), au lieu de l'emprisonnement classique. Cet âge minimum s'explique par le fait que l'âge de la majorité pénale au Danemark est de quinze ans. Si des raisons spéciales le requièrent, une personne âgée de vingt et un à vingt-trois ans peut être aussi condamnée à la prison-école.

Cette peine s'exécute dans des établissements spéciaux et, dans son mode d'exécution, une importance particulière doit être attachée au développement social et caractériel du jeune détenu au moyen de cours de perfectionnement professionnel, de formation professionnelle ou d'instruction générale. Une commission unique pour tout le pays, possédant également d'autres compétences au point de vue pénitentiaire, décide, au cours de l'accomplissement de la peine, de la date de la libération. Cette commission est présidée par un magistrat. En principe, la libération ne peut pas intervenir avant un an, et l'interné ne peut pas être maintenu en établissement pen-

dant plus de trois ans. La durée du séjour est en fait assez variable, mais en moyenne elle est de un an et demi à deux ans.

Après son élargissement, l'interné libéré est mis à l'épreuve pendant une certaine période au cours de laquelle il est soumis à une surveillance et tenu d'observer certaines prescriptions, tout comme un condamné à l'emprisonnement libéré sous condition. S'il n'observe pas les conditions posées, par exemple, en enfreignant les prescriptions qui lui ont été signifiées, le libéré peut être placé à nouveau en établissement pour continuer à y subir la peine de prison-école.

Le nombre des condamnés à la prison-école n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans est fort réduit. Cela tient au fait que des poursuites sont rarement engagées contre les délinquants âgés de moins de dix-huit ans. Cependant, si des poursuites sont décidées contre un individu n'ayant pas atteint cet âge et que le tribunal estime qu'il doit être interné dans un établissement pénitentiaire, on préfère généralement le condamner à la prison-école plutôt qu'à l'emprisonnement ordinaire. Au cours de ces dernières années, on note une tendance marquée des tribunaux à préférer la prison-école à l'emprisonnement ordinaire pour les délinquants âgés de moins de vingt et un ans.

b) *En Norvège*, tout individu ayant atteint l'âge de la majorité pénale — qui, en Norvège, est de quatorze ans — mais qui n'est pas âgé de vingt et un ans accomplis à la date du jugement, peut être condamné à la prison-école si, pour des considérations de prévention générale et spéciale (empêcher la poursuite de son activité criminelle), une peine privative de liberté de longue durée paraît la plus efficace. Lorsqu'il existe des raisons particulières, la prison-école peut être également utilisée comme peine à l'encontre des individus ayant dépassé l'âge de vingt et un ans sans avoir atteint celui de vingt-trois ans.

La durée du séjour en établissement est au maximum de deux ans, mais l'interné peut être libéré au bout d'un an sur décision du directeur de l'établissement, ou au bout de neuf mois sur décision de la direction de l'Administration pénitentiaire. Cette libération est généralement, comme au Danemark, une libération avec mise à l'épreuve et sous surveillance. La durée d'épreuve est de deux ans. Dès avant sa libération un interné peut, sur décision de la direction de l'Administration pénitentiaire, être placé en dehors de l'établissement en vue de parfaire sa formation ou pour travailler.

Jusqu'à présent, il n'y a pas eu chaque année plus d'une cinquantaine de condamnations à la prison-école. Au-dessous de l'âge de dix-huit ans, il est rare que le Ministère public décide de poursuivre, et ceux qui ont atteint cet âge sont plus souvent condamnés à une peine de prison ferme qu'à la prison-école.

La loi du 9 avril 1965 relative aux mesures pénales à l'égard des jeunes délinquants a par ailleurs créé une nouvelle sanction, appelée *détention pour jeunes*. C'est une courte peine applicable à ceux qui étaient âgés de quatorze ans accomplis au moment de l'infraction, mais qui n'ont pas encore vingt et un ans lors du jugement. Elle est destinée aux cas où la condamnation avec sursis est considérée comme une sanction de caractère trop bénin, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une peine privative de liberté de longue durée. Les individus condamnés à la détention pour jeunes sont détenus dans un établissement pendant soixante jours, avec possibilité d'une libération anticipée de dix jours au maximum si leur conduite est jugée satisfaisante.

La délégation a eu l'occasion de visiter la prison-école de Berg à une centaine de kilomètres d'Oslo (à Tönsberg). Cette prison-école comprend trois sections, deux fermées, d'une capacité totale de quarante et une places, et une ouverte de quarante-cinq places.

L'âge moyen des détenus est de dix-huit ans au moment de leur arrivée. La plupart sont multirécidivistes.

La plus grande partie des détenus sont des malfaiteurs de la propriété, alors que 15 % sont condamnés pour actes de violence — et seulement 3 à 4 % pour des crimes sexuels.

Le traitement de ces détenus consiste premièrement à les entraîner au travail et à leur dispenser un enseignement général qui est placé sous la responsabilité des autorités scolaires locales. Le travail fait par les assistants sociaux est également important ; parmi beaucoup d'autres tâches, ils ont celle d'améliorer les relations entre les détenus et leur famille.

Le personnel qualifié comprend aussi un psychologue. Pour les soins médicaux l'institution dépend du médecin local.

Le contact avec la famille et les amis est considéré comme un élément essentiel du traitement. Les détenus peuvent recevoir des visites et avoir la permission de sortie jusqu'à six heures par

semaine — en général les dimanches. Tous les trois mois les détenus les plus « fiables » ont la permission de rentrer à la maison pour une durée de trois jours.

La section ouverte est réservée à de jeunes délinquants du même âge détenus dans des prisons ordinaires, à la suite de condamnations d'une durée déterminée, mais que l'on estime aptes à un régime ouvert.

c) Le Code pénal *suédois* dispose qu'un individu ayant, au jour du jugement, atteint l'âge de dix-huit ans, mais non celui de vingt et un ans, peut être condamné au placement en prison-école. Cette sanction est également applicable à l'encontre de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans — mais qui ont dépassé l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire quinze ans —, ou qui sont âgés de plus de vingt et un ans, mais de moins de vingt-trois ans, si elle est notoirement préférable à toute autre. Il faut, en outre, que les procédés d'éducation et de formation utilisés dans le cadre de la prison-école semblent appropriés en considération du développement personnel, de la conduite et des conditions d'existence du prévenu.

Le traitement en internat a pour but l'éducation et la formation des condamnés à la prison-école. Au début du séjour en établissement, il est établi un programme pour le traitement de chaque jeune délinquant. Le législateur suédois a attaché de l'importance également au traitement en liberté consécutif au séjour en établissement, qui doit être considéré comme partie intégrante de la sanction de la prison-école. Il a voulu aussi que l'on puisse, selon les besoins, faire varier la durée du régime en internat et qu'on n'hésite pas à reprendre le condamné placé en liberté si cela est jugé nécessaire pour prévenir de nouvelles infractions. C'est pourquoi la loi dispose que le traitement des individus condamnés au placement en prison-école sera constitué par un séjour en internat et un régime en liberté, et que sa durée totale ne saurait dépasser cinq ans, dont trois ans en internat. Le traitement doit commencer par le régime en internat, dans un établissement spécialement destiné à la prison-école, ou, si des circonstances particulières le requièrent, dans un autre établissement pénitentiaire. Il se poursuivra par un régime en liberté lorsque le régime en internat aura duré le temps nécessaire en fonction de l'objet du traitement, mais, sauf raisons particulières, cette durée ne peut pas être inférieure à un an. Dans la pratique elle est souvent de dix mois si le traitement évolue favorablement.

C'est une commission unique pour tout le pays, présidée par un magistrat ou ancien magistrat, qui a pour tâche de décider du passage au régime de liberté et de certaines autres questions relatives à la prison-école. Après le séjour en établissement, le jeune détenu mis en liberté est soumis à une surveillance, et l'on peut lui imposer des prescriptions de même nature que celles imposées aux individus libérés conditionnellement.

B. — *Les anormaux mentaux.*

Dans les trois pays, il existe des textes relatifs au traitement des alinésés et des débiles mentaux, permettant, hors de toute décision judiciaire, de les placer par voie d'autorité en hôpital ou en clinique spécialisée. Cette législation ne fait pas de distinction entre les aliénés ayant commis des infractions et ceux qui n'en ont pas commis, et, dans les établissements où ils sont placés, les internés ne sont pas classés en fonction de ce critère. Un individu interné dans un tel établissement, en application de ces textes, ne fait généralement pas l'objet de poursuites en raison des faits qu'il a commis.

1. — *Danemark.*

Le Code pénal dispose qu'une peine ne peut pas être prononcée pour des actes commis par des personnes irresponsables soit pour cause d'aliénation mentale, soit en raison d'un état qui s'apparente à la maladie mentale, soit du fait de leur faiblesse d'esprit prononcée. Cette disposition implique non seulement l'exclusion de toute peine, mais un régime approprié.

Mais un individu qui n'est pas réellement irresponsable peut toutefois avoir été mentalement plus ou moins anormal au moment où il a commis un acte délictueux. Le Code pénal prévoit des règles particulières pour les états assez durables d'insuffisance de maturité mentale ou de déséquilibre psychique — y compris la psychopathie et l'anomalie sexuelle — de certains délinquants.

Si l'auteur se trouvait dans un tel état au moment où il a commis l'infraction, le tribunal devra déterminer s'il est accessible ou non à une sanction pénale.

Dans l'affirmative, une condamnation normale sera prononcée, c'est-à-dire que le tribunal infligera une peine, assortie ou non du sursis, ou aura recours à l'une des autres sanctions que la

loi met à sa disposition. Si le tribunal prononce une peine privative de liberté, il peut cependant ordonner qu'elle sera exécutée dans un établissement spécial.

Pour savoir si l'intéressé peut être considéré comme sensible à une sanction pénale, les tribunaux s'attachent essentiellement à déterminer si, dans le cas qu'ils ont à juger, les formes de réaction mises à leur disposition par la loi sont de nature à entraîner une amélioration du sujet. Bien que la loi ne le prescrive pas, les tribunaux tiennent compte aussi, dans une certaine mesure, du degré de gravité de l'infraction.

Si un prévenu est condamné à une peine privative de liberté parce que le tribunal l'estime sensible à une sanction pénale, celui-ci peut, comme on l'a déjà exposé, ordonner que la peine privative de liberté sera exécutée dans un établissement spécial ou dans un quartier spécial où l'on s'efforce d'appliquer un traitement particulièrement adapté à une clientèle de psychopathes.

Ce régime est utilisé de préférence dans le cas de peines d'un à trois ans, et l'on tend aujourd'hui à l'employer de plus en plus largement. L'autorité administrative peut décider que le condamné sera transféré dans une prison ordinaire, ou réciproquement qu'il sera transféré d'une prison ordinaire à la section spéciale.

Si le prévenu n'est pas jugé par le tribunal susceptible d'être influencé par une peine, il est en général condamné au placement dans un établissement pour psychopathes dans lequel ne sont placés que des individus ayant commis des infractions. Ce sont donc des établissements spéciaux pour criminels qui ont besoin de soins mentaux sans être cependant des faibles d'esprit ni, en principe, des aliénés. La cure dans un établissement d'internement pour psychopathes dure généralement plusieurs années, spécialement en ce qui concerne les délinquants ayant commis des crimes de violence ou des infractions sexuelles, qui sont considérés comme si dangereux que l'on hésite à les libérer.

*La visite par la délégation de l'établissement
pour psychopathes de Herstedvester.*

Il existe aujourd'hui au Danemark deux établissements pour psychopathes ; l'un à Herstedvester, à proximité immédiate de Copenhague, qui offre de la place pour tout juste deux cents internés ; l'autre dans le Jutland, à Horsens, qui a une capacité à peu près

identique. Du point de vue administratif, ces deux établissements sont placés sur le même plan, c'est-à-dire que les personnes de l'Est du Danemark vont à Herstedvester, tandis que celles des régions de l'Ouest vont à Horsens.

L'établissement de Herstedvester se compose de trois bâtiments pour le logement des internés, contenant chacun quatre sections de dix à quinze personnes, d'un certain nombre d'ateliers et de locaux administratifs, de même que d'une infirmerie. A l'intérieur du mur d'enceinte se trouve également ce qu'on appelle la section ouverte : un baraquement de bois pour seize internés. Au-delà du mur d'enceinte, il y a un jardin où quelque vingt internés peuvent se consacrer à l'horticulture.

Au total, on dispose donc de douze petites sections offrant cent quarante chambres, d'un baraquement avec dix-huit places, d'une infirmerie et d'une section d'isolement. Depuis la guerre, un certain nombre de places de l'infirmerie ont été occupées de façon permanente. En outre, depuis 1944, il existe à Kastaniemborg, dans un village éloigné de 6 à 7 kilomètres de l'établissement principal, une section ouverte installée dans une ferme ordinaire. A cette ferme sont attachés 7 hectares de terrain, où l'on pratique surtout l'horticulture ; trente-six personnes peuvent être logées dans cette ferme et une ferme voisine.

Peu à peu, un personnel assez important a été attaché à l'établissement. Le traitement des internés est dirigé par un médecin-psychiatre, assisté de quatre médecins possédant une formation psychiatrique. Il existe en outre deux psychologues, deux éducateurs — dont l'un possède également une formation psychologique — trois infirmières et six assistants sociaux. A la tête de l'administration se trouve un inspecteur des prisons. Un certain nombre d'employés de bureau sont également à la disposition du personnel thérapeutique ; il est fait un large usage de dictaphones, de sorte qu'il est possible de tenir un journal complet des observations, et de la somme de celles-ci au cours des années, de se faire une idée de l'évolution de l'état des internés.

Il ne peut être question ici que de décrire dans ses grandes lignes le traitement des internés, tel qu'il a été peu à peu conçu selon les résultats de l'expérience. Nous soulignerons tout de suite que la forme de traitement choisie l'a été en considération de données culturelles, légales, structurelles, etc. Le séjour de durée indéterminée dans un établissement fermé, où prévaut le souci

de défense de la société, est utilisé comme un instrument puissant, destiné à contraindre l'interné à l'effort nécessaire pour entreprendre la tâche désagréable de modifier son comportement. Ce comportement, jusqu'alors, était surtout gênant pour les autres ; mais voilà que maintenant il entraîne cette conséquence, fort fâcheuse pour lui-même, de le retrancher de la société normale pour un temps indéterminé.

On se rendit bientôt compte que les conditions à exiger des internés étaient fort diverses suivant les individus. Les criminels sont aussi différents, du point de vue du caractère et de la personnalité que les non-criminels, et les anomalies caractérielles qu'on constate chez les internés sont fort diverses. Dans certains cas une individualité doit être créée ou recrée, l'homme doit s'efforcer d'acquérir une confiance en lui-même et en autrui. Dans d'autres cas, la confiance en soi est absolument excessive, et l'homme doit apprendre à trouver sa place dans la société comme une petite brique au milieu d'autres briques semblables. Dans certains cas encore, les contacts avec le milieu environnant, par exemple dans le cadre de la famille, constituent un problème d'importance particulière ; dans d'autres cas, il faut s'efforcer d'obtenir de l'interné qu'il développe en lui-même des qualités qu'il avait jusqu'alors laissées en sommeil.

Pour la grande majorité des internés, il est essentiel d'obtenir que les efforts soient faits par l'individu lui-même, et qu'il acquière la conviction qu'il est utile d'avoir confiance en soi. C'est pourquoi il importe qu'il ait, chaque fois que faire se peut, l'impression de suivre la voie par lui choisie.

Il existe cependant des sujets qui ne sont pas capables d'acquérir une véritable indépendance dans un délai prévisible, mais pour lesquels on doit reconnaître la nécessité d'employer, souvent pendant longtemps, un palliatif, un traitement de dégagement où l'on s'attache également à constituer, pour l'individu, un appui et un guide plus actifs, même après la libération.

De tout cela, il résulte qu'il est nécessaire de choisir une forme de traitement tirant parti de la situation qui se présente. Deux éléments principaux sont importants :

1° Le climat du traitement, lequel doit être empreint d'un désir de coopération, chaque membre du personnel de surveillance y contribuant, pour sa part, avec la même énergie et la même

continuité que le médecin spécialisé ou le psychologue dans son domaine. Pour y parvenir il est nécessaire de créer un sentiment de communauté ; et l'on consacre beaucoup de temps à des conférences quotidiennes où sont prises toutes les décisions importantes, et où l'on attache un grand prix à la fourniture mutuelle de renseignements. Pour que le traitement réussisse, il doit y avoir une collaboration très intime de toutes les catégories de personnels, quelle que soit leur formation ;

2° Le traitement individuel, adapté aux besoins réels est étroitement lié à l'atmosphère régnant dans l'établissement. Seules les observations du personnel permettent de déterminer les moments où un individu est plus particulièrement réceptif à des discussions un peu profondes. On s'efforce, par une analyse anamnétique très détaillée, de parvenir jusqu'aux problèmes affectifs et de réaliser un certain filtrage des éléments psychiques qui font obstacle à un développement plus libre de l'individu.

Le travail de groupe est important à cet égard. Dans certains cas, on a eu recours au théâtre improvisé, éventuellement sous la forme de théâtre de marionnettes, ou à l'audition d'une pièce radio-diffusée suivie de discussions, les internés pouvant — comme dans les autres activités de groupe — critiquer mutuellement leur comportement.

Dans toutes ces situations, il importe que les thérapeutes adoptent une attitude dénuée de préjugés, non seulement vis-à-vis des personnes possédant une formation universitaire, mais aussi à l'égard du petit personnel, et que tous soient d'accord pour s'efforcer de combattre cette dévaluation de soi-même qui caractérise un grand nombre de criminels. Il est essentiel d'obtenir de l'interné qu'il reconnaisse qu'il a besoin d'une aide et qu'il est possible, pour lui aussi, de modifier son comportement.

2. — *Norvège.*

Un acte n'est pas punissable si son auteur, au moment du délit, était aliéné ou inconscient. On entend par « alinéation » les déficiences graves de l'intelligence qui ne sont pas dues à une maladie. Bien que le mot « irresponsable » ne soit pas employé par la loi, l'habitude est d'appeler « irresponsables » ces individus.

Il ne peut pas être prononcé de peine mais il existe cependant en Norvège, comme au Danemark, des mesures qui peuvent être prises par le tribunal, même si le prévenu est irresponsable. S'il

est responsable, le tribunal prononce une peine et ordonne en outre de prendre une mesure appropriée ou, si cela est utile, plusieurs de ces mesures. On les désigne par le terme commun de « mesures de sûreté ».

Peuvent faire l'objet de mesures de sûreté :

a) Ceux qui ont commis un acte, par ailleurs punissable, en état d'aliénation mentale ou en état d'inconscience. Comme on l'a vu, ces individus sont appelés « irresponsables » et ils ne peuvent pas être condamnés à une peine. En revanche, ils peuvent faire l'objet d'une mesure de sûreté si les conditions nécessaires sont remplies. Le Ministère public peut les poursuivre devant le tribunal en requérant non une peine, mais une mesure de sûreté ;

b) Peuvent également faire l'objet d'une mesure de sûreté des délinquants qui ont commis une infraction :

1° Dans un état d'inconscience résultant d'une ivresse volontaire ;

2° Dans un état de diminution passagère de la conscience ;

3° Alors qu'ils présentent un sous-développement ou un affaiblissement durable de leurs facultés mentales.

Dans tous les cas, l'application d'une « mesure de sûreté » est soumise à une condition : c'est qu'il existe un risque sérieux que le criminel, en raison d'un état tel que ceux énumérés plus haut, ne retombe dans la délinquance. S'il y a risque de rechute pour certaines infractions graves, comme par exemple le viol, le vol à main armée ou l'homicide volontaire, le prononcé d'une mesure de sûreté devient obligatoire. Dans d'autres cas, elle est facultative. Un assez grand nombre des individus faisant l'objet de mesures de sûreté sont des délinquants sexuels. La loi n'exige pas que l'infraction commise revête un certain degré de gravité.

L'application d'une mesure de sûreté par le tribunal implique qu'il autorise le Ministère public, afin d'empêcher l'intéressé de commettre de nouvelles infractions :

a) A lui assigner ou à lui interdire un lieu de séjour déterminé ;

b) A le placer sous surveillance, soit de la police, soit d'une personne spécialement désignée et à lui imposer de se présenter régulièrement à la police ou à l'agent de surveillance à certaines dates ;

c) A lui interdire de consommer des boissons alcoolisées ;

d) A le confier aux soins de particuliers offrant toutes garanties ;

e) A le placer dans un hôpital psychiatrique, dans un établissement de cure ou de soins, ou également dans un établissement de travail, dans la mesure où un tel placement est possible conformément aux dispositions générales édictées par le roi ;

f) A l'interner dans un établissement pénitentiaire.

Il existe un établissement spécial pour ceux qui font l'objet d'une mesure d'internement. Cependant, un petit nombre seulement de ceux qui font l'objet d'une mesure de sûreté sont placés dans cet établissement. Les mesures les plus couramment employées sont celles indiquées sous a), b) et c).

Le tribunal peut se borner à autoriser le Ministère public à prendre une mesure de sûreté, ou lui ordonner de la prendre. Il peut ainsi lui laisser le soin de prendre la mesure de sûreté la plus appropriée parmi toutes celles énumérées plus haut, ou parmi quelques-unes d'entre elles. Le plus souvent, le tribunal ne limite pas l'autorisation à une ou à certaines mesures.

Dans son jugement, le tribunal doit assigner aux mesures une durée maximum ; la plus courante est de cinq ans. Si, quand la durée maximum touche à sa fin, le Ministère public estime que le détenu doit encore se voir appliquer la mesure de sûreté, le tribunal peut fixer une nouvelle durée maxima, et ainsi la mesure de sûreté peut être prolongée aussi souvent que nécessaire.

3. — *Suède.*

Le Code pénal suédois pose un certain nombre de restrictions à l'application des sanctions si l'infraction a été commise par un sujet en état d'aliénation mentale ou d'imbécillité ou atteint d'anomalie mentale si profonde qu'elle soit assimilable à l'aliénation mentale. Certaines sanctions, par exemple l'emprisonnement, sont alors exclues, d'autres par contre sont autorisées.

La peine d'amende, selon le nouveau Code pénal, appartient aux sanctions autorisées dans un tel cas. La raison en est qu'il existe des cas où l'on estime à la fois efficace et humain de prononcer une condamnation pécuniaire, bien que le prévenu soit par exemple aliéné. On n'a pas songé là uniquement aux petites contraventions, par exemple en matière de circulation.

Avant l'adoption du nouveau Code pénal, il arrivait déjà que des individus qui étaient, en réalité, des aliénés fussent condamnés à des amendes pour de telles contraventions parce qu'on jugeait ce procédé préférable à un examen psychiatrique destiné à déterminer s'ils étaient aliénés. Mais quand, dans le nouveau Code, le législateur a introduit la possibilité de condamner un aliéné à l'amende, il visait également d'autres infractions, telles que les atteintes à l'honneur. On a considéré qu'il existait des cas dans lesquels l'aliénation se manifestait uniquement, ou presque uniquement, par le désir d'attenter à l'honneur d'une personne déterminée, et que la condamnation à l'amende était un moyen à la fois efficace et humain d'amener l'aliéné à cesser ses agissements.

La mise sous probation peut aussi constituer une sanction opportune à l'égard de certains aliénés qui ont commis une infraction. L'aliéné sous probation est soumis à certaines prescriptions concernant son mode d'existence qui peut ainsi être utilement dirigé. Il peut par exemple lui être prescrit de consulter un psychiatre.

Par ailleurs, le nouveau Code pénal prévoit l'organisation d'un traitement dans le cadre de la loi sur les aliénés ou arriérés dans le cas où le prévenu a commis une infraction sous l'influence d'une maladie mentale, d'imbécillité ou de tout autre dérangement psychique si profond qu'il soit nécessaire de l'assimiler à l'aliénation, ou simplement dans le cas où il a besoin de soins psychiatriques (1).

(1) Nous tenons à remercier MM. Marc Ancel et Ivar Strahl dont le remarquable ouvrage « Le droit pénal des pays scandinaves » nous a été très utile pour la rédaction des développements de cette deuxième partie.

TROISIEME PARTIE

L'OMBUDSMAN SCANDINAVE

Au cours de sa mission, la commission a été reçue, bien que cette institution n'entre pas précisément dans le champ de son investigation, par les Ombudsman danois, norvégien et suédois. La délégation ignorait alors que quelques mois plus tard une loi allait créer en France un Médiateur chargé de contrôler l'administration, donnant une actualité nouvelle à l'expérience scandinave dans ce domaine. C'est pourquoi il lui a paru utile de consacrer un chapitre aux caractéristiques qui lui ont paru être celles de cet important rouage de la vie du citoyen nordique.

A. — *L'âge de l'institution.*

C'est en Suède que la création de cette fonction est la plus ancienne puisqu'elle remonte à 1809, date à laquelle a été créé un Procureur parlementaire à l'administration civile. Il était chargé de surveiller, pour le compte du Parlement, tous les magistrats, fonctionnaires et militaires exerçant un commandement, dans le but de s'assurer que les lois et règlements étaient observés. Ce poste, doté d'attributions de plus en plus nombreuses, fut doublé, un siècle plus tard, en 1915, par la création d'un autre Procureur chargé de contrôler le commandement militaire. Cette dualité a duré jusqu'en 1968, date à laquelle les deux charges furent à nouveau réunies en une seule, les différentes tâches étant réparties en trois secteurs confiés à trois Ombudsman parlementaires placés à égalité. Parallèlement ont été créés des Ombudsman à compétence spécialisée : l'Ombudsman pour la liberté économique en 1954, l'Ombudsman pour la presse en 1969 et l'Ombudsman pour les consommateurs en 1971.

Au Danemark, c'est la réforme constitutionnelle de 1953 qui a prévu dans le nouvel article 55 de la Constitution cette fonction destinée à augmenter les garanties de bon fonctionnement de

l'Administration civile et militaire de l'Etat. La mission de l'Ombudsman a fait l'objet de lois et d'instructions complémentaires en 1954, 1956, 1959, 1961 et 1962. En Norvège, un Ombudsman pour les affaires militaires a été créé en 1952, mais c'est seulement par la loi du 22 juin 1962, élargie par celle du 1^{er} janvier 1963, qu'un Ombudsman chargé des affaires civiles est entré en fonctions.

B. — *Le nombre des Ombudsman.*

Les situations sont très différentes dans les trois pays :

— en Norvège, les fonctions de contrôle de l'Administration civile et militaire sont assurées par une seule personne ;

— au Danemark, le contrôle des Administrations civile et militaire est assuré par deux personnes différentes ;

— la Suède connaît par contre le régime de la multiplicité : d'une part, une fonction unique d'Ombudsman chargé du contrôle de toutes les administrations, partagée entre trois personnes, d'autre part, plusieurs Ombudsman spécialisés.

C. — *Mode de désignation et statut de l'Ombudsman.*

Au Danemark, l'Ombudsman est choisi par le Parlement (qui se compose d'une seule assemblée, le « Folketing »), mais il ne peut être choisi parmi les membres de celui-ci. Il doit avoir une formation juridique. Il doit être élu après chaque élection législative ; il peut être réélu mais, si le Parlement lui retire sa confiance, il peut être relevé de ses fonctions. Cela ne signifie pas toutefois que le « Folke-ting » puisse intervenir dans les affaires que traite l'Ombudsman. La loi dispose que celui-ci est indépendant du Parlement pour l'exercice de sa charge, dans les limites des règles générales qui lui ont été fixées. Son indépendance est assurée dans la mesure où il ne peut occuper un autre poste dans un service public ou dans des entreprises, exploitations ou institutions privées sans l'autorisation d'une commission qui, au sein du Parlement, contrôle les activités de l'Ombudsman.

Cette indépendance se marque également sur d'autres plans : l'Ombudsman reçoit le même traitement qu'un conseiller à la Cour suprême ; il bénéficie des règles applicables aux ministres pour la mise en disponibilité et la pension. De plus, il engage et congédie

lui-même son personnel ; toutefois, c'est le Parlement qui fixe le nombre des personnes qui lui sont attachées, leurs traitements et leurs pensions.

En Norvège, l'Ombudsman compétent pour les administrations civiles qui, on le verra, a de loin la compétence la plus large, est élu par le Parlement (qui se compose aussi d'une seule assemblée appelée « Storting ») pour quatre ans ; il est nommé à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit les élections législatives. Il doit avoir les mêmes qualifications que pour l'accès à la Cour suprême de justice, c'est-à-dire qu'il doit avoir au moins trente ans et avoir obtenu des diplômes de droit dans des conditions brillantes. L'Ombudsman doit être un juriste du plus haut niveau dont les avis soient respectés par les administrations. Comme au Danemark, l'Ombudsman ne peut être membre du Parlement. Il peut être remplacé s'il se révèle incapable de remplir ses fonctions ou si le « Storting » lui retire sa confiance à la majorité des deux tiers.

Il ne peut exercer aucune fonction, publique ou privée, ni prendre aucun engagement sans l'autorisation du Parlement. Son salaire et sa pension sont fixés par celui-ci ; ils sont équivalents aux salaire et pension des conseillers de la Cour suprême mais sont complétés par une indemnité spéciale. Le personnel de l'Ombudsman est nommé par le Président du « Storting » et les salaires de ses employés sont alignés sur ceux du personnel parlementaire.

L'Ombudsman pour les affaires militaires émane également du Storting mais par une voie plus indirecte : ce dernier élit pour quatre ans un comité de sept membres et c'est le Président de ce comité qui a le titre d'Ombudsman pour la défense.

En Suède, il faut distinguer les trois Ombudsman ayant vocation générale pour contrôler l'ensemble des administrations et les Ombudsman spécialisés dans un secteur. Les trois premiers ont le titre d'Ombudsman parlementaire et sont nommés par le Parlement unicaméral appelé « Rikstag ». S'il se rendait coupable d'une faute grave (hypothèse qui ne s'est jamais réalisée), la commission compétente pour le contrôle de ses activités peut proposer au Parlement de le relever de ses fonctions. A l'inverse, rien ne s'oppose à ce qu'il soit réélu.

Les trois Ombudsman disposent d'un pool commun de personnel comprenant un chef de service, une vingtaine de juristes hautement qualifiés, venant pour la plupart de la magistrature. Le salaire des

Ombudsman est égal à celui des juges de la Cour suprême. En 1972, le traitement était d'environ 110.000 F actuels par an. Bien entendu, ils ne peuvent exercer aucune autre fonction et jouissent également d'une indépendance totale vis-à-vis du Parlement qui ne peut leur imposer aucune directive *a priori*.

Les Ombudsman spécialisés sont désignés diversement : l'Ombudsman pour la liberté économique et l'Ombudsman pour les consommateurs sont nommés par le Roi en Conseil des Ministres. L'Ombudsman pour la presse est par contre désigné par un comité spécialisé de trois membres dont l'un est un des trois Ombudsman parlementaires et les deux autres le Président de l'Ordre national des avocats de Suède et celui du Comité de la presse représentant l'ensemble des organisations professionnelles de la presse ainsi que le public.

D. — *La mission de l'Ombudsman.*

Celle-ci se définit à peu près identiquement dans les trois pays :

On a déjà dit *qu'au Danemark*, la création du poste avait eu pour but d'« augmenter les garanties pour un juste exercice de l'administration civile et militaire ». Les garanties ordinaires données au citoyen par la voie des recours hiérarchiques ou judiciaires, et du fait de la responsabilité civile et pénale de ceux qui ont la charge de l'administration, n'ont pas paru suffisantes en raison de l'extension extraordinaire de celle-ci au cours des trente dernières années, et l'accroissement de son pouvoir d'édicter des règles de droit réservé antérieurement au législateur. Cette extension des services publics légitime un renforcement du contrôle et une meilleure possibilité pour le Parlement de suivre la manière dont ces services mettent en pratique leurs pouvoirs étendus. La création de l'Ombudsman répond à cette double exigence : il exerce un contrôle sur les mesures prises par l'Administration civile et militaire de l'Etat et, dans certains domaines, par l'Administration municipale. Il lui incombe de prendre garde que personne parmi ceux qui en assurent le fonctionnement ne poursuive dans le service des buts illégaux, ne prenne des décisions arbitraires ou déraisonnables ou ne se rende d'une autre manière coupable de faute ou de négligence dans l'exercice de son service.

On retrouve *en Norvège* exactement les mêmes motivations : l'influence croissante de l'administration sur les droits et les obligations de l'individu. Le contrôle judiciaire demande beaucoup de temps et d'argent et il est souhaitable que le citoyen moyen dispose d'une institution de contrôle à laquelle il puisse avoir recours facilement et sans frais chaque fois qu'il estime avoir été injustement traité par l'administration. La loi de 1963 qui définit sa mission précise que l'Ombudsman a pour tâche « d'essayer de protéger le simple citoyen contre toute injustice commise par l'administration publique à son égard ». C'est pourquoi il doit se tenir au courant du fonctionnement de l'administration et peut se saisir de sa propre initiative de certaines affaires. Son contrôle s'étend à l'Administration municipale, comme au Danemark.

Quant à l'Ombudsman pour les affaires militaires, son rôle est d'examiner les plaintes dirigées contre les autorités militaires et de contrôler le traitement réservé au personnel militaire.

En Suède, la fonction de l'Ombudsman parlementaire a été créée pour surveiller, au nom du Parlement, l'application des règles de droit par tous les juges, fonctionnaires et autorités militaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'Ombudsman suédois a donc un pouvoir général pour contrôler le respect par toutes les autorités publiques de la loi. Ce mécanisme, l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la conception suédoise du droit, est doublé d'un autre système de contrôle : la règle selon laquelle tout document reçu par les administrations officielles, gouvernementales et communales est accessible au public, de telle sorte que les *mass media* sont à même d'exercer une surveillance sur l'administration. Il n'est fait exception à cette obligation que pour les questions touchant à la sécurité de l'Etat ou à la vie privée des citoyens.

La fonction de l'Ombudsman pour la presse a été créée, entre autres raisons, pour qu'il ne soit pas nécessaire au particulier de se lancer de prime abord dans un procès de presse pour se défendre d'une publicité portant atteinte à son honneur ou contraire à la vérité.

L'Ombudsman pour la liberté économique et l'Ombudsman pour les consommateurs veillent respectivement à l'application de la loi sur la restriction de la concurrence et à la loi sur les procédés illicites de marketing.

E. — *Mode de saisine de l'Ombudsman.*

Au Danemark, en vertu de l'article 6 de la loi sur l'Ombudsman, celui-ci peut de sa propre initiative faire instruire une affaire. Cette prérogative n'a été exercée que dans des cas relativement rares, surtout sur la base d'articles publiés dans la presse quotidienne. Habituellement, c'est sur la base d'une plainte que l'Ombudsman ouvre une enquête.

Toute personne peut porter plainte sans qu'il lui soit besoin d'établir qu'elle possède un intérêt spécial dans la situation visée. L'Ombudsman ne se saisit cependant qu'avec une grande prudence des affaires dans lesquelles le demandeur n'a pas un intérêt raisonnable. Il n'est nullement mis obstacle au droit des fonctionnaires de déposer plainte, et ils ne sont pas obligés de transmettre leur plainte par la voie hiérarchique. Il a été constaté que, parmi les plaignants, il y a un bon nombre de fonctionnaires et d'autres personnes occupés au service de l'Etat.

L'article 6 de la loi prévoit par ailleurs que toute personne qui a été privée de sa liberté personnelle a le droit de faire une démarche sous pli fermé auprès de l'Ombudsman. Ce droit est mis en pratique dans une très large mesure.

En ce qui concerne la forme des plaintes, il est prescrit que, dans la mesure du possible, elles doivent être déposées par écrit et être accompagnées des pièces probantes du plaignant. De plus, les nom et adresse du plaignant doivent être indiqués.

Aux termes de l'article 6 de la loi sur l'Ombudsman, la plainte doit être remise dans les douze mois qui suivent l'acte incriminé. Ce délai n'est cependant pas absolu, car aucun délai n'a été fixé en ce qui regarde les causes que l'Ombudsman décide de soumettre à examen de sa propre initiative, mais ce n'est évidemment que dans des conditions spéciales que l'Ombudsman usera de son pouvoir de faire procéder à une enquête sur des causes anciennes.

Une plainte concernant une décision qui peut être changée par une autorité administrative supérieure ne peut être portée devant l'Ombudsman avant que cette autorité supérieure n'ait pris une décision dans l'affaire en cause.

En Norvège, toute personne qui estime qu'elle a été traitée injustement par une administration a le droit de se plaindre à l'Ombudsman, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une collectivité, d'un étranger ou d'un citoyen norvégien. Toutefois, une administration ne peut se plaindre à l'Ombudsman des agissements d'une autre administration.

La plainte doit être présentée par écrit et signée du plaignant. Aucune forme particulière n'est requise : une simple lettre suffit.

Le plaignant lui-même doit être mêlé aux circonstances qui ont poussé à la plainte et prouver qu'il a un certain intérêt à agir. Il peut néanmoins présenter la plainte pour une autre personne. Les plaintes doivent par ailleurs porter sur des décisions datant de moins d'un an. Toutefois, si le plaignant ne montre pas un intérêt personnel suffisant, ou si la date limite est passée, l'Ombudsman peut malgré tout décider de se saisir d'une affaire.

Enfin, toute personne privée de sa propre liberté a le droit d'adresser une plainte à l'Ombudsman, sous pli cacheté.

Aucune plainte n'est recevable si elle n'a pas fait auparavant l'objet d'un recours hiérarchique. Lorsqu'il est saisi prématurément, l'Ombudsman indique au plaignant de quels droits il dispose vis-à-vis des autorités administratives supérieures.

De nombreux plaignants se rendent aux bureaux de l'Ombudsman pour présenter leur requête soit à l'Ombudsman lui-même, soit à l'un de ses collaborateurs. Si nécessaire, l'Ombudsman aide ceux-ci à rédiger leur plainte. Dans certaines affaires complexes, le plaignant peut être représenté par un conseil ; dans cette hypothèse il peut bénéficier de l'assistance judiciaire.

Mais l'Ombudsman peut également se saisir de sa propre initiative de certains problèmes. C'est en général par la presse et la radio qu'il se tient informé des faits qui peuvent appeler une enquête approfondie. Mais il peut aussi décider d'examiner des plaintes qui ne sont pas ou ne sont plus recevables aux termes de la loi.

Enfin l'Ombudsman norvégien présente par rapport à ses homologues danois et suédois la particularité de se voir saisi directement par le Parlement de certaines affaires. Il s'agit de pétitions envoyées par des citoyens au Parlement et que celui-ci peut soumettre à l'Ombudsman, pour un examen préalable, avant de prendre une décision.

En Suède, tout citoyen s'estimant victime d'une injustice est habilité à porter plainte par écrit, sans aucune autre condition ni de forme, ni de délai, ni de recours préalable.

Mais l'Ombudsman parlementaire peut aussi agir *proprio motu*. Pour se tenir informé des cas qui peuvent appeler une pareille intervention, il dispose de moyens étendus : les tournées d'inspection des organes administratifs, des tribunaux, de l'armée, des prisons, etc., les enquêtes de fond à longue échéance sur telle législation et son application, à la suite de critiques exprimées dans la presse ou à la radio.

Contrairement au Danemark et à la Norvège, où la règle est la saisine par un plaignant, en Suède les plaintes des particuliers ne constituent qu'un des moyens parmi d'autres de déclencher l'action de l'Ombudsman. Quant aux Ombudsman spécialisés, ils agissent, dans des conditions que l'on décrira plus en détail en définissant leurs pouvoirs soit de leur propre initiative, soit après avoir été saisis directement par les consommateurs ou les entreprises.

F. — *Les pouvoirs de l'Ombudsman.*

Les pouvoirs des différents Ombudsman scandinaves ont paru à votre délégation présenter trois caractéristiques essentielles :

— l'importance du pouvoir d'appréciation laissé à l'Ombudsman qui choisit souverainement les sujets de son investigation. Il n'est jamais obligé d'instruire les plaintes qui lui parviennent : le choix qu'il fait parmi elles résulte d'une appréciation souveraine ;

— le contraste entre la faiblesse de ses moyens d'action sur l'administration et son influence réelle sur celle-ci.

L'Ombudsman ne dispose d'aucun moyen de pression concret pour faire appliquer ses directives. Mais ses avis ont un tel prestige au sein de l'administration qu'en fait ils ont toujours été suivis.

L'hypothèse d'une résistance de l'administration est considérée en Scandinavie comme invraisemblable. Au reste l'Ombudsman dispose de pouvoirs qui, pour n'être pas des moyens de coercition directe, sont néanmoins de nature à dissuader l'administration de lui résister. Ceux-ci diffèrent légèrement suivant les trois pays.

a) *Le Danemark.*

La compétence de l'Ombudsman s'étend aux Ministres, aux fonctionnaires de l'Etat et à toutes les autres personnes qui sont au service de l'Etat. De plus, les personnes qui sont au service des communes sont comprises dans le champ du contrôle de l'Ombudsman non seulement s'il s'agit d'un domaine placé sous l'autorité de l'Etat, mais aussi d'une façon générale dans les cas où des intérêts juridiques essentiels paraissent avoir été lésés.

Son contrôle s'étend aux prisons, aux maisons de santé, aux établissements psychiatriques et, en général, à tous les lieux de détention où peuvent être commises des atteintes à la liberté individuelle. Pour les asiles psychiatriques, il travaille en collaboration avec un comité de contrôle désigné par le Parlement.

Sont exclus par contre du champ d'action de l'Ombudsman les services publics dépendant des tribunaux qui échappent à son contrôle.

Pour s'acquitter de ses fonctions l'Ombudsman dispose de diverses attributions, qui relèvent tantôt de la simple investigation, tantôt de la coercition.

L'investigation, il peut la mener :

— *en effectuant des inspections* dans toutes les entreprises civiles ou militaires qui rentrent dans son domaine d'activité et dans tous lieux de travail des services publics de l'Etat ou des collectivités locales. L'Ombudsman fait également de nombreuses visites dans les prisons et maisons de santé. Normalement, ces visites sont annoncées à l'avance ; les personnes qui y sont placées sont averties de la possibilité qu'elles auront de parler avec l'Ombudsman hors de la présence des représentants de la direction de l'établissement ;

— *en obtenant communication* de tout document, procès-verbal, renseignement dont il peut avoir besoin dans son enquête, à l'exclusion de ceux qui sont considérés comme secrets d'Etat ;

— *en recueillant le témoignage* de toute personne, non pas directement, mais en la convoquant devant le tribunal ; elle est alors obligée de témoigner dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'au cours d'une instance judiciaire.

Ses pouvoirs de *coercition* ne sont pas négligeables :

— *sur le Ministère public* qu'il peut obliger à ouvrir une instruction préparatoire et à engager des poursuites devant les tribunaux ordinaires, s'il estime que des fautes graves ont été commises par une personne relevant de sa compétence, dans l'exercice de ses fonctions ;

— *sur les autorités hiérarchiques* auxquelles il peut enjoindre d'ouvrir une enquête disciplinaire s'il estime que des fautes passibles de sanctions disciplinaires ont été commises dans le service.

Mais l'attribution dont l'expérience a montré qu'elle avait dans la pratique la plus grande importance est *son droit d'avis* qui s'exerce de plusieurs façons :

— il présente tout d'abord aux personnes ou services qui font l'objet de la plainte son avis sur l'affaire. A ce stade il peut bien entendu signaler les fautes et les négligences qui lui paraissent avoir été commises, mais, même en l'absence de tels faits, il peut engager une véritable négociation avec l'autorité mise en cause, soit en vue d'une modification de la décision prise ou plus généralement de la révision d'une réglementation dont la décision incriminée montre les lacunes ou les insuffisances, soit en vue de l'indemnisation de la victime d'une décision qui ne peut plus être réformée.

L'originalité de l'intervention de l'Ombudsman tient à ce qu'il ne détient aucun pouvoir pour obliger l'autorité administrative à faire ce qu'il demande. Mais dès la naissance de l'institution, les autorités administratives ont toujours déféré aux propositions de l'Ombudsman, qu'il s'agisse de cas concrets ou de questions d'ordre général concernant la réglementation ou la pratique administrative. On peut évidemment se demander à quoi tient cette docilité de l'administration à l'égard d'un homme qui ne peut concrètement à peu près rien contre elle. Plusieurs raisons se conjuguent pour l'expliquer : le caractère essentiellement discipliné du peuple danois, le formidable prestige dont jouit la personnalité choisie, mais surtout l'arme considérable que constitue pour l'Ombudsman la *publicité* :

— l'Ombudsman dispose de la faculté de *transmettre l'affaire au Parlement* par la voie d'un rapport communiqué à la commission idoine. Le Parlement devient alors directement compétent pour intervenir et, en cas de résistance de l'administration à une recommandation de l'Ombudsman, mettre en cause l'exécutif au cours d'un débat public ;

— l'Ombudsman dispose également de la publicité de son *rapport annuel* : chaque année l'Ombudsman doit faire un rapport au Parlement de son activité durant l'année écoulée. Dans ce rapport, imprimé et publié, sont répertoriées les affaires présentant un intérêt général. On comprend qu'une administration hésite avant de risquer de se voir mettre en cause devant l'opinion publique. La portée du rapport annuel de l'Ombudsman va au-delà même de l'administration puisqu'il peut signaler les défauts des lois aussi bien que des règlements et faire des recommandations pour leur amélioration. L'Ombudsman qui est normalement incompetent pour contrôler l'activité du Parlement dispose là à son égard d'un instrument d'incitation non négligeable.

Pour être complet, il faut mentionner que l'Ombudsman peut donner au Parlement avis que tel Ministre ou ancien Ministre lui paraît devoir être poursuivi pour des faits dont il a eu connaissance à l'occasion d'une enquête.

Enfin l'Ombudsman, s'il ne peut intenter lui-même de procès à l'occasion des affaires qu'il étudie, peut recommander au plaignant de le faire et proposer qu'on lui accorde pour ce procès l'assistance judiciaire. L'Ombudsman n'utilise cette faculté qu'avec prudence, mais a toujours obtenu satisfaction.

b) *La Norvège.*

On se cantonnera ici dans l'étude de la compétence et des attributions de l'Ombudsman civil, le seul qui ait une vocation générale de contrôle sur l'administration.

Sa compétence s'étend, encore plus complètement qu'au Danemark, à l'ensemble des organes de l'administration locale. L'activité des Ministres relève également de son contrôle, mais non pas les décisions prises collectivement en Conseil du Roi.

Sa compétence en matière d'atteintes à la liberté individuelle lui donne, comme au Danemark, un pouvoir de contrôle général sur les établissements judiciaires de détention et sur les maisons d'internement psychiatrique.

Pas plus qu'au Danemark, l'Ombudsman n'est compétent pour les décisions et l'activité des tribunaux. En outre, il existe, comme au Danemark, un principe selon lequel toute affaire dont le Parlement se saisit échappe de ce fait à la compétence de l'Ombudsman.

Les pouvoirs de l'Ombudsman norvégien *ne sont pas aussi étendus* que ceux de l'Ombudsman danois. Dans le domaine de *l'investigation*, il peut, comme le danois, faire appel à des témoignages reçus par le tribunal ; mais s'il peut, comme lui, se faire communiquer les documents et procès-verbaux administratifs, il n'a pas accès aux documents d'ordre interne. S'il peut procéder à des inspections, c'est seulement dans la mesure où il s'agit de résoudre des cas individuels.

Il ne dispose *d'aucun pouvoir de coercition* :

— l'Ombudsman ne peut pas exiger d'une autorité d'accusation qu'elle déclenche une enquête préparatoire ou une action pénale ;

— il ne peut pas non plus obliger les autorités hiérarchiques à ouvrir une enquête disciplinaire.

L'Ombudsman norvégien est uniquement un *donneur d'avis* :

— soit pour faire savoir à l'autorité hiérarchique ou juridictionnelle qu'il estime des poursuites nécessaires ;

— soit pour attirer l'attention sur les anomalies d'une décision individuelle ou d'une réglementation générale, et éventuellement indiquer dans quel sens il estime qu'elles doivent être réformées ;

— soit pour conseiller au plaignant de porter son affaire devant les tribunaux.

Il n'a, pour faire respecter ses avis, que la possibilité de faire connaître au public une éventuelle résistance de l'administration à y déférer. Mais, comme au Danemark, l'administration s'incline toujours devant l'Ombudsman à la fois en raison de son prestige personnel et du retentissement qu'il pourrait donner à une éventuelle résistance.

Comme l'Ombudsman danois, l'Ombudsman norvégien doit soumettre chaque année au Parlement un rapport sur son activité. Ce rapport comprend la récapitulation des différents cas traités qui présentent un intérêt général, les critiques, les recommandations, éventuellement les propositions de modifications de telle ou telle législation ou réglementation faite par l'Ombudsman. Les plaintes décrites ne mentionnent jamais le nom de leurs auteurs. Ce rapport est publié et fait l'objet au Parlement d'un débat au cours duquel est appréciée la valeur et l'utilité du travail de l'Ombudsman. En dehors du rapport annuel, l'Ombudsman communique au Parle-

ment des rapports *ad hoc* sur les affaires qui lui sont soumises par ce dernier, mais les avis ainsi fournis n'engagent en rien cette Assemblée.

On constate que les activités de l'Ombudsman norvégien s'inscrivent plus étroitement que pour l'Ombudsman danois dans le cadre du contrôle parlementaire de l'administration. Le Parlement exerce lui-même un contrôle approfondi sur le fonctionnement de l'administration. Il contrôle en particulier très étroitement les procès-verbaux du Conseil des Ministres, qui doivent lui être systématiquement remis. Il effectue également directement le contrôle des comptes.

L'Ombudsman a, dans son activité même, une situation plus dépendante du Parlement que ses voisins car il a moins de pouvoirs propres.

c) *La Suède.*

La compétence des Ombudsman parlementaires suédois, qui ont vocation générale de contrôle, s'étend à l'ensemble des tribunaux, services administratifs et militaires. Ne sont exclus que les membres du Gouvernement qui sont soumis directement au Parlement.

Les trois Ombudsman parlementaires sont chacun responsables d'un secteur déterminé :

- l'un contrôle le secteur social, la construction et l'urbanisme ;
- l'autre, à qui la délégation a rendu visite, est compétent pour tous les autres services de l'Administration civile ;
- le troisième exerce son action sur les Cours de justice, le Ministère public, la Police et les Forces armées.

Les pouvoirs des Ombudsman suédois sont plus nombreux et plus développés qu'au Danemark et en Norvège :

— leurs pouvoirs *d'investigation* se caractérisent par la très large place réservée à des *tournées d'inspection* dans tous les services publics, en dehors de toute plainte. Ils consacrent plusieurs mois de l'année à ces tournées à travers tout le pays, en utilisant la technique du sondage dans les différentes branches de l'activité contrôlée. A côté des inspections ordinaires ont été menées de grandes enquêtes spécialisées.

Les Ombudsman peuvent toujours assister aux délibérations et décisions des tribunaux et autorités administratives et ils ont accès à tous les procès-verbaux et documents.

Enfin, il est fait obligation à tous les fonctionnaires d'accorder à l'Ombudsman toute l'aide qu'ils peuvent lui procurer. Refuser cette coopération constitue pour eux une faute de service.

L'Ombudsman dispose d'un moyen de *coercition* direct sur les fonctionnaires qu'il considère comme fautifs ; il peut les *mettre en accusation*. Les autorités d'accusation sont tenues de déférer à ses réquisitions. Ce pouvoir est très important dans un régime administratif où les fonctionnaires ont une très large autonomie par rapport à l'autorité hiérarchique et où seuls les fonctionnaires inférieurs sont soumis à une responsabilité disciplinaire intégrale. En 1972, six poursuites ont été engagées dans ces conditions contre des fonctionnaires.

En dehors des moyens de coercition les Ombudsman donnent comme au Danemark et en Norvège des *avis à l'administration*, soit en proposant à celle-ci de modifier sa décision, soit lorsque cette mesure se révèle impossible, en recommandant l'indemnisation de la victime de la mesure erronée ; sur un plan plus général il signale les déficiences des règles de droit, qu'il s'agisse de lois ou de règlements, et indique dans quel sens doivent être opérées les rectifications ou modifications.

Pas plus qu'en Norvège et au Danemark, les Ombudsman ne peuvent imposer une solution à l'administration et sont soumis à la bonne volonté des autorités compétentes pour l'exécution de leurs recommandations. Pour jouer ce rôle de conseiller, les Ombudsman suédois disposent des mêmes possibilités que leurs collègues danois et norvégiens, et en particulier du *rapport annuel* présenté au Parlement dans lequel sont publiés à la fois le compte rendu de leurs activités et leurs conclusions d'ordre général. Pour les propositions de modification de la législation, c'est au Roi que les Ombudsman s'adressent d'abord, avant d'en rendre compte au Parlement ; ils consacrent ainsi la priorité du Gouvernement dans l'œuvre législative et leur indépendance par rapport à l'Assemblée qui les a élus.

Les compétences des Ombudsman spécialisés se résument de la façon suivante :

L'activité de l'Ombudsman pour la liberté économique s'intègre dans le cadre des mécanismes mis en place pour combattre toute forme de restriction de la concurrence par une série de lois dont

les principales datent de 1925, 1946, 1953, 1957 et 1971. Trois organes se répartissent le contrôle : la Cour des marchés, l'Ombudsman et l'Office national des prix et des cartels.

L'Ombudsman est l'organe accusateur qui intervient sur les réclamations et plaintes émanant des entreprises ou à la suite des enquêtes effectuées par l'Office national des prix et des cartels, ou encore de sa propre initiative. Il peut saisir le Procureur en vue d'une action devant la Cour des Marchés. Une part importante de l'activité de l'Ombudsman consiste à informer le public. Les affaires les plus importantes qu'il a traitées sont publiées dans une revue éditée en commun par l'Office national des prix et des cartels et l'Ombudsman pour la liberté économique.

L'Ombudsman pour les consommateurs a une fonction de Procureur pour soumettre à la Cour des marchés les procédés illicites de marketing et les faire interdire. Il a également une très large activité d'investigation et de recommandation dans le stade pré-contentieux. Il procède à une surveillance du marché par sondage. Il agit soit d'office, soit sur plainte des consommateurs et des entreprises.

L'Ombudsman pour la presse est compétent pour tous les délits de presse. Il n'est pas nécessaire d'avoir été personnellement victime d'un tort pour porter plainte devant l'Ombudsman qui a, dans le cadre des plaintes qui lui sont adressées, des pouvoirs très généraux d'investigation et de recommandation. Il peut, lorsque l'affaire ne peut être réglée par d'autres voies, soumettre les cas litigieux à la « Commission du bon usage de la presse » qui statue et peut condamner le journal incriminé à de fortes amendes.

G. — *Les résultats de l'action de l'Ombudsman : données statistiques.*

Au Danemark, l'Ombudsman reçoit environ 2.000 plaintes par an, dont 20 % environ donnent lieu à une action auprès de l'administration. En 1972, 1.741 affaires ont été traitées par l'Ombudsman, dont 100 sur sa propre initiative. Sur ce total, 1.048 dossiers ont été classés sans enquête, alors que 646 ont fait l'objet d'une instruction. Dans 81 cas, cette instruction a donné lieu de la part de l'Ombudsman à une critique accompagnée de recommandations à l'administration ; dans 59 cas l'Ombudsman s'est borné à faire une recommandation, les 506 cas restants n'ayant donné lieu à

aucune critique ni recommandation. Enfin, dans 15 cas l'Ombudsman a transmis sa décision à la commission compétente du Parlement mais il ne s'est présenté aucun cas où l'administration a refusé de déférer aux recommandations de l'Ombudsman.

En Norvège, le nombre de plaintes reçues se situe entre 1.500 et 2.000 par an, dont les deux tiers environ sont rejetées. L'Ombudsman ne traite, de sa propre initiative, qu'un très petit nombre de cas, une trentaine par an.

En Suède, le nombre de plaintes reçues atteint environ 4.000 par an. La proportion des plaintes considérées comme recevables se situe aux environs de 20 %. En 1971, sur un total de 3.531 affaires, 346 ont été dues à l'initiative de l'Ombudsman lui-même, soit 10 % environ. En 1972, sur un total de 3.187 affaires, 357 ont été déclenchées *proprio motu* par l'Ombudsman ; par ailleurs, 1.161 plaintes ont été rejetées sans enquête sur appréciation de l'Ombudsman, alors que 120 plaintes étaient rejetées comme n'entrant pas dans sa compétence. 1.439 plaintes et 174 affaires commencées sur l'initiative de l'Ombudsman ont donné lieu à une enquête mais n'ont pas abouti à une recommandation à l'administration. Par contre, dans 632 affaires, l'instruction a abouti à donner à l'administration des instructions qui ont toujours été suivies. Ce sont les services contribuant à l'Administration de la justice qui ont été particulièrement visés par les plaintes : 259 visaient les tribunaux, 134 les procureurs, 272 la police et 365 les prisons, la prévoyance sociale a fait l'objet de 827 plaintes et les autorités fiscales de 199 plaintes.

CONCLUSION

Tout au long de son investigation, la commission a été fortement consciente que la référence aux formules scandinaves pour la solution des problèmes français se heurte à un élément démographique déterminant. Ce qui est souhaitable et réalisable dans un pays de 5 ou 7 millions d'habitants ne peut être transposé qu'avec une extrême prudence dans un pays qui en compte près de 50 millions.

Il en est ainsi tout spécialement des problèmes pénitentiaires. L'abandon qui est fait actuellement des grands centres de détention, afin de permettre une humanisation et une personnalisation plus poussée du traitement pénal, est-il possible pour une population pénale de 40.000 unités ? Le système suédois de la probation pourrait-il être mis en place efficacement pour un nombre de « patients » dix fois supérieur ?

Il appartient à chaque pays de découvrir des solutions spécifiques tenant compte de conditions et de données elles-mêmes spécifiques.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes d'organisation judiciaire, la délégation a constaté que notre système judiciaire jouissait dans les milieux de la haute magistrature scandinave d'un énorme prestige. En particulier, notre hiérarchie de tribunaux administratifs couronnée par le Conseil d'Etat paraît être admirée en Norvège et au Danemark, qui ne connaissent pas la juridiction administrative, au moins autant que nous admirons nous-mêmes l'institution de l'Ombudsman pour la défense du citoyen contre l'administration. En Suède même, le contrôle juridique de l'administration est moins systématique que chez nous.

Mais si notre édifice juridique peut être avantageusement comparé aux systèmes scandinaves, il faut bien reconnaître en revanche que nous avons des leçons à tirer des efforts déployés pour que la justice soit mise à la portée de l'utilisateur, le justiciable. En témoignent le développement de l'aide judiciaire, le recours à l'échevinage, les larges possibilités de transaction en cours d'instance, le recours à une procédure ultra simplifiée chaque fois que la procédure normale et solennelle ne paraît pas absolument nécessaire, ce qui réduit les délais et les frais de jugement. En matière pénale, le recours à une telle procédure en cas d'aveux complets paraît plus humain pour le délinquant, que le respect intégral des formes

auquel le droit français est tellement attaché. Dans le domaine du traitement pénal, la délégation a été très frappée de constater qu'il n'existe aucun fossé entre l'autorité pénitentiaire et le détenu. On peut considérer qu'il ne s'agit là que d'une attitude extérieure qui ne modifie pas fondamentalement les rapports entre deux catégories de personnes forcément opposées. Telle n'est pas l'opinion de votre délégation. Il lui paraît que le fait de considérer le criminel comme un être humain de même essence que ceux que l'on rencontre hors des barreaux peut contribuer d'une manière déterminante à créer le climat de confiance et de coopération sans lequel aucune méthode, si perfectionnée soit-elle, ne peut aboutir.

Faire que la justice soit plus facile, plus accessible, plus proche, plus humaine même pour ceux qu'elle condamne, nous semble être une des grandes leçons que la Scandinavie pourrait apporter à un pays comme le nôtre.

La seconde grande leçon n'est pas nouvelle pour votre délégation, ni pour votre Commission des Lois. Elle a trait aux moyens de la justice. La délégation a constaté partout l'abondance des moyens financiers mis en œuvre pour le fonctionnement quotidien des institutions judiciaires et pénitentiaires, qu'il s'agisse du traitement des magistrats ou des moyens en personnel et en matériel mis à la disposition des établissements pénitentiaires. Ces derniers ne sont pas, comme on l'a dit, des résidences de luxe mais des établissements où chaque détenu peut trouver réunies toutes les conditions nécessaires à sa réadaptation, à savoir un confort décent, des moyens pour faire des études, pour apprendre un métier et se détendre. Le nécessaire sans le superflu, telle a été l'impression que la délégation a retirée des visites auxquelles elle a procédé. Il n'en serait certainement pas ainsi si les sommes consacrées par l'Etat à ce secteur étaient proportionnellement aussi faibles qu'en France.

Avec des objectifs qui, théoriquement, se rapprochent beaucoup des nôtres — puisque là-bas comme ici l'on considère le délinquant moins comme un méchant qu'il faut punir que comme un malade qu'il faut guérir, puisque là-bas comme ici la détention n'est plus une punition mais un traitement en vue de la réadaptation sociale du délinquant — on arrive aux deux extrêmes de ce que peut être le monde carcéral, uniquement ou presque uniquement, à raison de la disproportion des moyens financiers et matériels mis en œuvre.

Mais n'y a-t-il pas toujours derrière les choix financiers une certaine idée de l'homme et de sa dignité ?

ANNEXE

LA POLICE DE SUEDE

A l'occasion de la visite du Collège de la police d'Ulrikdal près de Stockholm, la délégation a reçu communication d'un important document, en français, sur les différents aspects des activités de la police suédoise. Il a paru intéressant d'en extraire quelques passages concernant :

- l'organisation des services de police ;
- la conduite en état d'ébriété ;
- le problème des stupéfiants.

SECTION I. — ORGANISATION DES SERVICES

TABLE DES MATIERES

	Pages.
Introduction	124
La direction nationale de la police de Suède	125
Organisation	125
Attributions	125
Le secrétariat. — Le service d'information.....	126
<i>Direction A</i>	126
Sous-direction de la sécurité publique.....	126
Sous-direction de la police judiciaire.....	126
<i>Direction B</i>	127
Sous-direction du matériel technique et des locaux.....	127
Sous-direction des écoles et de la formation.....	128
<i>Direction C</i>	128
Sous-direction de l'administration générale.....	128
Sous-direction de l'informatique.....	129
Sous-direction des fichiers centraux.....	129
Sous-direction du personnel.....	130
<i>Direction D</i>	131
Surveillance du territoire.....	131
Le laboratoire national de police scientifique.....	131
L'organisation régionale de la police	132
L'organisation locale de la police	134
Organigrammes	136

INTRODUCTION

L'étatisation de la police suédoise date du 1^{er} janvier 1965, après avoir constitué une affaire communale. A l'occasion de cette réorganisation, une nouvelle administration fut créée en 1964, la Direction nationale de la police, qui relève désormais du Ministère de la Justice.

L'une des raisons essentielles de la prise en charge de la police par les autorités centrales résidait dans la taille des anciens districts. Ceux-ci étaient généralement trop petits pour un aménagement rationnel des activités policières et l'utilisation optimale des effectifs et du matériel. En 1964, il y avait en Suède 554 districts de police, et 70 % de ces districts comptaient moins de dix hommes. Les postes de police se montaient à 989. Le personnel était en outre astreint pour l'essentiel à respecter les limites de district, rendant ainsi beaucoup plus difficile la mise en œuvre des actions massives. Une police moderne et efficace exige la mobilité totale pour permettre au personnel d'être affecté là où on a le plus besoin de lui. Le nombre des districts fut ramené par la réforme à 119 avec un total de 510 postes.

Le développement accéléré de la délinquance et de l'intensité de la circulation, qui sont des champs de travail exigeant tous deux une intervention puissante et bien souvent coordonnée sur le plan central, constituaient deux autres causes importantes de la réorganisation générale de la police. C'est ainsi qu'entre 1963 et 1970, le nombre des infractions est passé de 300.000 à environ 530.000, en même temps qu'on a pu assister à une aggravation du caractère de celles-ci. Quant au parc automobile, d'environ un million en 1958 il a sauté à deux millions et demi en 1970, amenant dans son sillage d'importants problèmes de circulation.

Des raisons pratiques aussi bien que doctrinaires nécessitaient la séparation des trois branches d'activité police, ministère public et voies d'exécution. Elles formaient auparavant un tout intégré, le chef de la police locale jouant le rôle de procureur aussi bien que d'huissier habilité à opérer les saisies.

Le grand défaut du vieux système était l'absence d'un organe central capable de défendre les intérêts communs de la police, de veiller à l'obtention des fonds nécessaires, de mettre au point des modes de travail uniformes, de faire connaître la réglementation et les instructions, etc.

LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE

La Direction nationale de la police, qui est l'organe central de la police et relève du Ministère de la Justice, est l'autorité suprême de l'ensemble des forces de police du pays.

Organisation.

La Direction nationale de la police est dirigée par un conseil d'administration qui, en plus du directeur général, qui en est le président, comprend un directeur général adjoint, qui est vice-président, et six autres membres désignés par le Gouvernement. Ceux-ci sont parlementaires et représentent par conséquent les partis politiques. Le travail poursuivi au sein du conseil a ainsi une solide implantation dans la vie parlementaire.

Le chef de la Direction nationale de la police a la position de directeur général de la hiérarchie administrative. Le directeur général adjoint fait office de remplaçant. Le travail est divisé entre un secrétariat, quatre directions et dix sous-directions.

Attributions.

La Direction nationale est chargée, en procédant par voie d'inspection, de se tenir au courant de l'état et des besoins du corps de police et d'œuvrer, par des conseils et des instructions, pour le respect des mesures décidées, pour la coordination, l'homogénéité et la rationalisation des activités de la police. Il lui appartient en outre d'édicter à certains égards des règles applicables par les autorités de police inférieures et d'exercer elle-même la direction effective des activités dans certains domaines spécifiés. La Direction nationale assume le fonctionnement du vaste appareil administratif de l'ensemble de l'organisation. Elle dispense en outre une formation pratique et théorique auprès des écoles de police et de leurs annexes.

Les fonctions de direction opérationnelle de la Direction nationale sont les suivantes :

- a) Activités spéciales de prévention et de détection des infractions contre la sûreté de l'Etat, etc. ;
- b) Surveillance de la circulation lorsqu'elle implique deux ou plusieurs départements et exigeant coordination et coopération par dessus les frontières départementales, ainsi que surveillance maritime et aérienne ;
- c) Travail de sécurité et de protection à l'occasion des visites de hautes personnalités étrangères et événements analogues ;
- d) Recherches relatives aux infractions nécessitant des opérations à l'échelle nationale telles qu'homicides et autres actes de violence graves, trafic illicite des stupéfiants, infractions à la législation des changes, contrebande, effractions de coffre-fort ainsi qu'infractions de caractère économique liées aux attaques de convois postaux et de marchandises.

La Direction nationale est en outre l'autorité supérieure du Laboratoire national de police scientifique, et sa responsabilité s'étend aussi aux services des grands fichiers, par exemple le fichier de la police, dont le traitement est assuré par ordinateur.

Le *Secrétariat* assiste le chef de la Direction nationale et le directeur général adjoint dans les domaines de la coordination, du contrôle des résultats et de la planification du travail. Ce secrétariat se compose, en outre, d'un *Service d'information* chargé de l'information interne et externe ainsi que du musée de la police et de la bibliothèque de la Direction. Il appartient encore au service d'information d'éditer la revue « *Svensk Polis* » (Police suédoise) et le bulletin « *Allmänna Meddelanden* » (Informations générales).

Ce service produit en permanence des matériaux pour une information à la fois objective et abondante des massmedia et du public au sujet du travail de la police. En collaboration avec d'autres services rattachés à la Direction, il entreprend des campagnes d'information relatives par exemple aux vols de voitures et autres véhicules, aux attaques des gens âgés, etc. En liaison avec un ensemble d'expositions itinérantes, le service d'information aide les autorités de police locales et régionales à organiser la Journée de la police et d'autres événements présentant un caractère de relations publiques. C'est également le service d'information qui s'occupe des visites d'étude, etc.,

DIRECTION A

La *Sous-Direction de la sécurité publique* est essentiellement chargée des services extérieurs, c'est-à-dire du maintien de l'ordre et de la surveillance de la circulation.

Un service de la circulation planifie et coordonne le travail de surveillance ainsi que les grandes opérations nationales, celles entre autres qui font participer des hélicoptères. Il traite également des questions d'affectation de personnel à la surveillance de la circulation et d'utilisation des effectifs sur les lieux. En outre, il édicte des instructions pour l'enseignement dans les écoles et s'occupe des rapports avec les autorités et les organisations dans le domaine de la sécurité routière, par exemple l'Association nationale pour la sécurité des usagers de la route (N. T. F.).

La *Sous-Direction* comprend en outre un service du maintien de l'ordre qui étudie les normes, méthodes et instructions destinées aux services du maintien de l'ordre qui évalue les besoins en hommes, voitures, chiens, etc. Tombent également dans son domaine les activités telles que plans d'alarme et de catastrophe, sauvetage en montagne, battues et opérations maritimes, et aussi toutes questions relatives à l'affectation et l'utilisation des effectifs pour le service de maintien de l'ordre. Le service est finalement chargé des conseils et directives concernant le contrôle des étrangers ainsi que des mesures à prendre pour satisfaire le besoin en personnel destiné à cette activité.

La *Sous-Direction de la police judiciaire* pourrait encore s'appeler sous-direction des affaires criminelles, même si ses attributions incluent d'autres aspects que ceux purement « criminels ». Les principales fonctions de la *Sous-Direction* de la police judiciaire sont celles de recherche et d'enquête de même que de direction opérationnelle de la détection à l'échelle du pays. Elle se divise en trois services.

Le service général s'occupe des questions de planification et de rationalisation du travail d'enquête, des fichiers locaux et des affaires de police et des comités de circulation. Y sont également traitées les questions de statistiques de police et d'accidents de la circulation et de statistique de travail relatives aux activités d'enquête dans les districts.

Il connaît encore des questions de délégation des affaires de police, de direction des enquêtes préparatoires, de coordination entre police, ministère public, instances juridictionnelles et autres administrations et services publics. Le service général a également la responsabilité de l'évaluation des effectifs à affecter aux districts pour le travail d'enquête, et il est chargé des questions législatives et réglementaires concernant les autorités policières, des infractions selon le Code pénal ainsi que des infractions passibles d'un droit pénal spécial.

Le service de la répression et de la prévention des infractions quant à lui coordonne les opérations de recherche et d'enquête relatives à la criminalité d'envergure nationale. Il dirige l'activité de la brigade nationale des affaires criminelles laquelle se compose d'une centaine d'officiers de police spécialisés dans différents domaines et qui opère selon quatre groupes :

- le groupe A qui instruit les crimes et délits contre les personnes ;
- le groupe B spécialisé dans la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le groupe C, chargé des vols qualifiés ;
- le groupe D, dont les activités sont dirigées contre les infractions à caractère économique et financier.

Le service de la répression et de la prévention des infractions a encore la charge, entre autres, de la planification et de la rationalisation des pratiques et des méthodes, des instructions relatives au travail de protection et de recherche ainsi qu'aux activités préventives.

Dans ces domaines, il collabore avec les autres autorités et organisations concernées. La brigade nationale des affaires criminelles sert en outre de renfort à la police locale dans les cas d'enquêtes ayant trait à des infractions qui exigent des connaissances spéciales ou des effectifs particulièrement importants.

Le service Interpol assume les fonctions qui incombent à la Direction nationale de la police en sa qualité de centre national au sein de l'Organisation internationale de la police criminelle (Interpol). La tâche de ce service est de maintenir les contacts avec le secrétariat général de Paris et avec les centres nationaux des autres pays, faisant de lui un organe de service pour les instances judiciaires et policières du pays dans leurs rapports avec les autorités correspondantes étrangères. Les affaires qui se présentent sont constituées par des recherches internationales et par les mesures ayant trait aux extraditions, auditions ou autres actes d'instruction pénale ainsi que par des enquêtes de caractère général ayant trait aux activités internationales de la police.

DIRECTION B

Sous-Direction du matériel technique et des locaux.

Les exigences d'équipement technique se sont accentuées au cours de ces dernières années. C'est la raison d'être de la Sous-Direction technique et du matériel, créée au moment de la réorganisation de la police. Elle comprend quatre services.

Le service de l'équipement, responsable de l'acquisition et des directives d'emploi concernant l'équipement des voitures, la surveillance de la circulation, le sauvetage en montagne, les investigations sur les lieux de l'infraction, etc. Le service est chargé également des acquisitions de chiens et de chevaux et de la gestion du stock central.

Le service du matériel automobile, qui s'occupe de l'achat et de l'exploitation de tout le parc des véhicules lequel, en plus des voitures et des motocyclettes, comprend aussi des vedettes, des hélicoptères et des scooters de neige. Il a également la charge des avions ambulance et de sauvetage.

Le service des télécommunications est commis aux questions de radio et téléphone. La modernisation du réseau radio de la police est en cours, et entre 1970 et 1972, un nouveau système radio moderne et efficace, le système 70, sera mis en service sur l'ensemble du pays. En même temps, dans la région des montagnes, un réseau radio spécial sera mis en place.

Quant au service des locaux, il est chargé de toutes les questions relatives aux locaux de police. C'est ainsi qu'il étudie et définit les dimensions et l'affectation fonctionnelle des locaux de police au moment de leur construction nouvelle, de leur transformation ou de leur extension.

Sous-Direction des écoles et de la formation.

La planification de l'enseignement des écoles de police, aussi bien que des autres cours de formation, se fait auprès des services des écoles et de la formation. La partie centrale de la Sous-Direction comprend également un service de recrutement chargé de recruter le personnel pour les carrières supérieures aussi bien que pour celles du personnel de base.

En plus de sa partie centrale, la Sous-Direction comprend quatre unités scolaires. L'enseignement supérieur a lieu à l'École de police de Solna, où la formation policière régulière avait été centralisée depuis 1964. Depuis 1970, l'enseignement de base ainsi qu'un grand nombre de cours de perfectionnement sont aménagés auprès de la nouvelle École de police d'Ulriksdal. Des unités d'enseignement existent de même à l'École motorisée de l'Armée à Strängnäs ainsi qu'au Centre de formation des chiens de la Défense à Sollefteå.

L'enseignement se compose d'environ 170 cours différents par an, qui s'échelonnent depuis la formation de base jusqu'à celle des officiers supérieurs. Le contenu de ces cours, compte tenu du grand nombre des branches d'activité, est très variable. Les cours dispensés dans les écoles de police comprennent entre autres un enseignement général de théorie policière, du droit pénal et civil, du suédois, de l'anglais, de la psychologie et de la médecine, des cours sur les véhicules à moteur et de l'entraînement physique.

DIRECTION C

Le travail administratif et comptable de la Direction nationale est effectué par la *Sous-Direction de l'Administration générale*, laquelle est divisée à son tour en cinq services.

Le service du budget planification et le service de la comptabilité traitent notamment des questions de crédits et de budget, ainsi que des effectuations de paiements sur le plan central. Pratiquement toutes les opérations courantes du service de la comptabilité sont faites par ordinateur. Grâce à ce système, quelque 30.000 postes sont comptabilisés chaque mois.

Le service des fournitures gère notamment les acquisitions de matériel pour le compte de la Direction nationale, de l'organisation locale et du Laboratoire national de police scientifique, et il assume la vente du matériel réformé ou hors d'usage. Le chiffre traité par le bureau dépasse 100 millions de couronnes par an.

Le service des affaires juridiques est notamment chargé des questions relatives aux conventions, aux assurances et aux dommages-intérêts (mais non aux traitements et salaires). Il représente la Couronne lors du règlement des dommages. Par ailleurs, il publie *Dispositions et instructions pour le corps de la police*.

L'organisation locale de la police, par exemple la division territoriale des districts, des zones de garde, etc., est du ressort du service de l'organisation administrative, au même titre d'ailleurs que la mise à l'essai du matériel de bureau et l'élaboration des formulaires. Il rédige de même le rapport annuel d'activité de la police.

Quant au service du courrier matériel, etc., il a la charge de l'entretien et de la garde des locaux et du matériel de la Direction nationale, dont il assure en outre le service de réception et du téléphone.

Sous-Direction de l'informatique.

Une Sous-Direction pour le traitement des informations, divisée en deux services, rentre également dans la Direction. Cette Sous-Direction est chargée du développement, de l'exploitation et de l'entretien du système de traitement automatique.

Le nombre des systèmes en fonctionnement s'est rapidement accru et se monte actuellement à une quarantaine. Ceux-ci comprennent aussi bien des systèmes poussés en temps réel que des modes d'approche plus classiques.

Parmi les applications en temps réel, on remarque entre autres le système des véhicules recherchés et celui des personnes recherchées. A ces systèmes d'extension nationale se rattachent à présent quelque 350 appareils télé-imprimeurs et une vingtaine d'écrans de réception d'images. Les systèmes sont opérationnels nuit et jour et ont actuellement une fréquence de demandes et de mises à jour d'environ 7.000 appels par vingt-quatre heures (soit 2.500.000 par an).

Au nombre des traitements utilisant des méthodes plus classiques se trouvent les systèmes pour :

- les amendes de stationnement, avec 800.000 contraventions par an ;
- les amendes d'ordre, avec 210.000 contraventions par an ;
- les dépôts de plaintes, qui concernent quelque 500.000 infractions par an, et
- les amendes de passeport, également de l'ordre de 500.000 par an.

Dans le domaine de la détection criminelle, certains systèmes de recherche sur registre ont été mis au point, parmi lesquels il convient de mentionner en particulier le système de recherche des éléments d'empreintes digitales.

Le service de traitement des données compte aujourd'hui quarante-six employés. Il fait également appel à une dizaine de consultants, essentiellement pour le travail de développement du R. I. (système d'information judiciaire) étapes 1 — 3, qui traite le Fichier central des personnes et des charges (P. B. R.) ainsi que le flot des données en direction et en provenance de celui-ci.

Le parc des machines consiste en deux ordinateurs dits de la troisième génération de la série Honeywell-Bull 400 et d'un ordinateur de communications. Les mémoires de masse sont rattachées aux ordinateurs, lesquels possèdent l'équipement complémentaire normal (lecteurs de cartes perforées, scripteurs rapides dérouleurs de bandes magnétiques, etc.). Les mémoires de masse sont du type lame magnétique et possèdent au total une capacité de stockage d'environ 1,4 milliard de signes.

Les dépenses d'acquisition de ce matériel sont de 15 millions de couronnes.

Sous-Direction des fichiers centraux.

Cette Sous-Direction est la dernière en date de la Direction nationale, dont les activités commencèrent le 1^{er} juillet 1970. Elle a la charge des fichiers centraux de différentes sortes qui existent auprès de la Direction nationale de la police. Elle est également responsable d'importantes parties d'un système d'information qui est commun à tout l'appareil judiciaire (système d'information judiciaire, R. I.). Le système R. I., tout comme la plupart des registres centraux, est assuré par ordinateur.

La Sous-Direction des fichiers centraux comprend un groupe de planification et trois services. Le groupe de planification a pour fonction de développer et de prévoir de nouveaux programmes et de répondre de l'organisation de certains groupes de travail communs à l'ensemble de la Sous-Direction.

Le service du contrôle reçoit les jugements, les injonctions de peines, les injonctions d'ordre et les procès-verbaux de stationnement de toute la Suède. Il effectue le travail manuel qui se rattache au traitement automatique de ces différents documents. Il consiste notamment à suivre les affaires et à veiller que les injonctions délivrées soient approuvées et les amendes payées. Le bureau délivre aussi toutes sortes d'avis à différentes autorités concernant les infractions et contraventions. Les dossiers qui, lors de leur traitement automatique, sont versés sur des listes dites « fausses » ou « de rapport » doivent être pris en charge par le service. Un nouveau fichier des personnes et des charges, qui constituera une coordination technique du casier judiciaire général et du fichier des personnes de la Direction nationale de la police, sera mis en service en 1972. Il incombera alors au service du contrôle de veiller que les informations relatives aux infractions et aux délinquants soient introduites dans ledit fichier.

Le service de la perforation des fiches a pour tâches de traduire en langage-machine les données qui devront alimenter les différents systèmes automatiques. A cet effet, les informations sont, ou bien perforées dans des cartes ou une bande, ou transférées sur piste magnétique.

Quant au service central d'identification, il est responsable du fichier-police de la Direction nationale, qui se compose de plusieurs fichiers partiels basés sur la technique du traitement automatique.

Le fichier des Personnes contient des renseignements sur ceux qui ont fait l'objet d'un jugement ou qui sont soupçonnés avoir commis une infraction. La base de ce fichier est constituée par les fiches personnelles établies dans les districts de police. Le fichier des recherches reçoit les déclarations d'infraction de la part des districts et traite celles-ci notamment pour mettre à jour les délits répétés et pour établir le mode d'opération des différents délinquants, ainsi que pour composer les statistiques officielles de la criminalité. A l'aide du fichier du centre des empreintes digitales, les recherches de traces et identifications sont faites pour l'ensemble du pays. Le centre de publication, qui possède sa propre imprimerie, publie *Informations de police*, ainsi qu'une série d'autres imprimés destinés aux recherches. Il existe, en outre, un système de recherche de personnes qui permet à tous les appareils de télex de la police de lui adresser des questions et de recevoir une réponse directe et immédiate (fonctionnement *on-line*). Le centre du fichier est chargé des extraits du fichier central de la police. Le service d'identification comprend encore un registre central des 2,8 millions de passeports existant en Suède. Le centre de liaison des opérations, qui assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, est en contact continu avec tous les districts de police. Il a la charge de la diffusion de l'alerte nationale et de l'alerte zonale ainsi que du fonctionnement d'un système *on-line* de recherche des voitures volées.

Sous-Direction du personnel.

La Direction comprend également une Sous-Direction du personnel. Celle-ci est divisée en trois services.

L'élaboration des dispositions d'application, le travail de négociation ainsi que l'interprétation des conventions collectives et des textes administratifs sont du ressort du service général.

Le service des affectations a à connaître des nominations, des renvois, des questions de retraite et d'échelons de traitement, des congés payés, etc.

Quant au service des affaires médico-sociales il lui incombe de s'intéresser à la protection dans le travail, aux dommages professionnels, aux questions de retraite anticipée et de retraite pour cause de maladie ou d'incapacité, à tout ce qui concerne, sur le plan central, les comités d'entreprise, de même que les aspects sociaux et personnels des employés.

Pour améliorer l'administration du personnel, un système d'information (P.A.I.) fonctionne à titre expérimental, entre autres auprès de la Direction nationale. On entend notamment examiner la question de l'opportunité et de l'utilité d'un centre d'information — ou banque d'information — commun à toute la Fonction publique. Cette banque renfermerait différents fichiers contenant chacun un certain nombre de renseignements sur les employés, ainsi indications d'identité, renseignements relatifs aux traitements, à l'emploi, au tableau d'avancement, etc. Une combinaison de ces fichiers permettrait aux autorités d'obtenir, en cas de besoin, les chiffres sur le nombre des employés, sur la rotation du personnel, sur sa formation, etc., tous renseignements qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'administration du personnel.

Toute cette activité, qui relève de la Sous-Direction du personnel, est menée de concert avec la Direction nationale d'organisation administrative.

DIRECTION D

La Direction de la surveillance du territoire relève du Conseil d'administration et est placée directement sous le chef de la Direction nationale. Son rôle consiste en un ensemble d'activités spéciales destinées en particulier à prévenir et à déceler les infractions contre la sécurité du Royaume. Ces activités sont dirigées par un chef de division qui fait partie du Conseil d'administration à la place du directeur général adjoint lorsque des questions de sécurité y sont abordées.

Les affaires administratives, les questions de Défense et de formation, ainsi que la planification centrale relative au traitement des données sont prises en charge par un secrétariat. Il possède également un fichier central qui constitue la base de tout le travail de sécurité.

La Sous-Direction A exerce essentiellement des fonctions de prévention telles que celles de la sécurité pure ou de la sécurité industrielle, de même que le contrôle des personnes et le contrôle spécial des étrangers. Cette unité est aussi chargée des mesures de sécurité lors des visites de chefs d'Etat, et elle exerce encore le contrôle des communications radio.

La Sous-Direction B a des activités de recherche et d'enquête, dans lesquelles entre également le traitement des renseignements recueillis en matière de sécurité.

Des bureaux de sécurité régionaux, généralement calqués sur la division départementale, relèvent de la Direction de la surveillance du territoire. Dans certains cas cependant, leur personnel peut être mis à la disposition du préfet de police départemental.

Le Laboratoire national de police scientifique est administrativement rattaché à la Direction nationale mais il constitue un service autonome dans les questions spéciales qui le concernent. Il date de 1964. Ses tâches consistent, dans la mesure où un autre laboratoire national n'en est pas chargé, d'effectuer des examens de laboratoire dans les cas où l'on soupçonne un acte délictueux, et de se livrer à des recherches dans le cadre de ses activités.

Le travail poursuivi l'est dans trois services : un de chimie et un de biologie, un physico-technique et un de technique de vérification d'écriture. A cela s'ajoute un secrétariat. Chaque service comprend un certain nombre de divisions eu égard la nature des différentes activités. C'est ainsi que le service physico-technique comprend une section d'armes, une section générale, une section technique du feu, une section photographique et un atelier mécanique.

L'ORGANISATION GENERALE DE LA POLICE

Le Préfet de police départemental.

Chaque département, à l'exception du département de Gotland, possède un Chef de police. Le Chef de police départemental est seul à décider des formes d'activité de la police dont il est responsable et qu'il dirige dans le périmètre de son département. Cette fonction, il la remplit essentiellement par voie de directives et de règlements adressés aux districts, de même que par la coordination des activités policières des différents districts du département.

En présence de circonstances particulières, où lorsque se fait sentir tout particulièrement le besoin d'une direction unique, le Chef de police départemental peut assumer, en tout ou en partie, la direction opérationnelle des effectifs des districts de son département. Cela peut être le cas pour la surveillance de la circulation, le maintien de l'ordre au cours de réunions ou autres événements revêtant une certaine importance, en cas de catastrophes ou de grands accidents, et lors de recherches ou de poursuites touchant plusieurs districts. Il est habilité, pour résoudre ces tâches, de faire appel à des renforts temporaires en provenance d'un autre département ou d'ordonner le transport de renforts vers un autre département.

Les groupes départementaux de la circulation.

La surveillance régionale de la circulation est assurée par des groupes départementaux spéciaux, dont les hommes se trouvent sous le commandement direct du Chef de police départemental. Celui-ci doit coordonner l'activité de surveillance du groupe départemental de circulation avec les activités policières des districts.

Mais les instructions concernant les attributions dont doivent essentiellement s'acquitter les groupes sont édictées par la Direction nationale.

Pour l'ensemble du pays, il existe trente-cinq groupes, dont le nombre lui-même varie selon les départements. Ainsi l'île de Gotland n'en possède pas, douze départements en possèdent un, dix départements deux et un département trois.

Le groupe de circulation surveille la circulation nonobstant les frontières des districts de police. Dans les départements qui disposent de plusieurs groupes, c'est la préfecture qui décide des zones dans lesquelles devra fonctionner de préférence chacun des groupes.

Dans le cadre de sa zone de service, le groupe de circulation devra essentiellement se vouer aux tâches suivantes :

— surveillance en continu sur les routes les plus fréquentées, c'est-à-dire essentiellement les routes européennes, les routes nationales et les routes à haute intensité de circulation, surveillance sur les autres routes si elle requiert un matériel spécial ou un personnel à formation spéciale et que le district concerné manque des ressources nécessaires à la réalisation de ladite surveillance ;

— participation à des opérations spéciales de surveillance faisant entrer en ligne de compte des mesures telles que barrages ou rafles ;

— inspection de la nature et de l'état des voies et des dispositifs de sécurité dans les zones de patrouille parcourues au cours des activités de surveillance.

Les groupes de travail.

C'est le besoin de service et de surveillance qui a déterminé la division en groupes de travail et l'importance en personnel de chacun des groupes. Ils ont essentiellement pour fonction de s'occuper de surveillance extérieure et de procéder aux enquêtes simples, les enquêtes plus importantes étant prises en charge par la localité centrale. Dans cette dernière, le service est permanent, il permet des interventions d'une certaine envergure et son personnel se trouve en contact radio avec les unités du district. La centralisation qui a été ainsi réalisée, tant en ce qui concerne les districts que le nombre de postes, a été largement compensée par la motorisation du corps de la police ainsi que par le renforcement du réseau radio et télécommunications.

Mais en même temps, afin que la police puisse offrir un meilleur service à la collectivité, un certain nombre de tâches ont été décentralisées. C'est ainsi que le dirigeant de chaque groupe de travail est habilité à prendre lui-même en main un grand nombre d'affaires courantes, dites de service de police : certificat de bonnes vie et mœurs pour le permis de conduire, plaques provisoires, autorisations d'emploi d'explosifs, loteries, retrait de permis de conduire, objets perdus, cas d'ivresse, etc.

Les comités de police.

Chaque district de police possède un organe de concertation pour assurer la nécessaire collaboration avec les autorités communales et le public appelé comité de la police, qui se compose du chef de police et de représentants des communes qui font partie du district. Dans certaines matières nommément désignées, le chef de police doit faire appel à l'avis du comité. Il lui appartient également d'informer le comité au sujet de questions revêtant une certaine importance pour le district de police. Le comité peut, de sa propre initiative, présenter des projets et donner ses points de vue quant à l'organisation et l'activité policières. Mais son rôle est consultatif, il n'a aucune fonction de décision.

Maintien de l'ordre.

Le chef de la section de la sécurité publique est responsable, immédiatement sous le Chef de police ou le Sous-Directeur de la police, du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans le ressort du district. Ce travail de surveillance est accompli par le personnel du service du maintien de l'ordre ainsi que par les groupes de travail et les postes de police. Les éléments de cette activité sont les suivants :

- surveillance générale du respect des règles de conduite sur la voie publique ;
- surveillance générale des malfaiteurs identifiés et des individus asociaux ainsi que des enfants et adolescents ayant des problèmes d'adaptation ;
- surveillance générale en vue de parer à la production de dommages ou d'attaques criminelles sur les personnes et les biens ;
- surveillance générale de la circulation ;
- travail d'agent de la circulation ;
- contrôle de la chasse et de la pêche ;
- service de réception ;
- service de liaison (radio, télex et liaisons d'alerte) ;
- travail d'enquête au moment des premières mesures consécutives à une infraction ou un événement dans lesquels la police a l'obligation d'intervenir.

L'ORGANISATION LOCALE DE LA POLICE

Les districts de police.

Sur le plan local, le pays est divisé en 119 districts de police dont l'implantation tient compte des nouveaux « blocs » de communes, plusieurs de ces blocs formant un district. Les raisons qui ont dicté le tracé des districts étaient d'englober dans chacun de ceux-ci un nombre d'habitants et une structure de population propres à permettre d'employer un effectif d'au moins vingt et d'au plus cinquante agents de police ordinaires, de préférence un nombre s'approchant de ce dernier chiffre. Le principe souffre de certaines exceptions, par exemple, dans les districts qui possédaient déjà plus de cinquante hommes avant la réforme ainsi que dans des régions typiquement sous-peuplées où des effectifs inférieurs à vingt avaient été approuvés auparavant.

Le district est placé sous la direction d'un chef de police. L'organisation proprement dite d'un district normal comprend un secrétariat, une section de la sécurité publique avec un service de maintien de l'ordre et un de la circulation ainsi qu'une section de la police criminelle, qui se divise en six services : recherche et intervention, enquêtes générales, technique, vols, escroqueries et violences.

Modification de l'organisation depuis le 1^{er} juillet 1971.

La création du service de recherche et intervention de la section de la police criminelle date du 1^{er} juillet 1971 et résulte d'une réorganisation qui a en même temps fait disparaître les services dits de protection de la section de sécurité publique. La plupart des missions imparties à ceux-ci ont été transférées aux brigades des recherches et intervention dont les activités consistent maintenant, pour l'essentiel, à détecter et à prévenir la criminalité.

Compte tenu de la signification croissante que revêtent les différentes formes de recherches et de prévention, les nouveaux services de recherches ont fait l'objet d'un accroissement sensible de leurs effectifs. Dans les districts de moindre importance, ceux qui ne possèdent pas une brigade de recherches, les attributions de celle-ci seront dévolues, dans toute la mesure du possible, par un homme spécialement désigné à cet effet.

La création et le développement de la Sous-Direction des fichiers centraux auprès de la Direction nationale a permis de recourir de plus en plus souvent aux informations stockées dans les systèmes automatiques pour faciliter recherches et enquêtes. Des systèmes *on-line* de recherche de personnes et de voitures volées sont dès maintenant au point. Par voie de télex, les districts peuvent immédiatement obtenir les renseignements concernant les personnes ou véhicules dont ils ont besoin, en même temps qu'il leur est possible de donner rapidement l'alerte sur l'ensemble du pays ou dans certaines zones. Dans un proche avenir, l'accès à la plupart des autres registres centraux pourra se faire mécaniquement, ce qui permettra de bénéficier encore d'autres gains de rationalisation.

Le gros de l'effectif de police est stationné dans les localités dites centrales, ayant chacune leur zone de responsabilité appelée zone centrale de garde. Les villes d'une certaine importance possèdent, en outre, des groupes de travail rayonnant dans des zones locales de garde mais qui relèvent de la localité centrale. Certaines localités de moindre importance possèdent des postes de police occupés par un seul homme.

Circulation.

Trente-huit services de circulation fonctionnent dans le cadre de l'organisation locale de la police, qui relèvent chacun de leur chef de police. Les districts de Stockholm, Göteborg et Malmö possèdent des unités plus importantes. Les services des autres districts disposent d'effectifs variant de quatre à treize agents de police. Dans les districts sans service de circulation, le travail de celui-ci est effectué par le service du maintien de l'ordre.

Les services de la circulation ont essentiellement pour mission d'assurer la sécurité routière dans le périmètre de leur district de police. Leurs tâches consistent à :

— surveiller en permanence la circulation dans l'ensemble du district, quoique avant tout dans les zones non desservies par les groupes départementaux de la circulation ;

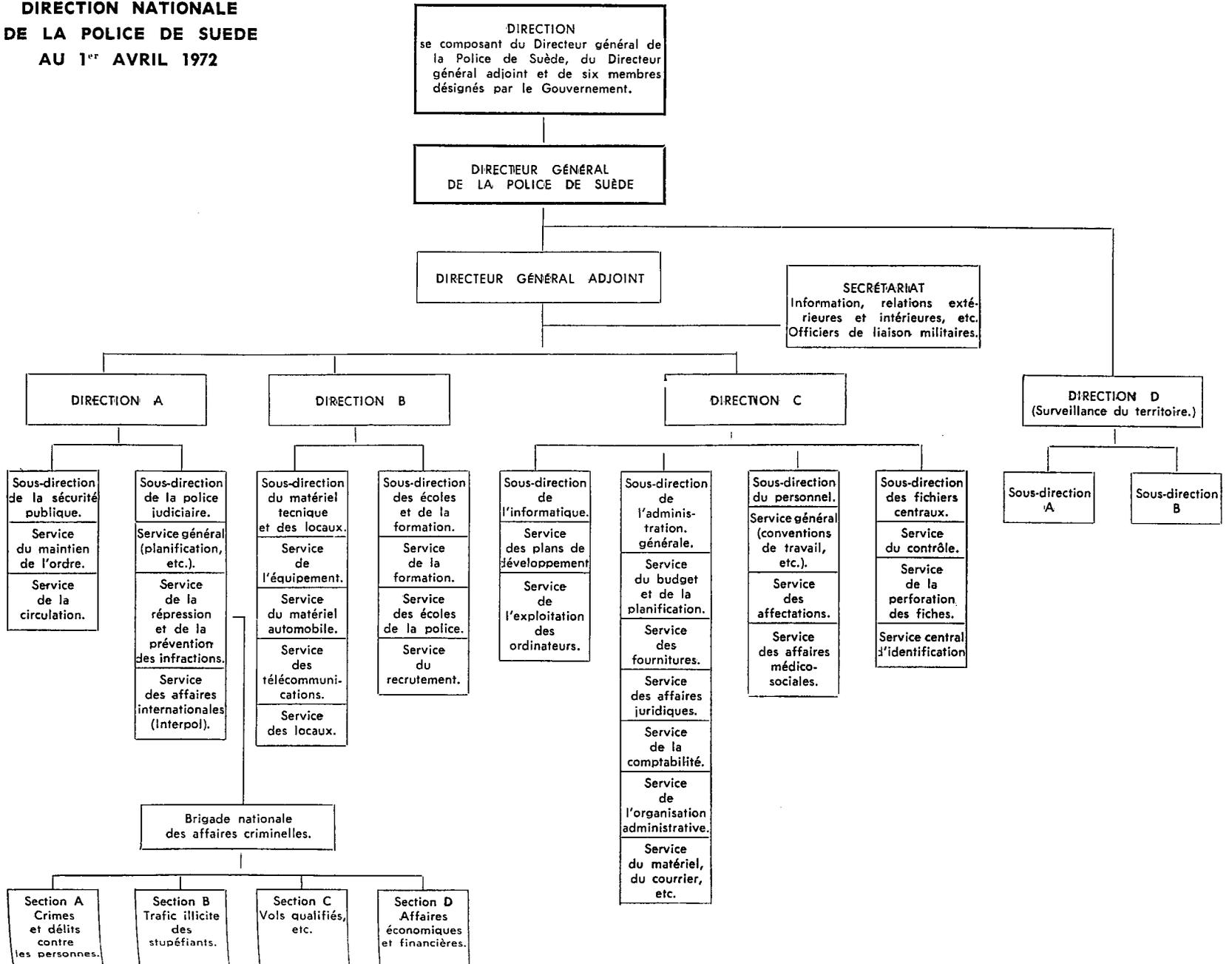
— inspecter la nature et l'état des voies de circulation et des dispositifs de la sécurité routière ;

— planifier et — dans la mesure des effectifs disponibles — aider à enseigner la circulation dans les écoles ;

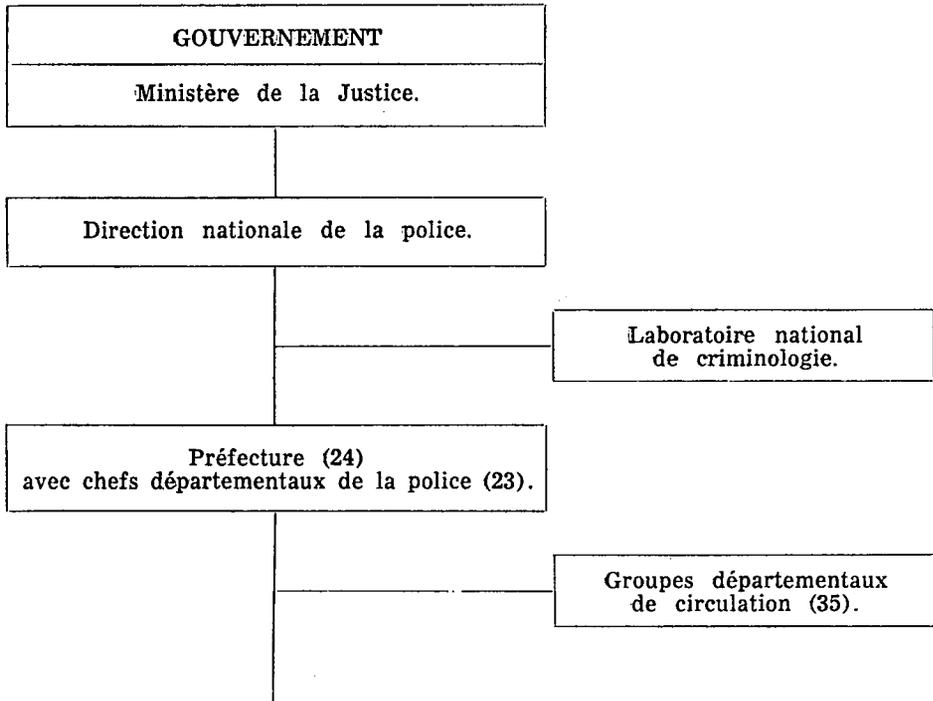
— enquêter dans les affaires de permis concernant les voies générales de circulation et,

— s'occuper des règlements et de l'aménagement de la circulation sur le plan local ainsi que des fermetures de rues et de routes.

**DIRECTION NATIONALE
DE LA POLICE DE SUÈDE
AU 1^{er} AVRIL 1972**



L'ORGANISATION DE LA POLICE DE SUEDE
AVRIL 1972



Districts de police (119).

Chef de police avec secrétariat.

Division de l'ordre public.			Division des enquêtes criminelles.		
Section de la surveillance.	Section de la protection et de la recherche.	Section de la circulation.	Section criminelle.		Section générale d'enquête.
			Brigades de recherches criminelles.	Brigade technique.	

Groupes de travail et postes.

SECTION II. — CONDUITE EN ETAT D'EBRIETE

La législation suédoise actuellement en vigueur concernant les délits de conduite en état d'ébriété distingue deux types de délits, à savoir la conduite en état d'ébriété proprement dite lorsque la concentration d'alcool dans le sang atteint au moins 1,5 pour mille, et ce qu'on décrit couramment par le terme d'« intempérance » du conducteur, lorsque le taux d'alcoolémie est compris entre 0,5 et 1,5 pour mille. Les peines généralement appliquées pour la conduite en état d'ébriété sont l'emprisonnement, et dans le cas de l'intempérance, une amende. Les conducteurs d'équipements motorisés ou de tracteurs sans remorque, ainsi que les conducteurs qui se trouvent sous l'empire de stimulants autres que l'alcool ne peuvent pas être condamnés pour délit d'intempérance au volant.

Excepté les contrôles de circulation généraux effectués sous forme de routines, la condition nécessaire pour un agent de police en Suède d'arrêter un véhicule à moteur dans l'intention de vérifier si son conducteur n'est pas sous l'influence de boissons alcooliques est qu'il doit avoir une raison objective de le soupçonner d'avoir ingéré de l'alcool ou quelque autre produit toxique. C'est ainsi que ces soupçons peuvent se baser sur la manière de conduire, un acte manqué ou erroné, etc., de la part du conducteur.

Lorsque le véhicule a été arrêté et que l'agent a eu l'occasion de parler et d'observer le conducteur, son soupçon peut se voir confirmé ou infirmé. Si l'agent est incertain et hésite, il peut, sur le lieu, demander au conducteur de donner un échantillon d'air exhalé à l'aide d'un alcootest, qui montrera si le conducteur a ingéré ou non de l'alcool.

L'alcootest, le « ballon », a été en usage depuis 1957. Il est destiné à faciliter la décision de savoir si la prise de sang devra être effectuée ou non. En évaluant la grandeur de l'aire qui vire à la couleur verte, il est possible de se faire une idée de la concentration d'alcool dans l'haleine (et le sang).

L'alcootest ne fournit pas des valeurs exactes. En fait, les conducteurs peuvent refuser de se soumettre à l'épreuve de l'alcootest. Dans ce cas, il appartient à l'agent de police, par d'autres moyens, de décider de la nécessité d'effectuer un examen sanguin.

Dans les cas où les soupçons du policier sont confirmés par le comportement du conducteur, celui-ci devra accompagner le représentant de l'ordre à la station de police pour y procéder à une prise de sang. Le droit de pouvoir emmener un conducteur pour lui faire subir une prise de sang, dont le terme technique légal est *inspection physique*, est fondé par le fait que le délit allégué peut être puni d'une peine d'emprisonnement.

Le test sanguin, le test de l'équilibre, etc., sont effectués par un praticien médical à la demande de l'inspecteur de service.

La majorité des cas de conducteurs ivres sont révélés au moment des contrôles de circulation qui sont régulièrement organisés pour vérifier si les conducteurs portent sur eux les documents obligatoires, c'est-à-dire le permis de conduire et le reçu du paiement de l'impôt sur les véhicules (vignette), entre autres, et pour vérifier aussi l'état des voitures et le comportement dans la circulation. Ces contrôles peuvent naturellement aussi être faits selon un échantillonnage choisi au hasard, lorsqu'ils amènent au jour de nombreux cas d'ivresse au volant.

Il convient de mentionner sous ce rapport qu'un conducteur soupçonné peut être condamné pour ébriété au volant sans qu'il soit soumis à une prise de sang, lorsqu'il apparaît clairement que son état d'intoxication est tel qu'on peut présumer une incapacité de conduite suffisamment sûre.

C'est au cours des années 1920 que les législateurs suédois accordèrent pour la première fois une attention sérieuse à la question du rapport de l'alcool et de la conduite des véhicules automobiles. L'Ordonnance de 1916 sur la circulation motorisée ne comprenait qu'une disposition générale relative au permis de conduire des conducteurs professionnels, qui ne devait leur être accordé que s'ils avaient une « réputation de sobriété et généralement d'une conduite correcte ». Mais déjà en 1920, on ajouta une clause supplémentaire à cette disposition, selon laquelle ces conditions devaient s'appliquer à tous les porteurs de permis et, qui plus est, on stipula que le permis pouvait faire l'objet d'un retrait si le conducteur conduit sa voiture alors qu'il était ivre et incapable de mener son véhicule.

La première clause pénale sous le rapport de la conduite en état d'ébriété fit son apparition avec l'Ordonnance sur les véhicules à moteur de 1923. Mais il s'agissait plutôt d'une circonstance aggravante que d'une clause pénale indépendante applicable aux cas de conduite en état d'ébriété. L'intempérance était traitée comme un fait venant agir sur la condamnation ultérieure découlant par exemple d'un excès de vitesse, commis en état d'ivresse.

La première disposition pénale applicable de façon expresse à la conduite en état d'ébriété passait en force de loi en Suède en 1925. Mais elle n'énonçait des peines que pour les personnes « manifestement sous l'influence de boissons fortes ». Le besoin de mesures plus sévères contre l'intempérance au volant se fit de plus en plus sentir, et plusieurs motions furent déposées sur le bureau de la Chambre du Riksdag pour maintenir cette question à l'ordre du jour.

Les exigences de sobriété des conducteurs automobiles furent renforcées en 1930. La phrase « manifestement sous l'influence de boissons fortes » fut remplacée par « influencé à tel point par des boissons fortes qu'il est à présumer qu'il ne peut plus exercer sur ses actions le contrôle nécessaire... ». Avec la loi de 1934 relative aux peines de certains délits commis à l'occasion de la conduite de véhicules à moteur, les sanctions se trouvaient encore renforcées. Pour la première fois, l'emprisonnement était mentionné comme une peine normale applicable à l'ivresse au volant, aussi bien pour un véhicule automobile que pour un tracteur. Et la même année vit une réforme législative importante dans le domaine de la conduite en état d'ébriété avec la loi concernant les examens de sang dans les cas criminels.

Il existait désormais des fondements légaux à la prise d'échantillons sanguins et les méthodes d'analyse sanguine furent expressément reconnues par la loi. C'était aussi l'époque à laquelle la loi suédoise introduisit les règles des « pro-mille ».

La limite inférieure fut fixée à 0,8 pour mille. Dès 1941, la peine normale était la prison pour les cas de conduite en état d'ébriété lorsque le taux d'alcoolémie dans le sang était de 1,5 pour mille ou plus. Et depuis lors seules des modifications mineures ont été apportées aux textes, comme la fixation à 0,5 pour mille, en 1957, de la limite inférieure du taux d'alcool.

SECTION III. — LE PROBLEME DES STUPEFIANTS EN SUEDE, TEL QU'IL SE POSE AUX FORCES DE POLICE

Comment cela a commencé.

Déjà au cours des années 40, certains milieux assez restreints de Stockholm commencèrent à utiliser des stimulants des centres nerveux comme produits euphorisants. Cet usage s'étendit ensuite à des milieux de plus en plus étendus pour devenir un abus qui, ayant commencé par l'absorption de pilules, prit bientôt la forme de piqûres intraveineuses. Toutefois, jusqu'en 1958, ce n'était que dans des cas isolés que la police était amenée à s'occuper d'actes illicites commis par des

toxicomanes pour se procurer des stupéfiants. Par la suite, les actes criminels ne cessèrent de se multiplier. Il s'agissait surtout de falsifications d'ordonnances et de vols avec effraction commis dans des pharmacies. Auparavant on n'avait pas constaté de vols avec effraction dans des pharmacies dont le mobile était de se procurer des stupéfiants. En 1958, il était, toutefois, évident que l'on se trouvait en présence d'une vague de vols avec effraction dans des pharmacies commis sous l'empire de l'état de besoin de stupéfiants. La plupart des auteurs de ces vols n'étaient alors guère expérimentés quant aux produits qu'ils recherchaient. Au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de ces vols, il fut, toutefois, possible de constater un niveau de connaissances accru en ce qui concerne la marchandise.

Lorsqu'il s'agit de se procurer l'objet de leurs désirs, les toxicomanes ne diffèrent pas des autres humains. On utilise, naturellement, le moyen qui, avec un minimum de frais ou d'efforts, donne le meilleur résultat. En plus des vols avec effraction commis dans les pharmacies et des falsifications d'ordonnances, les intéressés allaient consulter un médecin en simulant une affection difficilement contrôlable dans l'espoir que le médecin, ainsi abusé, délivrerait une ordonnance écrite ou téléphonée, partant, de préférence, sur une quantité aussi importante que possible. Ces démarches étaient souvent couronnées de succès, étant donné que, jusque vers la fin des années 50 les médecins ignoraient plus ou moins les modes d'abus qui s'étaient développés et du danger pour la santé publique qui en résultait. En 1959, les médecins délivrèrent des ordonnances portant, au total sur 30 millions de doses de produits stimulant les centres nerveux. Malheureusement les Suédois n'ont pas été les seuls à ne pas reconnaître à temps la gravité de l'abus de tels produits. Etant donné que les toxicomanes agissaient souvent sous un faux nom, la police eut à s'occuper de tels cas de temps à autre, et il était alors possible de suivre les pérégrinations d'un toxicomane visitant un médecin après l'autre en se basant sur le *modus operandi* particulier de chaque individu pour se procurer des stupéfiants.

Déjà en 1958 débuta une collaboration suivie entre la police et la Direction nationale de la Santé publique (qui est devenue la Direction nationale de la Prévoyance sociale). En 1960, la Direction de la Santé publique faisait parvenir une circulaire à tous les médecins de Suède. Cette circulaire mentionnait le développement inquiétant qui s'était produit au cours des dernières années et insistait sur le fait que l'abus des stupéfiants s'était accru et que le nombre des toxicomanes s'était multiplié. L'attention des médecins était attirée sur la situation existante et sur le fait que les toxicomanes réussissaient assez facilement à se procurer des ordonnances pour certains stupéfiants. La Direction de la Santé publique invitait les médecins à se montrer plus restrictifs, en particulier en ce qui concernait les ordonnances par téléphone. A cette époque, les médecins manifestèrent leur intérêt à prendre connaissance de l'expérience acquise par la police quant au mode opératoire des toxicomanes pour se procurer des stupéfiants. C'est pourquoi, il advint souvent que des policiers étaient invités par des associations de médecins de faire des conférences sur l'expérience acquise par la police en ce qui concerne les méthodes utilisées par les toxicomanes pour se procurer de la drogue.

En 1962, la Direction de la Santé publique publia un décret que renforçaient les dispositions concernant la délivrance d'ordonnance portant sur des produits visés par le décret sur les stupéfiants. A ces produits furent également assimilés, en 1959, des excitants des systèmes nerveux centraux tels que l'amphétamine et la phénmetrazine. C'est pourquoi, entre autres, il n'a pas été possible de délivrer des ordonnances par téléphone portant sur des quantités aussi importantes qu'auparavant. Les mesures prises par la Direction de la Santé publique réduisaient les possibilités qu'avaient les toxicomanes de se procurer de grandes quantités de stupéfiants en s'adressant aux médecins. Le nombre des ordonnances portant sur des stupéfiants diminua considérablement. Enfin, lorsque les pharmacies, par l'installation de systèmes d'alarme, rendirent les vols avec effraction plus risqués, les toxicomanes durent trouver de nouvelles méthodes pour se procurer les substances convoitées.

La contrebande, à laquelle on s'attendait, prit de l'ampleur, ce qui conduisit à une collaboration plus étroite entre la police et l'administration des douanes. Une certaine contrebande avait existé auparavant, mais elle n'avait de loin pas l'ampleur de celle qui se développa vers le milieu des années 60.

Ce qui précède est un bref exposé de l'évolution qui, commencée par quelques milieux restreints de Stockholm, a conduit à un abus massif qui, en 1968, s'était répandu dans l'ensemble du pays. Jusqu'en 1965, les produits excitant les systèmes nerveux centraux étaient de loin les plus utilisés. Par la suite, l'emploi du hachisch est venu s'y ajouter et s'est rapidement répandu.

Tant qu'il était possible de pourvoir le marché illicite par des ordonnances délivrées par des médecins, des ordonnances falsifiées et des vols avec effraction dans les pharmacies, la coopération entre les différents pouvoirs publics du pays pouvait, dans une certaine mesure, parvenir à limiter fortement l'approvisionnement en stupéfiants en circulation illégale. Déjà en 1958, la police était parfaitement consciente du fait qu'il était indispensable d'accorder une attention incessante à la criminalité en matière de stupéfiants. Après que la police ait été nationalisée, le 1^{er} janvier 1965, les effectifs chargés de combattre la criminalité en matière de stupéfiants n'ont cessé de s'accroître, ce qui peut se traduire par quelques chiffres concernant le personnel qui, en Suède, a été chargé de cette tâche.

	ANNEES			
	1965	1966	1967	1968
Effectifs	31	44	76	117

En vue de jeter les fondations d'une unité centrale puissante susceptible de combattre efficacement le trafic des stupéfiants, un accord a été conclu, lors de la nationalisation de la police, entre la Préfecture de police de Stockholm et la Direction nationale de la police de réunir les brigades des stupéfiants de ces deux organisations en une seule qui dépendrait du groupe opérationnel (sûreté nationale) de la Direction nationale de la police. Cette brigade est chargée des recherches et des enquêtes dans le district de Stockholm ainsi que de coordonner les activités dans le reste du pays.

Des cours concernant les stupéfiants ont été organisés à tous les échelons de la formation du personnel de la police depuis 1958. A l'école de police, de quatre à neuf heures de cours sont consacrées à la formation dans ce domaine, selon le type de formation. Depuis 1967, des cours spéciaux de cinq jours sont organisés deux fois par an à l'intention du personnel chargé des affaires concernant les stupéfiants. En juin 1967, la Direction nationale de la police publia un manuel spécial sur les stupéfiants à l'intention des policiers. Ce manuel fut tiré à quelque 6.000 exemplaires. L'évolution rapide qui s'est produite depuis a incité la Direction nationale de la police à publier, en automne 1970, un nouveau manuel des stupéfiants, considérablement remanié et complété, qui informe les policiers sur la situation actuelle du problème des stupéfiants en Suède.

Toxicomanie. — Criminalité.

On peut se poser la question : pourquoi la police suédoise s'emploie-t-elle avec une telle énergie à combattre la criminalité en matière de stupéfiants. La réponse est que l'on s'était déjà très tôt rendu compte du fait que cette criminalité était étroitement liée au reste de la criminalité. Il s'avéra, en effet, que de nombreux récidivistes s'adonnaient à la contrebande et à la vente illicite et que la réinté-

gration dans la société était souvent rendue plus difficile du fait que les sujets étaient eux-mêmes toxicomanes. D'autres toxicomanes, en raison de leur consommation de stupéfiants, n'étaient pas en mesure de fournir un travail quelconque et, pour se procurer la drogue ardemment désirée, ils ne voyaient pas d'autre solution que de se procurer les ressources ou les produits d'échange requis que par la voie du crime. En l'occurrence, il convient de remarquer qu'en Suède l'usage de stupéfiants n'est pas puni par la loi, mais par contre la détention, la vente, la remise et la fabrication de stupéfiants si les prescriptions légales en vigueur ne sont pas satisfaites. Les toxicomanes condamnés ont donc violé les dispositions concernant la détention, la remise, etc.

L'évolution inquiétante de l'usage des stupéfiants parmi les délinquants ressort des études effectuées par l'autorité pénitentiaire centrale de Stockholm quant au nombre d'hommes ayant été arrêtés pour avoir enfreint les dispositions du code pénal. Les chiffres se rapportent au deuxième trimestre de chaque année.

	ANNÉES			
	1965	1966	1967	1968
Hommes présentant des marques de piqûres..	19,2 %	23,5 %	36,1 %	39 %

Lésions physiques.

La criminalité n'est malheureusement que l'une des conséquences négatives de l'abus de stupéfiants. Etant donné qu'en général les piqûres intraveineuses se font sans que soient prises les moindres précautions hygiéniques, il est surprenant que les cas d'infections graves ne soient pas plus fréquents. Toutefois, il se produit parfois des inflammations graves qui, dans de nombreux cas, ont exigé une hospitalisation des individus atteints. Il n'est pas rare que se produisent des complications encore plus graves qui, parfois, entraînent la mort.

Il convient également de mentionner les cas de jaunisse (hépatite par inoculation) provoqués par le manque d'hygiène dont font preuve les toxicomanes. Cette évolution peut être illustrée par quelques chiffres valables pour l'ensemble du pays.

	ANNÉES				
	1962	1965	1966	1967	1968
Nombre de cas d'hépatite due à la toxicomanie..	2	78	131	288	470

Au cours de ces dernières années, un certain nombre d'hôpitaux stockholmois ont pu constater une augmentation inattendue et rapide des cas d'hépatite secondaire. Des cas isolés ont également été signalés par des hôpitaux de province. Des malades ayant subi un traitement par dialyse ainsi que des membres du personnel des services de dialyse et des services de soins hospitaliers ont également été atteints par contagion. Dans un grand hôpital de Stockholm, on s'est même vu obligé d'arrêter complètement les traitements par dialyse et de différer des transplantations de reins. Par la suite, il a de nouveau été possible de reprendre les traitements par dialyse et les transplantations. On suppose que la contagion a été transmise par transfusion sanguine et que des toxicomanes porteurs de germes en sont à l'origine. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'hépatite par

inoculation, répandue parmi les personnes se livrant à une consommation abusive de stimulants des systèmes nerveux centraux et d'opiacés, constitue une source importante des complications extrêmement graves dues à l'hépatite par contagion des malades en traitement et du personnel hospitalier.

Le comité de lutte contre la toxicomanie.

En 1965, un groupe d'experts chargés d'étudier le problème de l'abus de stupéfiants fut constitué en Suède. En 1966, ce groupe devint un comité chargé de la lutte contre la toxicomanie, lequel présenta, en 1967, deux rapports partiels dont le premier concernait le quadrillage et les soins. Ce comité était, entre autres, d'avis que de fortes raisons militaient en faveur d'une extension rapide des ressources en matière de soins. Les grandes lignes esquissées en matière de soins retinrent l'attention des Pouvoirs publics qui estimèrent qu'il convenait de mettre sur pied un ensemble de mesures thérapeutiques avec visites à domicile, soins ambulatoires, soins hospitaliers et soins posthospitaliers. Malheureusement, la réalité est encore loin des mesures envisagées en matière de soins.

Comme il a déjà été dit, les drogues stimulant les systèmes nerveux centraux prédominaient entièrement jusqu'en 1965. En Suède, des ordonnances portant sur de tels produits ne peuvent, à présent, être délivrées que sur autorisation spéciale délivrée par la Direction nationale de la Prévoyance sociale et, en principe, elles sont exclues en cas d'indications de toxicomanie. Seuls un petit nombre d'amphétaminomanes particulièrement dignes de confiance reçoivent, actuellement, des ordonnances régulières portant sur des doses limitées.

Le cannabis, en particulier sous forme de hachich, est depuis le milieu des années 1960, rapidement devenu une drogue de plus en plus populaire parmi la jeunesse. Ceci a été mis en lumière par deux études entreprises par le comité de lutte contre la toxicomanie, l'une en juin 1966 et l'autre en juin 1968. Il fut procédé à une enquête portant sur l'usage de la drogue parmi les personnes arrêtées par la police dans l'ensemble du pays. Le dépouillement des renseignements fournis a donné les résultats suivants en ce qui concerne la répartition, en pourcentage, en fonction de l'âge des drogués :

MOIS DE JUIN Année.	NOMBRE de cas.	MOINS de 14 ans.	DE 15 à 19 ans.	DE 20 à 24 ans.	DE 25 à 29 ans.	DE 30 à 34 ans.	DE 35 à 39 ans.	PLUS de 40 ans.
1966	510	1,5	17,1	26,3	16,9	8,8	9,6	19,8
1968	658	6,7	33,1	22,0	13,8	6,8	4,6	12,6

Le changement le plus important fut constaté en ce qui concerne le cannabis. Alors qu'en 1966 les consommateurs de cannabis ne représentaient que 5,5 %, ce chiffre était de 26,1 % en 1968. En ce qui concerne les jeunes âgés de 15 à 19 ans, le cannabis occupait le rang qui, en 1966, était encore détenu par les stimulants des systèmes nerveux centraux.

L'action policière en 1969.

Etant donné que le problème des stupéfiants n'est pas limité à l'abus de la drogue, mais qu'il a une incidence directe sur la fréquence des délits contre la propriété, les activités liées au trafic de la drogue affectent le travail de la police

dans une mesure telle que, en automne 1968, l'accroissement normal des ressources en personnel s'avérera être insuffisant. En vue de réduire le volume de stupéfiants en circulation et dans l'espoir que cette mesure entraînerait une réduction du nombre de personnes venant grossir les rangs des toxicomanes, la police lança, au début de 1969, une action de grande envergure contre la criminalité résultant de l'abus de la drogue. La possibilité de pouvoir installer des tables d'écoute téléphoniques sur mandat délivré par les tribunaux permit d'accroître la force d'impact de cette opération, bien que cette possibilité ait été utilisée de manière très restrictive et uniquement dans les cas où les mesures de dépistage et d'enquête habituelles s'avèrent insuffisantes.

En même temps que débuta cette action policière, l'ensemble du personnel de la police fut informé quant aux problèmes posés par l'abus de la drogue ainsi que sur les objectifs de cette action et la manière dont elle serait conduite. Par la suite, ces informations furent également communiquées à différents services publics et organismes privés.

Au cours de la phase initiale, c'est-à-dire au cours de la première moitié de 1969, une réorganisation des effectifs eut pour résultat que de nombreux trafiquants furent arrêtés et que d'importantes quantités de drogue purent être saisies. Par la suite, la police fut à même de remonter les différents échelons des chaînes de distribution et de démasquer les chefs des organisations de trafiquants, en particulier en ce qui concerne les stimulants des systèmes nerveux centraux.

Au cours de 1969, une moyenne de 541 policiers étaient occupés à plein temps au dépistage et aux enquêtes des délits en matière de stupéfiants en Suède. En l'occurrence, il peut être intéressant d'étudier dans quelle mesure l'augmentation des délits dus à la drogue et les activités déployées par la police pour les combattre ont influencé la statistique suédoise au cours de ces dernières années.

NOMBRE de suspects.	1965	1966	1967	1968	1969
Arrêtés	169	217	641	1.546	2.930
Ecroués	63	106	268	748	1.072

Le trafic de la drogue est, à présent, entièrement dominé par les produits introduits en contrebande, et les méthodes utilisées par les contrebandiers varient sans cesse. Etant donné qu'un contrôle douanier absolu ne peut être effectué, la lutte contre la contrebande ne peut être menée uniquement à l'aide des seules ressources douanières.

Environ 30 millions de personnes (étrangers se rendant en Suède et Suédois revenant dans leur pays) entrent en Suède chaque année en provenance de l'étranger. En raison de ce vaste flot de voyageurs, le contrôle des bagages par les douaniers ne peut se faire que par des visites au hasard.

Grâce à ses activités de surveillance et à sa connaissance des drogués et des trafiquants de drogue, la police des stupéfiants dispose d'autres éléments de base que la douane en ce qui concerne la répression de la contrebande. Une information transmise par la police et concernant le passage présumé de la frontière par une personne soupçonnée de contrebande de drogue a souvent permis à la douane de concentrer ses efforts de manière efficace sur un objectif bien défini et délimité. D'autre part, des renseignements transmis par les services de la douane ont, dans certains cas, permis aux agents de la brigade des stupéfiants de se trouver sur les lieux au moment où les contrebandiers franchissaient la frontière.

Comme il a déjà été mentionné, la collaboration établie entre différents services publics a eu un certain succès en ce qui concerne l'approvisionnement du marché illicite de la drogue en produits pouvant être obtenus sur le marché légal suédois.

Lorsque la contrebande se mit à croître rapidement, nous nous trouvâmes soudain dans une situation bien moins favorable, étant donné que, dans l'ensemble, seuls les autres pays nordiques ont eu une législation similaire à celle de la Suède en ce qui concerne les stimulants des systèmes nerveux centraux. Nous ne pouvons qu'espérer que des accords internationaux aboutissent à ce que ces produits et d'autres du même genre qui suscitent un état de sujétion soient soumis à un contrôle aussi efficace que ceux entrant dans le cadre de la « Single convention ». Les travaux qui se poursuivent sur ce sujet au sein de l'E. C. O. S. O. C. et de la commission des stupéfiants de l'O. N. U. sont bien connus à présent. Une conférence plénipotentiaire pour l'adoption d'un projet de rapport présenté à l'O. N. U. et concernant les produits psychotropes sera tenue à Vienne du 11 janvier au 19 février 1971.

On en vient alors à se poser la question : quelle est l'ampleur de la contrebande de drogue vers la Suède. En l'occurrence, il convient d'établir une différence entre les stimulants nerveux centraux et les autres produits, parmi lesquels le cannabis occupe une place prépondérante.

Le nombre de délits en matière de stupéfiants commis pendant la période 1966-1969 comprenant les condamnations et leur division d'après la nature de stupéfiant peut donner certaines indications quant à l'évolution.

	ANNEES			
	1966	1967	1968	1969
Condamnations	279	540	1.427	3.156
Fréquence de stupéfiants (2) :				
Stimulants des systèmes nerveux centraux.	295	439	1.120	1.851
Cannabis	77	219	801	2.120
Opiacés	16	25	60	107
Dont :				
Héroïne	(1)	(1)	14	4
Opium brut.....	(1)	(1)	(1)	51
L. S. D.	1	14	56	77

(1) Il n'existe pas de données.

(2) Les effectifs comprennent chaque produit *per se*, ainsi, par exemple, chaque sorte des stimulants des systèmes nerveux centraux est comptée séparément.

Stimulants des systèmes nerveux centraux.

Au cours de 1969, les quantités de stimulants nerveux centraux saisies en Suède correspondaient à 4.196.100 comprimés, alors qu'au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 1970 les quantités de stimulants nerveux centraux correspondaient à 1.667.100 comprimés. Toutefois, la contrebande ne porte généralement pas sur des produits sous forme de comprimés, mais sous forme de poudre contenue dans des capsules. Pour autant qu'il nous a été possible de découvrir les sources, il semble que les substances actives ont été acquises auprès de fabricants légaux en Italie. Les acheteurs semblent se trouver en Allemagne fédérale, aux Pays-Bas ou en Belgique. Le conditionnement dans des capsules

s'effectue probablement dans l'un des pays précités où se trouvent également les fournisseurs principaux des trafiquants suédois. Ces fournisseurs utilisent les services de personnes assurant le transport à destination de la Suède lorsque ce ne sont pas les membres de réseaux suédois de contrebande et de trafic de drogue hautement ramifiés qui viennent prendre possession de la drogue. Une telle livraison porte, en général, sur une quantité de 20.000 à 30.000 capsules, ce qui correspond, selon le contenu des capsules, à 240.000 à 360.000 comprimés de phénmétrazine ou à 1,2 à 1,8 million de comprimés d'amphétamine. L'utilisateur paie en général une telle capsule de 10 à 30 couronnes suédoises, selon les relations qu'il entretient dans le milieu des trafiquants. Lorsque la police, grâce à la saisie d'une quantité importante, a par moments réussi à créer une pénurie de drogue parmi les trafiquants, les prix ont momentanément plus que doublé. Le prix d'achat de sulfate d'amphétamine en Italie s'est maintenu aux environs de 100 couronnes suédoises le kilogramme. Le prix « normal » que le drogué doit payer est de l'ordre de 100.000 couronnes suédoises le kilogramme. Une enquête a révélé qu'un citoyen allemand a été responsable de livraisons en gros de stimulants nerveux centraux à destination de la Suède et que, pour une seule de ses organisations de vente, il a réalisé au cours de la période allant de mars à octobre 1969 un bénéfice de l'ordre de 928.000 couronnes suédoises.

Cet homme n'est pas seul à dominer le marché suédois des stimulants nerveux centraux ; au cours de ces derniers mois, il nous a été possible de dévoiler une organisation de vente similaire et de saisir des quantités importantes.

Les principaux responsables suivent de près l'évolution des affaires et utilisent les possibilités existant en Suède pour faire défendre leurs commissionnaires par de bons avocats et pour se procurer, auprès des tribunaux, des copies des procès-verbaux d'enquêtes établis par la police à l'intention du juge d'instruction. Ainsi, ils peuvent se tenir au courant des détails révélés par les membres de l'organisation lors des interrogatoires de police. Un collaborateur faisant preuve d'une trop grande franchise fait l'objet de menaces alors que tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre aux membres qui se sont montrés dignes de confiance de s'évader des prisons. Des évasions bien préparées ont pu être dévoilées.

Le mode opératoire des grands chefs du trafic de la drogue n'est pas sans similitude avec celui des services d'espionnage. On vérifie si l'on fait l'objet d'une filature, on est à l'écoute des communications radio de la police, on utilise des mots couverts et différentes formes de codes, etc.

Cannabis, etc.

En Suède, nous n'avons pas non plus été entièrement épargnés par ces demi-cultures où l'action de fumer le cannabis est l'une des conditions pour pouvoir être admis dans la communauté. Une thèse de doctorat soutenue, en décembre 1969, à l'Université d'Uppsala était basée sur une étude de l'activité d'une telle semi-culture. Cette étude portait sur une période de sept mois. L'auteur estimait qu'il s'agissait d'un groupe inoffensif pour la société, un groupe de « non-addicts » comme il les appelait. Il estimait que cette semi-culture constituait une excellente solution au problème de canaliser les agressions antisociales de manière à leur assurer un déroulement non destructif.

Les avis sont, comme chacun le sait, divisés lorsqu'il s'agit d'évaluer la mesure dans laquelle le cannabis constitue un danger ; en l'occurrence, cette diversité d'opinion est parfaitement illustrée par le jugement porté par la police sur ce groupe sans doute des membres du groupe, une vingtaine, ont été arrêtés et, par la suite, condamnés pour contrebande et trafic de hachich ; dans certains cas il s'agissait de plusieurs dizaines de kilogrammes. Ce groupe a, au total, mené un trafic portant sur plus de 100 kilogrammes de hachich, le drogué devant payer un prix moyen de 10.000 couronnes suédoises le kilogramme.

Ce n'est qu'exceptionnellement que la contrebande du cannabis et de ses dérivés est aussi bien organisée en Suède que celle des stimulants nerveux centraux, mais l'emprise étrangère est plus marquée. Le centre de la contrebande de hachich à destination de la Suède semble se trouver à Copenhague.

L'abus du cannabis a, par la suite, été suivi d'un abus croissant d'opium et de L. S. D. et c'est avec inquiétude que, du côté suédois, on constate cette évolution. Jusqu'à présent, le nombre des saisies n'a pas été tel qu'il nous eût été possible de nous faire une idée précise des voies suivies par la contrebande. Nous savons, toutefois, qu'une partie du L. S. D. vient directement des Etats-Unis.

La situation actuelle.

La demande sur le marché de la drogue est encore si importante et, par conséquent, les prix si élevés, que la Suède constitue un marché très attractif pour la vente de la drogue à grande échelle. Ceci se remarque également au nombre accru d'étrangers faisant l'objet d'interventions de la part de la police. Malgré des interventions répétées de la part de la Suède, les accords internationaux, entre autres en ce qui concerne les stimulants nerveux centraux, se font encore attendre. Cet état de choses a contraint la Direction nationale de la police à entrer directement en contact avec les autorités des pays d'où les stupéfiants sont acheminés vers la Suède. Ceci ne veut pas dire qu'il y a un manque de collaboration entre les différentes polices, mais est dû au fait que les policiers des différents pays, quel que soit leur désir de contribuer à mettre un frein au trafic de la drogue, ne sont pas en mesure de le faire par suite des différences en matière de législation. Cela signifie également que les principaux fournisseurs de stimulants nerveux centraux introduits en Suède peuvent rester à l'étranger en toute quiétude et envoyer des commissionnaires en Suède. Lorsqu'un commissionnaire se fait prendre et est mis hors jeu, il a recours à d'autres voies d'acheminement. A long terme, cela signifie que, jusqu'à nouvel ordre, la police suédoise en est réduite à seulement mobiliser ses ressources pour lutter contre le trafic de la drogue, une action ne pouvant être entreprise que lorsque les stimulants nerveux centraux sont déjà sur sol suédois ou sur le point d'y entrer.

L'expérience acquise lors de l'action menée contre la criminalité résultant de la drogue a servi de base lors de l'élaboration d'un projet d'extension des activités de dépistage et d'enquête de la police. C'est ainsi qu'il a déjà été décidé de créer des brigades spéciales de dépistage et d'enquêtes dans tous les grands et moyens districts de police de Suède. La coordination est assurée par la section de la sûreté du II^e bureau de police au sein de la Direction nationale de la police. Cette section compte également l'état-major du groupe opérationnel de la Direction nationale de la police, lequel, par l'intermédiaire de la sûreté nationale, coordonne et, en cas de besoin, dirige des opérations de surveillance et d'enquête à l'échelon national en ce qui concerne les délits dus à la drogue, entre autres. La sûreté nationale dispose même d'un fichier des stupéfiants couvrant l'ensemble du pays, c'est-à-dire un fichier central de travail où sont consignés toutes les affaires et tous les renseignements concernant les stupéfiants.

Le but des opérations de surveillance et d'enquêtes en matière de stupéfiants est, en plus de la lutte directe contre le crime, de poursuivre une activité de contact en collaboration avec différents organismes de prévoyance sociale afin de pouvoir assainir les milieux constituant des bouillons de culture favorables à la délinquance et à l'abus des stupéfiants.